

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

Sommaire

1. Questions écrites 3902

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 3894

Index analytique des questions posées 3898

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 3902

Action et comptes publics 3903

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 3903

Aménagement du territoire et décentralisation 3904

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 3905

Éducation nationale 3906

Europe et affaires étrangères 3907

Intérieur 3908

Intérieur (MD) 3910 3892

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 3910

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 3911

Ruralité 3911

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 3912

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 3913

Transports 3917

Travail et solidarités 3918

Ville et Logement 3918

2. Réponses des ministres aux questions écrites 3930

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 3920

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3925

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 3930

Culture 3938

Éducation nationale 3939

Intérieur	3940
Justice	3950
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3954
Sports, jeunesse et vie associative	3960
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3961
Travail et solidarités	3969
Ville et Logement	3971

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

- 9830 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Plateforme Investiguser* (p. 3910).
- 9834 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Personnes électro-hypersensibles* (p. 3912).
- 9835 Éducation nationale. **Éducation.** *Absurdité du décret du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative* (p. 3907).

Berthet (Martine) :

- 9852 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie* (p. 3906).

3894

Bonnefoy (Nicole) :

- 9839 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 3914).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9841 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Réduction drastique des moyens du dispositif français au Mali* (p. 3907).
- 9847 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est* (p. 3908).

C

Cukierman (Cécile) :

- 9832 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les collectivités territoriales et leurs services sociaux du décret n° 2026-739 du 4 août 2026* (p. 3918).

D

Daubet (Raphaël) :

- 9831 Europe et affaires étrangères. **Recherche, sciences et techniques.** *Maintien des missions de recherche pour le développement dans le cadre du rapprochement entre l'IRD et le CNRS* (p. 3907).

Delattre (Nathalie) :

- 9815 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Inscription à l'ordre du jour du projet de loi DDADUE et avenir du bioéthanol d'origine viticole* (p. 3905).

Demas (Patricia) :

- 9836 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières prévue par la loi du 27 juin 2025* (p. 3912).
- 9851 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Nécessité de renforcer le cadre législatif et réglementaire pour lutter contre la pollution lumineuse et préserver la qualité du ciel nocturne en France* (p. 3916).

G

Gremillet (Daniel) :

- 9820 Intérieur . **Police et sécurité.** *Noyades et service public de la baignade* (p. 3908).
- 9821 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires et moyens d'action face aux parcelles boisées dont les propriétaires ne s'acquittent plus de leurs obligations* (p. 3914).
- 9822 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Cumul entre un emploi au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal et l'exercice d'un mandat d'adjoint au maire* (p. 3903).
- 9823 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Incohérences persistantes dans l'application de la taxe d'habitation aux gîtes et meublés touristiques* (p. 3905).

3895

H

Havet (Nadège) :

- 9840 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des familles agricoles après un drame* (p. 3904).

Haye (Ludovic) :

- 9855 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 3916).

Hingray (Jean) :

- 9826 Transports. **Transports.** *Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges* (p. 3917).
- 9827 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Disparition de la présentation des nouveaux habitants en mairie et conséquences pour le vivre ensemble en milieu rural* (p. 3911).
- 9828 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Absence d'obligation d'information des maires avant des travaux d'exploitation forestière* (p. 3903).
- 9837 Travail et solidarités. **Travail.** *Reconnaissance de la légionellose comme maladie professionnelle* (p. 3918).

L

Longeot (Jean-François) :

- 9824 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Valorisation des consommateurs interruptibles et développement des flexibilités électriques* (p. 3911).

M

Maurey (Hervé) :

- 9819 Transports. **Transports.** *Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers* (p. 3917).
- 9829 Éducation nationale. **Éducation.** *Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal* (p. 3907).

P

Pla (Sébastien) :

- 9818 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fonds de solidarité pour les éleveurs exposés à la sécheresse* (p. 3903).
- 9833 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours* (p. 3902).

R

Rojouan (Bruno) :

- 9825 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie* (p. 3914).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Résilience du parc IRM français et sa dépendance à l'hélium* (p. 3912).
- 9817 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Effets de la réforme des modalités d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3906).

S

Saury (Hugues) :

- 9848 Intérieur . **Police et sécurité.** *Utilisation de drones à des fins de livraisons illicites au sein des établissements pénitentiaires* (p. 3909).
- 9849 Intérieur . **Police et sécurité.** *Coût des incendies de l'été 2026 en Gironde* (p. 3909).
- 9850 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions de prise en charge des patients au sein du service des urgences du centre hospitalier universitaire d'Orléans* (p. 3913).

Séné (Marc) :

- 9853 Transports. **Transports.** *Reconnaissance de la spécificité de la grande remise* (p. 3917).

- 9854 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Coordination entre la fin de l'AAH-2, la retraite pour inaptitude et l'ASPA pour les personnes handicapées vivant en couple* (p. 3913).

Szczurek (Christopher) :

- 9838 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Sécurité de certains jouets compressibles destinés aux enfants* (p. 3910).
- 9842 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais* (p. 3915).

V

Vallet (Mickaël) :

- 9843 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des heures des pompiers volontaires dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 3918).
- 9844 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Capacités de l'État face au développement de l'intelligence artificielle dans la lutte contre les ingérences numériques étrangères* (p. 3902).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 9845 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens accordés aux communes pour assurer les nouvelles obligations relatives au registre communal des personnes vulnérables* (p. 3904).
- 9846 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Adaptation des bâtiments scolaires aux épisodes de fortes chaleurs et simplification des procédures pour les communes* (p. 3904).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

9841 Europe et affaires étrangères. *Réduction drastique des moyens du dispositif français au Mali* (p. 3907).

9847 Europe et affaires étrangères. *Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est* (p. 3908).

Agriculture et pêche

Havet (Nadège) :

9840 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des familles agricoles après un drame* (p. 3904).

Pla (Sebastien) :

9818 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fonds de solidarité pour les éleveurs exposés à la sécheresse* (p. 3903).

Aménagement du territoire

Hingray (Jean) :

9828 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Absence d'obligation d'information des maires avant des travaux d'exploitation forestière* (p. 3903).

3898

C

Collectivités territoriales

Cukierman (Cécile) :

9832 Ville et Logement. *Conséquences pour les collectivités territoriales et leurs services sociaux du décret n° 2026-739 du 4 août 2026* (p. 3918).

Gremillet (Daniel) :

9821 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Responsabilité des maires et moyens d'action face aux parcelles boisées dont les propriétaires ne s'acquittent plus de leurs obligations* (p. 3914).

9822 Action et comptes publics. *Cumul entre un emploi au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal et l'exercice d'un mandat d'adjoint au maire* (p. 3903).

Hingray (Jean) :

9827 Ruralité. *Disparition de la présentation des nouveaux habitants en mairie et conséquences pour le vivre ensemble en milieu rural* (p. 3911).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9845 Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens accordés aux communes pour assurer les nouvelles obligations relatives au registre communal des personnes vulnérables* (p. 3904).

- 9846 Aménagement du territoire et décentralisation . *Adaptation des bâtiments scolaires aux épisodes de fortes chaleurs et simplification des procédures pour les communes* (p. 3904).

E

Économie et finances, fiscalité

Berthet (Martine) :

- 9852 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie* (p. 3906).

Gremillet (Daniel) :

- 9823 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Incohérences persistantes dans l'application de la taxe d'habitation aux gîtes et meublés touristiques* (p. 3905).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

- 9835 Éducation nationale. *Absurdité du décret du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative* (p. 3907).

Maurey (Hervé) :

- 9829 Éducation nationale. *Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal* (p. 3907).

Énergie

Delattre (Nathalie) :

- 9815 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Inscription à l'ordre du jour du projet de loi DDADUE et avenir du bioéthanol d'origine viticole* (p. 3905).

Haye (Ludovic) :

- 9855 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures* (p. 3916).

Longeot (Jean-François) :

- 9824 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Valorisation des consommateurs interruptibles et développement des flexibilités électriques* (p. 3911).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

- 9839 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement* (p. 3914).

Demas (Patricia) :

- 9851 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Nécessité de renforcer le cadre législatif et réglementaire pour lutter contre la pollution lumineuse et préserver la qualité du ciel nocturne en France* (p. 3916).

Rojouan (Bruno) :

- 9825 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie* (p. 3914).

Szczurek (Christopher) :

- 9842 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais* (p. 3915).

P

PME, commerce et artisanat

Szczurek (Christopher) :

- 9838 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Sécurité de certains jouets compressibles destinés aux enfants* (p. 3910).

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

- 9830 Intérieur (MD). *Plateforme Investiguser* (p. 3910).

Gremillet (Daniel) :

- 9820 Intérieur . *Noyades et service public de la baignade* (p. 3908).

Pla (Sebastien) :

- 9833 Premier ministre. *Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours* (p. 3902).

Saury (Hugues) :

- 9848 Intérieur . *Utilisation de drones à des fins de livraisons illicites au sein des établissements pénitentiaires* (p. 3909).
- 9849 Intérieur . *Coût des incendies de l'été 2026 en Gironde* (p. 3909).

3900

Pouvoirs publics et Constitution

Vallet (Mickaël) :

- 9844 Premier ministre. *Capacités de l'État face au développement de l'intelligence artificielle dans la lutte contre les ingérences numériques étrangères* (p. 3902).

Q

Questions sociales et santé

Basquin (Alexandre) :

- 9834 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Personnes électro-hypersensibles* (p. 3912).

Demas (Patricia) :

- 9836 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières prévue par la loi du 27 juin 2025* (p. 3912).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9816 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Résilience du parc IRM français et sa dépendance à l'hélium* (p. 3912).
- 9817 Éducation nationale. *Effets de la réforme des modalités d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3906).

Saury (Hugues) :

- 9850 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions de prise en charge des patients au sein du service des urgences du centre hospitalier universitaire d'Orléans* (p. 3913).

R

Recherche, sciences et techniques

Daubet (Raphaël) :

- 9831 Europe et affaires étrangères. *Maintien des missions de recherche pour le développement dans le cadre du rapprochement entre l'IRD et le CNRS* (p. 3907).

S

Sécurité sociale

Séné (Marc) :

- 9854 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Coordination entre la fin de l'AAH-2, la retraite pour inaptitude et l'ASPA pour les personnes handicapées vivant en couple* (p. 3913).

Vallet (Mickaël) :

- 9843 Travail et solidarités. *Prise en compte des heures des pompiers volontaires dans le calcul de leurs droits à la retraite* (p. 3918).

T

Transports

Hingray (Jean) :

- 9826 Transports. *Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges* (p. 3917).

Maurey (Hervé) :

- 9819 Transports. *Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers* (p. 3917).

Séné (Marc) :

- 9853 Transports. *Reconnaissance de la spécificité de la grande remise* (p. 3917).

Travail

Hingray (Jean) :

- 9837 Travail et solidarités. *Reconnaissance de la légionellose comme maladie professionnelle* (p. 3918).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours

9833. – 20 août 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours. Dans le contexte d'accroissement de vulnérabilité aux feux de forêt et, plus largement, face à l'intensification des risques naturels, sanitaires, technologiques et climatiques, le syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France a lancé une opération nationale de recensement des compétences disponibles dans le domaine de la sécurité civile. Il lui indique qu'en quelques jours à peine, l'élan de générosité des Français ne s'est pas tari et le sens de la solidarité qui caractérise notre Nation a incité quelques 4 900 personnes, réparties dans 99 départements à se porter volontaires pour participer à une telle réserve. Le syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France précise qu'il existe ainsi un vivier de volontaires particulièrement diversifié composé notamment d'anciens sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de secouristes, de professionnels de santé, de conducteurs d'engins, de logisticiens, de formateurs, de spécialistes des transmissions, de la cartographie et de l'accompagnement des populations. Il lui demande donc de prêter une attention particulière à l'initiative de ce syndicat, lequel suggère d'établir formellement la liste nationale des personnes ressources mobilisables, en complément des services d'incendie et de secours, des formations militaires de la sécurité civile, des associations agréées et des réserves communales, qui pourrait constituer une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours (SDIS) pour les compétences opérationnelles certifiées comme en matière de renfort et de soutien dans les domaines sanitaire, logistique, technique, administratif et psychosocial. Au vu de l'accroissement de notre vulnérabilité et des expériences acquises durant les incendies dévastateurs qui ont frappé la France, dont le département de l'Aude n'est pas sorti indemne, il lui demande d'évaluer en urgence cette proposition en coordination avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en vue d'une expérimentation rapide, sous 90 jours, dans plusieurs départements ou zones de défense, et d'envisager ainsi un cadre national de qualification, de formation, d'assurance, de commandement et de mobilisation renouvelé, en articulation avec les SDIS, les formations militaires, les associations agréées et les réserves communales, rendant possible ce projet de réserve nationale d'appui.

3902

Capacités de l'État face au développement de l'intelligence artificielle dans la lutte contre les ingérences numériques étrangères

9844. – 20 août 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adaptation des capacités de l'État face au développement de l'intelligence artificielle (IA) dans la lutte contre les ingérences numériques étrangères (INE). Le directeur de VIGINUM a récemment souligné que l'IA pouvait « doper » la menace informationnelle en renforçant les capacités d'acteurs étrangers à produire, automatiser et diffuser des contenus susceptibles d'influencer le débat public. Les opérations d'INE observées ces dernières années, notamment celles attribuées à des acteurs liés à la Russie lors des élections municipales de 2026, ainsi que les événements survenus en Roumanie lors de l'élection présidentielle de 2024, ont rappelé la réalité de ces nouvelles formes d'ingérence visant les processus démocratiques. Dans son rapport consacré à la menace informationnelle liée à l'IA publié en février 2025, VIGINUM souligne que ces technologies peuvent également renforcer les capacités publiques de détection et d'analyse des opérations d'ingérence. À ce titre, la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France a autorisé, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2028, l'extension de l'utilisation de la technique algorithmique par les services de renseignement afin de détecter des connexions susceptibles de révéler des INE. Les premiers résultats de cette expérimentation devaient être présentés au Parlement par le Gouvernement dans un rapport intermédiaire remis avant le 1^{er} juillet 2026. Alors que les échéances électorales de 2027 approchent et que l'évolution des technologies d'IA transforme les capacités offensives comme défensives en matière d'INE, il lui demande de préciser les premiers enseignements tirés de cette expérimentation et les suites que le Gouvernement entend lui donner. Il lui demande également où en est la publication du rapport intermédiaire qui aurait déjà dû être remis. Il lui demande enfin de préciser la stratégie qu'il envisage de mettre en oeuvre afin de mobiliser les outils d'IA dans la prévention et la détection des INE.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Cumul entre un emploi au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal et l'exercice d'un mandat d'adjoint au maire

9822. – 20 août 2026. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application des règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts au sein de la fonction publique territoriale, dans le cas particulier d'un agent employé au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) exerçant simultanément un mandat d'adjoint au maire. Si les articles L. 123 1 et suivants du code général de la fonction publique encadrent strictement le cumul d'emplois publics permanents, ils ne visent pas explicitement le cumul entre un emploi territorial et un mandat électif local. Les centres de gestion indiquent que ce cumul est possible sous réserve de l'absence de lien hiérarchique ou fonctionnel direct entre les missions exercées comme agent et les responsabilités exercées comme élu, ainsi que de l'absence de tout risque de conflit d'intérêts. Afin de sécuriser juridiquement les pratiques des collectivités, il souhaiterait connaître la doctrine du Gouvernement sur les critères permettant d'apprécier l'existence d'un lien fonctionnel entre les missions exercées au sein du RPI et les délégations confiées à l'adjoint au maire ; les marges d'interprétation dont disposent les exécutifs locaux pour autoriser ou encadrer ce cumul ; les recommandations du Gouvernement en matière de dépôt, de délégation ou d'organisation interne pour prévenir tout conflit d'intérêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations retenues ou les éventuelles évolutions réglementaires envisagées.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Fonds de solidarité pour les éleveurs exposés à la sécheresse

9818. – 20 août 2026. – M. Sebastien Pla alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les graves difficultés rencontrées par les éleveurs des Pyrénées, contraints par la sécheresse du printemps, suivie de fortes canicules depuis le mois de juin 2026, d'avoir recours à de l'achat de fourrage, y compris dans les estives, pour faire face à la disparition des pâtures. Alors que la France traverse sa quatrième vague de chaleur de l'année, il la sensibilise sur la nécessité d'activer sans tarder les mécanismes de solidarité afin d'assurer l'achat de fourrage et la reconstitution des stocks d'hiver, et d'éviter ainsi une décapitalisation dans les prochains mois, qui fragiliserait dangereusement les filières françaises. Il lui demande donc le déblocage rapide du fonds de solidarité et son élargissement afin de permettre aux éleveurs de faire face, malgré des sols desséchés.

Absence d'obligation d'information des maires avant des travaux d'exploitation forestière

9828. – 20 août 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence d'obligation, pour les propriétaires forestiers privés comme publics, d'informer le maire de la commune concernée avant d'entreprendre des travaux d'exploitation forestière, notamment des coupes rases. En l'état du droit, seules les opérations de défrichement, qui mettent fin à la destination forestière d'un terrain, donnent lieu à une notification systématique au maire, en application de l'article L. 341-4 du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres, qui ne constituent que des opérations de gestion courante, échappent en revanche largement à toute obligation d'information : même lorsque la parcelle concernée est classée en espace boisé classé au titre du plan local d'urbanisme, l'article R. 421-23-2 du code de l'urbanisme dispense de déclaration préalable les coupes réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable approuvé par l'État ou par le centre national de la propriété forestière. Un maire peut ainsi se trouver totalement dépourvu d'information sur des travaux forestiers d'ampleur, y compris sur des parcelles que sa commune a elle-même choisi de protéger dans son document d'urbanisme. Cette difficulté, déjà signalée à plusieurs reprises au Sénat sans qu'une réponse législative n'y ait été apportée, prend un relief particulier dans un département comme les Vosges, où la crise sanitaire des scolytes a entraîné, depuis 2018, des coupes sanitaires massives sur des surfaces considérables. Les maires concernés se trouvent régulièrement mis devant le fait accompli : dégradation de la voirie communale par le passage d'engins et de grumiers, absence d'anticipation des conséquences sur la ressource en eau ou les paysages, impossibilité d'informer en amont leurs administrés. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une réforme du cadre réglementaire applicable aux coupes et abattages relevant du code forestier, afin d'instaurer une information systématique des maires préalablement à ces opérations, y compris lorsqu'elles sont couvertes par un document de gestion durable.

Accompagnement des familles agricoles après un drame

9840. – 20 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le sort des familles agricoles confrontées à un événement tragique. Au-delà du deuil, ces familles doivent souvent affronter une charge fiscale et administrative écrasante, notamment des droits de succession parfois inabordables. Cette situation est particulièrement critique pour les exploitations sans enfants ou sans conjoint, qui, faute d'accompagnement adapté, se retrouvent dans l'obligation de régler des sommes exorbitantes, menaçant la pérennité de leur activité. Or, dans un contexte où, en 2023, plus de 20 000 exploitants ont cessé leur activité pour seulement 14 000 installations, ces droits de succession constituent un frein majeur à la transmission et à la reprise des exploitations. Cette difficulté est aggravée par la flambée des prix du foncier agricole, dont le coût à l'hectare a doublé entre 2006 et 2021. Aussi, afin de préserver le fruit du travail des agriculteurs, il est urgent de mettre en place des mesures équitables et humaines pour soutenir ces familles. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'activité agricole et la stabilité de ces familles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Moyens accordés aux communes pour assurer les nouvelles obligations relatives au registre communal des personnes vulnérables*

9845. – 20 août 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences pour les communes du renforcement de leurs obligations en matière de suivi des personnes vulnérables prévu par le décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026. Le vieillissement de la population, l'isolement croissant et la multiplication des épisodes climatiques extrêmes rendent indispensables l'identification et l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou fragiles vivant à domicile. Dans cette politique de proximité, les communes, à travers les maires et les centres communaux d'action sociale (CCAS), jouent un rôle essentiel, notamment lors des périodes de canicule, de grand froid ou de crise exceptionnelle. Le décret précité fait évoluer le registre communal des personnes vulnérables d'un outil de gestion de crise vers un dispositif de prévention, de repérage des fragilités et de lutte contre l'isolement. Si cette évolution répond à un objectif légitime de protection et de solidarité, elle transforme dans le même temps un dispositif jusque-là principalement mobilisé lors des crises en une mission permanente confiée aux communes et aux CCAS. Le décret élargit les finalités du registre et renforce les obligations pesant sur le maire en matière d'exactitude et de mise à jour des données. Or, aucune compensation financière ni aucun renfort humain ou technique n'accompagne clairement ces nouvelles obligations. Les communes doivent ainsi répondre à des obligations croissantes alors que de nombreux CCAS, notamment dans les territoires ruraux, disposent de moyens limités. Dans le Lot, de nombreux élus locaux l'ont interpellé sur le décalage inquiétant entre les missions qui leur sont confiées et les moyens dont ils disposent. Cette difficulté est particulièrement forte dans les petites communes, nombreuses dans son département, où la proportion de personnes âgées et isolées est souvent élevée, tandis que les services administratifs reposent sur des effectifs réduits, parfois limités à une secrétaire de mairie à temps partiel. À titre d'exemple, dans une commune de 500 habitants, plusieurs dizaines de personnes âgées peuvent relever du registre. Dans une commune de 20 000 habitants, ce sont plusieurs centaines de personnes, voire davantage, qui peuvent nécessiter un suivi régulier. Il rappelle que toute extension des compétences confiées au bloc communal doit s'accompagner des moyens financiers, humains et techniques nécessaires à leur exercice. Dès lors que l'État renforce les responsabilités confiées aux communes, il doit également leur donner les moyens nécessaires pour les exercer pleinement. En conséquence, il lui demande la nature de la compensation financière spécifique ou du dispositif d'accompagnement envisagés afin de permettre aux communes et aux CCAS d'assurer les nouvelles missions qui leur sont confiées par ce décret.

Adaptation des bâtiments scolaires aux épisodes de fortes chaleurs et simplification des procédures pour les communes

9846. – 20 août 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de renforcer la capacité d'action et la réactivité des communes face aux épisodes de chaleur extrême affectant les établissements scolaires. L'accélération du changement climatique entraîne une multiplication des épisodes de fortes chaleurs et de canicules. Leur intensité et leur fréquence constituent désormais, comme ces dernières semaines l'ont démontré, un enjeu majeur de santé

publique et de continuité du service public, plus particulièrement dans le domaine de l'éducation. Les trois épisodes caniculaires successifs subis par notre pays ont mis en avant la vulnérabilité de nombreux bâtiments scolaires, notamment dans les communes disposant d'écoles anciennes et insuffisamment adaptées aux nouvelles contraintes climatiques. Lors de l'épisode survenu entre le 16 juin et le 2 juillet, tandis que 5,2 millions d'élèves devaient être accueillis au sein des écoles, 90 départements ont été placés en vigilance orange canicule, soit 95 % de la population hexagonale, et 72 départements en vigilance rouge, un niveau jamais atteint auparavant. 845 établissements scolaires ont dû fermer totalement ou partiellement leurs portes afin de garantir la sécurité des élèves, des enseignants et du personnel communal. Face à ce constat, il rappelle que les communes doivent pouvoir disposer de moyens adaptés pour répondre efficacement à ces situations d'urgence climatique. En effet, les maires, responsables des écoles maternelles et élémentaires publiques, sont en première ligne pour garantir la santé et le bien-être des enfants et des agents. Or, si leurs responsabilités augmentent avec l'intensification des risques climatiques, les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas toujours d'agir avec la réactivité nécessaire. Dans sa circonscription, de nombreux élus locaux lui ont confirmé s'être heurtés à des procédures longues et complexes, retardant inévitablement la mise en oeuvre des solutions pourtant urgentes : études techniques, autorisations d'urbanisme ou encore contraintes liées aux règles de protection du patrimoine. À titre d'exemple, la création d'une pergola d'une surface supérieure à 20 m² nécessite l'obtention préalable d'un permis d'aménager, ce qui retarde la réalisation d'équipements pourtant nécessaires. Si l'adaptation durable du bâti scolaire nécessite naturellement une programmation pluriannuelle et des investissements importants, les épisodes caniculaires appellent également une capacité de réaction immédiate afin de protéger celles et ceux qui le fréquentent. Dès lors que l'État confie aux maires la responsabilité de faire face à ces situations d'urgence, il doit également leur reconnaître un véritable droit à l'action rapide, adapté aux réalités des crises climatiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de simplifier et d'accélérer les procédures permettant aux communes d'adapter les écoles aux épisodes de fortes chaleurs. Il lui demande également quelles évolutions réglementaires sont envisagées pour doter les collectivités territoriales d'un cadre leur permettant d'agir plus rapidement face aux effets du changement climatique dans les bâtiments scolaires dont elles ont la charge.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

3905

Inscription à l'ordre du jour du projet de loi DDADUE et avenir du bioéthanol d'origine viticole

9815. – 20 août 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour la filière des distilleries vinicoles, du retard pris dans la transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Les distilleries vinicoles jouent un rôle essentiel dans la valorisation des sous-produits de la viticulture. En transformant les marcs de raisin et les lies de vin en bioéthanol et autres coproduits, elles contribuent à l'économie circulaire, à la transition énergétique et au maintien d'une activité industrielle au sein des territoires viticoles. Cette filière, qui représente près de 3 000 emplois, connaît toutefois une crise profonde liée à l'effondrement du marché du bioéthanol et à la concurrence des importations en provenance de pays tiers. Dans le cadre de la transposition de la directive RED III, le Sénat a adopté, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), un dispositif destiné à préserver la place des biocarburants d'origine viticole au sein du futur mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC). Or, à ce jour, le projet de loi n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, alors même que l'IRICC doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Cette absence de visibilité nourrit de fortes inquiétudes parmi les professionnels, qui redoutent qu'en l'absence d'adoption du texte dans les délais, les dispositions votées par le Sénat ne puissent entrer en vigueur concomitamment au nouveau mécanisme, fragilisant davantage une filière déjà confrontée à de nombreuses difficultés économiques. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi DDADUE afin d'en permettre l'adoption avant le 31 décembre 2026 et, dans ce cadre, s'il entend maintenir les dispositions adoptées par le Sénat en faveur des biocarburants d'origine viticole.

Incohérences persistantes dans l'application de la taxe d'habitation aux gîtes et meublés touristiques

9823. – 20 août 2026. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les incohérences persistantes dans l'application de la taxe d'habitation aux gîtes et meublés touristiques. Alors que l'article 1407 du code général des impôts prévoit explicitement que les locaux faisant l'objet d'un usage exclusivement professionnel ne sont pas soumis à la taxe

d'habitation, de nombreux exploitants voient pourtant leurs gîtes requalifiés en « résidences secondaires ». Cette interprétation, contraire à la lettre comme à l'esprit du texte, conduit à une imposition injustifiée et pénalise directement l'activité touristique rurale. Dans plusieurs territoires ruraux, notamment dans les Vosges, des situations strictement comparables donnent lieu à des traitements fiscaux radicalement différents : certains gîtes sont taxés comme résidences secondaires, tandis que d'autres, pourtant similaires dans leur fonctionnement, leur statut et leur usage, en sont exonérés. Cette hétérogénéité manifeste révèle une absence d'harmonisation des pratiques administratives et crée une iniquité fiscale que les acteurs locaux ne peuvent plus accepter. Elle fragilise l'économie touristique, génère des incompréhensions durables entre les propriétaires et les services fiscaux, et entraîne une multiplication de contentieux locaux. Il demande au Gouvernement de préciser sans ambiguïté les critères permettant d'établir l'usage exclusivement professionnel d'un gîte ou meublé touristique, ainsi que les instructions nationales adressées aux services déconcentrés pour garantir une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend procéder à une clarification réglementaire ou à une évolution législative, afin de mettre un terme à ces requalifications injustifiées et d'assurer une équité fiscale indispensable au maintien et au développement de l'activité touristique dans les territoires ruraux. Il insiste sur l'urgence d'une réponse claire, compte tenu des conséquences économiques, de l'impact sur l'attractivité des territoires et de la persistance de pratiques divergentes.

Taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie

9852. – 20 août 2026. – **Mme Martine Berthet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** à propos du taux de TVA applicable à la fourniture et à l'installation de panneaux solaires couplés à une batterie. Au regard de la note accessible sous l'identifiant juridique BOI-TVA-LIQ-30-20-97, la doctrine administrative considère qu'une prestation comprenant la fourniture et l'installation d'un panneau solaire couplé à une batterie relève d'une opération unique du point de vue du consommateur. Le panneau solaire et son installation sont des éléments susceptibles de bénéficier du taux réduit de 5,5 %, mais la livraison et l'installation de la batterie sont décrites comme soumises au taux normal (20 %). Ainsi, parce que la valeur de la batterie est telle qu'elle ne pourrait être considérée comme l'accessoire du panneau, la prestation unique est soumise au taux normal de 20 %. Pourtant, l'application du taux normal à cette opération est anachronique dès lors que les ménages s'équipant d'une batterie en sus des panneaux solaires créent, grâce au stockage d'électricité, les conditions d'une autoconsommation aux heures de tension sur le réseau et permettent la réduction des injections sur le réseau pendant les pics de production. L'autoconsommation contribue à une saine gestion du réseau et doit être encouragée. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) recommande d'ailleurs de favoriser l'essor de projets couplant production photovoltaïque et stockage par batterie. Enfin, le rapport « Lévy-Tuot », remis à Monsieur le Premier ministre en avril dernier, qui porte sur l'optimisation du soutien public aux énergies renouvelables électriques et au stockage, recommande d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux batteries à destination des ménages s'équipant de panneaux photovoltaïques. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement a l'intention de corriger la doctrine administrative en la matière, ou de prendre l'initiative d'une modification réglementaire ou législative, afin que le taux réduit de TVA soit étendu aux batteries de stockage d'électricité et donc aux opérations de fourniture et d'installation de panneaux solaires couplés à de telles batteries, par exemple à travers la loi de finance pour 2027.

3906

ÉDUCATION NATIONALE

Effets de la réforme des modalités d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers

9817. – 20 août 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme des modalités d'admission en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), intervenue avec la suppression du concours d'entrée au profit d'un recrutement par la plateforme Parcoursup. Cette réforme, effective depuis 2019, visait à simplifier et à démocratiser l'accès à la formation infirmière. Pourtant, plusieurs années après son entrée en vigueur, cette évolution suscite des interrogations parmi les professionnels de santé et les responsables d'IFSI. Nombre d'entre eux constatent une augmentation des abandons en cours de formation et s'interrogent sur l'existence d'un lien avec les nouvelles modalités de recrutement. En effet, si l'ancien concours pouvait être critiqué pour son caractère trop sélectif, il permettait néanmoins d'apprécier la motivation des candidats à exercer une profession exigeante, tant sur le plan humain que professionnel. Désormais, la sélection reposant principalement sur l'examen des dossiers déposés sur la plateforme Parcoursup, ces derniers ne permettent pas nécessairement d'apprécier avec la même précision la motivation des

candidats. Or, dans un contexte marqué par une pénurie persistante d'infirmiers, il apparaît indispensable de disposer d'une évaluation objective de cette réforme afin d'en mesurer les effets sur le recrutement, la formation et la fidélisation des futurs professionnels. Elle lui demande, en conséquence, quel bilan le Gouvernement tire de la mise en place du recrutement en IFSI par l'intermédiaire de Parcoursup. Elle souhaite notamment savoir si cette réforme a eu une incidence sur le profil des étudiants admis, les taux d'abandon en cours de formation, les taux de réussite au diplôme d'État d'infirmier, ainsi que sur la capacité des instituts à former, en nombre suffisant, les professionnels dont notre système de santé a besoin.

Pouvoir de fermeture des établissements scolaires par le président d'un syndicat intercommunal

9829. – 20 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des présidents de syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) en matière de fermeture d'école lors des vagues de chaleur. La circulaire MENG2614252C du 27 mai 2026 relative au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur prévoit que l'établissement scolaire peut être fermé « à l'issue d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire » au titre du pouvoir de police général prévu par l'article L.2122-24 du code général des collectivités territoriales. Elle semble donc exclure le président du SIVOS alors qu'il a, au quotidien, la responsabilité du bon fonctionnement des écoles relevant de son syndicat. Il souhaite donc connaître l'interprétation du Gouvernement, les justifications de cette situation et savoir s'il compte y remédier.

Absurdité du décret du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative

9835. – 20 août 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en application du décret n° 2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Il est précisé tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Ce décret qui permet l'éviction de l'établissement scolaire d'un élève au motif des agissements d'un de ses parents est particulièrement inique. D'ailleurs, il a largement fait réagir dans les rangs des syndicats d'enseignants et des représentants des parents d'élèves qui en dénoncent l'application. Ce décret va à l'extrême contre des droits de l'enfant ; un enfant ne peut en effet être tenu responsable des agissements de ses parents ou représentants légaux. Clairement, le Gouvernement se trompe de cible mettant en péril l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, les conséquences de ce décret peuvent influencer sur la scolarité. Le changement d'établissement peut fragiliser l'enfant et provoquer décrochage scolaire voire bien plus. Surtout, ce seront à l'évidence les élèves les plus vulnérables ou issus des territoires populaires qui seront frappés par ce décret de la double peine. Il ne peut pas être admis qu'un enfant soit sanctionné à la suite d'actes qu'il n'a pas commis, renforçant d'ailleurs les tensions. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement va retirer ce décret complètement absurde.

3907

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maintien des missions de recherche pour le développement dans le cadre du rapprochement entre l'IRD et le CNRS

9831. – 20 août 2026. – **M. Raphaël Daubet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du rapprochement envisagé entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour les missions de recherche conduites en partenariat avec les pays en développement. Par ses implantations internationales, ses coopérations scientifiques de long terme et ses actions de formation, l'IRD contribue à la politique française de développement et à la diplomatie scientifique. L'évolution de son organisation institutionnelle et budgétaire soulève la question du maintien des moyens consacrés à ces missions ainsi que de la place du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans leur pilotage. Il lui demande donc de préciser quelles garanties statutaires, budgétaires et de gouvernance permettront, quelle que soit l'organisation retenue, de préserver les moyens affectés à la recherche en partenariat avec les pays en développement et le rôle de son ministère dans la définition des priorités et l'allocation des moyens correspondants.

Réduction drastique des moyens du dispositif français au Mali

9841. – 20 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réduction particulièrement importante des moyens humains du dispositif diplomatique,

consulaire et éducatif français au Mali. Selon les informations portées à sa connaissance, 57 postes d'agents de droit local (ADL) seraient supprimés sur les 77 que compte actuellement le dispositif, après sept suppressions déjà intervenues quelques mois auparavant. Dans le même temps, le nombre de personnels expatriés passerait de 23 à 8 et plusieurs recrutements prévus seraient annulés. L'ampleur et la brutalité de cette restructuration suscitent une profonde inquiétude. Les agents ont été informés qu'une très large majorité des postes seront supprimés sans savoir encore lesquels d'entre eux seront concernés. Dans le contexte économique malien, les conséquences humaines et sociales de ces licenciements seront particulièrement lourdes pour les personnels et leurs familles. Cette réduction massive des effectifs interroge également sur la capacité à maintenir un service public consulaire satisfaisant auprès des plus de 4 000 Français inscrits au registre à Bamako, auxquels s'ajouteraient, selon les estimations locales, environ 2 000 Français non inscrits. Le dispositif d'enseignement français est également directement affecté. À la suite de la décision des autorités françaises, communiquée le 7 août 2026, imposant aux personnels détachés et résidents auprès du lycée Liberté de Bamako de quitter leurs fonctions et le territoire malien, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a dénoncé la convention qui la liait à l'établissement, avec effet au 1^{er} septembre 2026. Cette décision intervient à seulement quelques semaines de la rentrée, en pleine période de congés, et concerne un établissement où sont inscrits plus de 1 150 élèves. Dans ces conditions et dans un délai aussi contraint, la constitution d'une nouvelle équipe pédagogique apparaît particulièrement difficile. Si l'AEFE indique souhaiter poursuivre sa coopération avec le lycée dans le cadre d'un nouvel accord de partenariat, les conditions concrètes permettant d'assurer la rentrée et la continuité de l'enseignement demeurent à préciser, de même que les éventuels moyens financiers qui pourraient être mobilisés pour accompagner l'établissement dans cette situation exceptionnelle. Elle lui demande donc quelles considérations ont conduit le Gouvernement à décider une réduction aussi massive et aussi rapide de la présence française au Mali, si les conséquences de ces décisions pour la communauté française au Mali ont été pleinement évaluées, quelle concertation a été conduite en amont avec les responsables des postes et les représentants des personnels, quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les agents de droit local concernés et leurs familles, et quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien d'un service consulaire effectif pour les Français établis au Mali ainsi qu'à la continuité de l'enseignement français à Bamako, notamment par un accompagnement financier du lycée Liberté lui permettant de faire face aux conséquences immédiates de ces décisions.

3908

Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est

9847. – 20 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation préoccupante du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Thaïlande et dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est. Ces derniers mois, plusieurs dizaines de Français ont été arrêtés en Thaïlande, en Malaisie et dans d'autres pays de la région dans le cadre d'affaires impliquant le transport de quantités importantes de stupéfiants. Certains auraient été recrutés sur les réseaux sociaux par des organisations leur proposant un voyage tous frais payés et une rémunération en contrepartie du transport de valises. Cette tendance est particulièrement préoccupante au regard des peines extrêmement lourdes encourues dans certains pays de la région, pouvant atteindre plusieurs décennies d'emprisonnement et inclure des châtiments corporels, voire la peine capitale. Les personnes interpellées et leurs familles peuvent en outre être confrontées à des frais de défense particulièrement élevés. Ce phénomène intervient dans le contexte du développement considérable du marché du cannabis en Thaïlande depuis sa dépénalisation en 2022. Son faible coût de production et sa qualité semblent notamment susciter l'intérêt de réseaux criminels organisant son exportation vers d'autres pays. Elle lui demande donc s'il dispose d'éléments permettant de mesurer l'évolution du nombre de Français arrêtés pour trafic de stupéfiants en Thaïlande, en Malaisie et plus largement dans la région, et d'évaluer l'existence éventuelle d'un lien avec le développement du marché thaïlandais du cannabis. Elle souhaite également connaître les actions engagées pour lutter contre ces réseaux et renforcer la prévention auprès des voyageurs français, afin de les alerter sur ces pratiques de recrutement et sur les peines particulièrement lourdes auxquelles ils s'exposent.

INTÉRIEUR

Noyades et service public de la baignade

9820. – 20 août 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante du nombre de noyades en France et sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités

territoriales pour assurer la continuité du service public de la baignade. Selon les données officielles publiées par Santé publique France, l'été 2025 a enregistré 1 418 noyades, dont 409 mortelles, soit une hausse de 14 % des accidents et de 16 % des décès par rapport à 2024. Sur la seule période du 19 juin au 8 juillet 2025, 355 noyades ont été recensées, soit une hausse de 135 % par rapport à 2024, dont 106 mortelles, soit une hausse de 172 %. Les décès surviennent très majoritairement en zones non autorisées à la baignade, donc dépourvues de toute surveillance. Cette tendance s'est confirmée dès le 1^{er} mai 2026, date d'ouverture anticipée de la surveillance nationale, avec une progression précoce des noyades en milieux non surveillés. Dans ce contexte, l'apprentissage de la natation et la prévention des comportements à risque devraient constituer une priorité nationale. Pourtant, les collectivités territoriales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assurer pleinement leurs missions. Il manque en France entre 4 000 et 5 000 maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) pour répondre aux besoins du service public. Cette pénurie entraîne des fermetures d'équipements aquatiques, des réductions d'horaires, une hausse des coûts de fonctionnement et une rupture d'égalité territoriale, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines. À cette crise structurelle s'ajoute une tension croissante entre le métier de MNS et le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Depuis le décret n 2023-437, les titulaires du BNSSA peuvent assurer seuls la surveillance des baignades d'accès payant. Faute de MNS disponibles, les collectivités y recourent massivement, alors même que les BNSSA ne sont pas habilités à enseigner la natation. Cette substitution fragilise la politique nationale d'apprentissage, pourtant indispensable pour réduire durablement les noyades en zones non surveillées. Face à cette situation, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer la pénurie de MNS, revaloriser le métier et accélérer la formation de nouveaux professionnels ; comment il compte encadrer strictement le recours au BNSSA afin d'éviter les dérives de substitution et de garantir la qualité de l'enseignement de la natation ; quels moyens financiers exceptionnels seront mobilisés pour permettre aux collectivités territoriales de maintenir l'ouverture des piscines malgré un équilibre budgétaire de plus en plus difficile à atteindre ; comment il entend assurer la continuité du service public de la baignade, notamment dans les territoires ruraux et périurbains où les fermetures sont les plus nombreuses ; quelles actions concrètes seront engagées pour garantir l'accès des enfants à l'apprentissage de la natation, seule réponse efficace pour réduire durablement les noyades en zones non autorisées.

3909

Utilisation de drones à des fins de livraisons illicites au sein des établissements pénitentiaires

9848. – 20 août 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante de l'utilisation de drones à des fins de livraisons illicites au sein des établissements pénitentiaires. En 2025, environ 5 000 survols ou tentatives de survol de prisons par des drones auraient été recensés en France, contre un peu plus de 800 en 2024. Cette progression particulièrement rapide témoigne de l'ampleur prise par un phénomène qui tend à se structurer et à se professionnaliser. Le démantèlement récent d'un réseau opérant autour de la prison de Villefranche-sur-Saône illustre cette évolution. En moins de deux mois, près de 1 800 livraisons auraient été réalisées par drones. Les investigations ont notamment permis la saisie de stupéfiants, de sommes d'argent liquide et de matériels utilisés pour effectuer ces livraisons. Au-delà de l'introduction de produits stupéfiants, de téléphones ou d'autres objets interdits, le développement de ces pratiques fait peser un risque particulièrement sérieux sur la sécurité des établissements pénitentiaires et de leurs personnels. La possibilité que ces moyens soient, à terme, employés pour acheminer des armes ou d'autres objets dangereux au sein des prisons constitue notamment une menace qui ne peut être écartée. L'augmentation rapide du nombre de survols, l'amélioration des performances techniques des appareils et la structuration de réseaux spécialisés dans ces livraisons appellent ainsi une adaptation constante des moyens de détection, d'identification et de neutralisation des drones aux abords des établissements pénitentiaires. Par conséquent, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur l'évolution de ce phénomène ainsi que les moyens techniques, humains et juridiques mobilisés pour détecter et neutraliser les drones utilisés à des fins illicites.

Coût des incendies de l'été 2026 en Gironde

9849. – 20 août 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût pour les finances publiques des incendies qui ont frappé la Gironde au cours de l'été 2026. Le 22 juillet 2026, un important incendie s'est déclaré sur la commune de Saumos, en Gironde, avant de progresser rapidement en direction du Porge puis de Lège-Cap-Ferret. Face à l'ampleur et à la propagation du feu, d'importantes opérations d'évacuation ont dû être organisées et des moyens humains, terrestres et aériens considérables ont été mobilisés afin de protéger les populations et de lutter contre les flammes. Aux sapeurs-pompiers engagés sur le terrain se sont ainsi ajoutés des moyens nationaux de la sécurité civile, des forces de sécurité intérieure ainsi que de nombreux renforts venus d'autres départements. À ces moyens directement consacrés à la lutte contre les incendies s'ajoutent

les dépenses liées à l'évacuation et à l'accueil des populations, à la sécurisation des zones touchées, au chômage partiel pour les salariés des entreprises affectées ainsi que les éventuels engagements supportés au titre des mécanismes assurantiels et de réassurance bénéficiant de la garantie de l'État. Dans un contexte marqué par l'intensification du risque de feux de forêt et son extension à des territoires jusqu'alors moins exposés, disposer d'une évaluation précise du coût de tels événements apparaît essentiel. Au-delà du bilan financier, cette connaissance doit permettre de mieux anticiper les besoins futurs et d'adapter les moyens humains, matériels et budgétaires nécessaires pour faire face à des incendies de grande ampleur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le coût total supporté par les finances publiques au titre des incendies survenus en Gironde au cours de l'été 2026, ainsi que les enseignements que le Gouvernement entend tirer de cette évaluation afin de mieux anticiper les besoins et de dimensionner les moyens humains, matériels et budgétaires nécessaires face à l'évolution du risque d'incendie sur le territoire national.

INTÉRIEUR (MD)

Plateforme Investiguser

9830. – 20 août 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la plateforme Investiguser. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Un article du journal L'Humanité du 3 août 2026, intitulé « La plateforme Investiguser, un outil pour espionner les citoyens », énonce que cette plateforme « permet à tous les fonctionnaires d'enquêter sur n'importe quel citoyen, et ce, sans aucun contrôle ». Il y a d'ailleurs eu une alerte de la direction interministérielle du numérique (Dinum) en direction du ministère de l'intérieur, qui n'a apporté aucune réponse à ce jour. Créée par un agent de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), la plateforme Investiguser est une plateforme de renseignements qui peut être utilisée par tous les agents publics dont l'adresse e-mail se termine par « .gouv ». Sans aucun contrôle ni cadre officiel. Les techniques de recherche d'informations accessibles en ligne sont devenues courantes. Mais ici, cela va encore plus loin car tout fonctionnaire d'État peut y avoir accès de façon illimitée. De plus, la plateforme ne laisserait aucune trace nominative permettant de connaître l'identité de l'agent qui effectue les recherches, qui peuvent donc se faire dans la plus grande opacité. Sans compter que le dispositif n'aurait pas été validé officiellement par l'État. Sans compter encore toutes les vulnérabilités qu'ouvre son utilisation notamment en matière de sécurisation des données. Enfin, cela soulève un problème à la fois éthique et démocratique tant, sans garde-fous, cette plateforme ouvre la porte en grand à de nombreuses dérives. Il lui demande donc si le Gouvernement entend instaurer des garde-fous solides quant à l'utilisation de la plateforme Investiguser, mais aussi s'il entend en limiter légitimement les usages et si oui, sous quelles formes.

3910

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Sécurité de certains jouets compressibles destinés aux enfants

9838. – 20 août 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la sécurité de certains jouets compressibles destinés aux enfants. Il a été porté à sa connaissance qu'un enfant de huit ans, domicilié dans l'Audomarois, a été grièvement brûlé au visage et au torse après l'explosion d'un jouet anti-stress de type « Squishy », acheté dans le magasin d'une enseigne spécialisée à Arques. Atteint de brûlures du deuxième degré, il a été pris en charge par le service des grands brûlés du centre hospitalier universitaire de Lille. Selon les informations rendues publiques, des investigations sont actuellement conduites par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le produit faisant l'objet d'analyses et de tests destinés à déterminer les causes de cet accident. Ces investigations interviennent dans un contexte d'inquiétudes croissantes concernant cette catégorie de jouets. Des rappels et retraits ont récemment été opérés au Royaume-Uni en raison notamment de risques chimiques, tandis que des investigations sont également menées en Belgique et aux Pays-Bas sur la composition et la sécurité de certains produits de type « Squishy ». Plusieurs enseignes ont par ailleurs décidé, à titre de précaution, de retirer certains de ces produits de la vente. Ces éléments conduisent à s'interroger plus largement sur la présence éventuelle de produits présentant des risques similaires sur le marché français, y compris lorsqu'ils sont commercialisés dans des magasins physiques, où les consommateurs sont légitimement fondés à attendre le respect des exigences de sécurité applicables aux jouets destinés aux enfants. Dans ce contexte, il lui demande si le fabricant, l'importateur et le lot de fabrication du produit impliqué dans l'accident d'Arques

ont pu être identifiés et si d'autres exemplaires issus de la même référence ou du même lot sont encore commercialisés en France. Il souhaite également savoir si d'autres accidents ou signalements comparables concernant ce type de jouets ont été recensés sur le territoire national. Enfin, au regard des investigations actuellement conduites en France et des alertes intervenues à l'étranger, il lui demande si le Gouvernement entend engager une campagne nationale de contrôles ciblés sur cette catégorie de jouets, dans les commerces physiques comme en ligne, portant notamment sur leur résistance et leur composition chimique, afin de vérifier leur conformité aux exigences de sécurité et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout nouvel accident.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Valorisation des consommateurs interruptibles et développement des flexibilités électriques

9824. – 20 août 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessaire reconnaissance des consommations électriques pilotables dans l'équilibre du système électrique français. Les derniers bilans publiés par RTE mettent en évidence une évolution profonde du fonctionnement du réseau. Si la production d'électricité bas-carbone demeure globalement abondante, elle ne coïncide pas toujours avec les besoins de consommation. Au premier semestre 2026, le gestionnaire du réseau a ainsi enregistré 407 heures de prix négatifs sur les marchés de l'électricité et prévoit, à l'horizon 2027, une modulation du parc nucléaire pouvant atteindre 20 à 30 TWh par an faute de consommation suffisante lors de certaines périodes. Dans ce contexte, le développement de flexibilités côté consommation apparaît désormais indispensable pour absorber les surplus de production, limiter les coûts de modulation des moyens pilotables et faciliter l'intégration des énergies renouvelables. Certaines activités industrielles, notamment les centres de calcul informatique, les électrolyseurs ou d'autres procédés électro-intensifs, sont techniquement capables d'interrompre rapidement leur consommation selon des critères contractuels définis à l'avance, sans remettre en cause leur fonctionnement. Pourtant, aucun cadre juridique spécifique ne permet aujourd'hui de reconnaître pleinement cette capacité comme un véritable service rendu au système électrique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage : de créer un statut ou un mécanisme permettant de certifier les consommateurs électriques interruptibles sur la base d'engagements vérifiables (puissance, délai d'activation, durée d'interruption, conditions de reprise d'activité et pénalités en cas de non-respect) ; d'adapter les procédures de raccordement afin de tenir compte de ces flexibilités lors de l'instruction des demandes de raccordement au réseau ; de faire évoluer les dispositifs de rémunération des services système et des mécanismes de capacité afin de mieux valoriser les capacités d'effacement et d'interruptibilité offertes par certains consommateurs industriels ; et, plus largement, quelles mesures il entend prendre afin d'encourager l'implantation en France d'activités électro-intensives pilotables susceptibles de contribuer à l'équilibre du système électrique tout en renforçant la compétitivité industrielle et la souveraineté numérique du pays.

3911

RURALITÉ

Disparition de la présentation des nouveaux habitants en mairie et conséquences pour le vivre ensemble en milieu rural

9827. – 20 août 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur la disparition progressive d'un usage autrefois répandu dans les communes françaises, en particulier rurales : la présentation des nouveaux habitants au maire lors de leur emménagement. Cette pratique, longtemps ancrée dans la vie municipale a permis pendant des décennies aux maires de connaître leurs nouveaux administrés, de les orienter vers les services locaux et de faciliter leur intégration à la vie associative et communale. Elle est aujourd'hui largement tombée en désuétude, sans qu'aucun dispositif ne soit venu la remplacer, hormis les cérémonies d'accueil des nouveaux habitants réservées à des communes suffisamment peuplées. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, été interrogé sur l'opportunité de rétablir une obligation de déclaration en mairie des nouveaux arrivants, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique en 2020, et plus récemment par la question écrite n° 01611 de M. Hervé Maurey, à laquelle il a été répondu le 12 juin 2025 que le Gouvernement ne saurait être favorable à une telle mesure, celle-ci conduisant à revenir sur le principe de liberté de domicile reconnu par le droit civil français. Cette position, au demeurant compréhensible sur le plan des

principes, ne répond toutefois que partiellement aux préoccupations exprimées par de nombreux maires ruraux, pour qui l'enjeu n'est pas tant administratif ou électoral que social : dans des communes de petite taille, l'absence de tout contact entre la mairie et les nouveaux habitants nuit à leur intégration, prive la commune d'un levier essentiel pour favoriser le vivre ensemble, et affaiblit le lien de proximité qui caractérise la vie rurale. Il lui demande si le Gouvernement entend, sans remettre en cause la liberté de domicile des citoyens, engager une réflexion sur des dispositifs incitatifs - information systématique des communes lors des démarches de changement d'adresse, valorisation des initiatives locales d'accueil des nouveaux habitants, ou accompagnement des maires ruraux dans l'organisation de ces temps d'accueil - de nature à renouer avec cette dynamique d'intégration, particulièrement nécessaire dans les communes rurales.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Résilience du parc IRM français et sa dépendance à l'hélium

9816. – 20 août 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la disponibilité de l'hélium, ressource classée comme matière première critique au niveau européen et indispensable au fonctionnement des équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Dans un contexte marqué par des tensions ponctuelles sur certaines chaînes d'approvisionnement et par une concurrence accrue entre usages, cette ressource revêt un caractère stratégique pour la continuité des examens d'imagerie et, plus largement, pour la qualité des parcours de soins. Les systèmes d'IRM figurent parmi les principaux usages médicaux de l'hélium, dans un secteur de la santé qui représente environ 20 à 30 % de la consommation mondiale de cette ressource. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'évaluer le niveau de dépendance du parc d'IRM français à cette ressource critique et d'accompagner, le cas échéant, l'évolution du parc vers des technologies éprouvées permettant d'en réduire significativement la consommation, en cohérence avec les objectifs européens de résilience et de sécurisation des matières premières critiques.

Personnes électro-hypersensibles

9834. – 20 août 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les problématiques - notamment sociales - rencontrées par les personnes électro-hypersensibles. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. De plus en plus de personnes sont sensibles aux champs électromagnétiques, avec des symptômes affectant leur état de santé. Les personnes électro-hypersensibles ont ainsi des difficultés à s'insérer et à avoir une vie sociale, d'autant que les ondes sont particulièrement présentes autour de nous. À ce titre, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a émis un rapport en 2018 et a formulé un ensemble de recommandations à destination des pouvoirs publics. L'ANSES a notamment et légitimement recommandé une prise en charge adaptée des personnes concernées, ainsi que la poursuite des travaux de recherche. Comme l'indique l'agence, « les radiofréquences constituent un objet de préoccupations sanitaires, environnementales et sociétales ». Cette forme d'« intolérance environnementale » est fortement et particulièrement pénalisante pour les personnes qui en sont atteintes. Elle les isole complètement et ce pour deux raisons : ces personnes mettent en place des mesures de précaution et d'évitement des lieux aux champs électromagnétiques importants et elles subissent l'incompréhension de leur entourage, qu'il soit familial ou professionnel. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures appropriées que le ministère de la santé entend prendre en direction des personnes électro-hypersensibles.

Retard dans la mise en oeuvre de l'expérimentation de l'accès direct aux infirmières prévue par la loi du 27 juin 2025

9836. – 20 août 2026. – Mme Patricia Demas attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le retard dans la mise en oeuvre de l'article 6 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier. Cet article, adopté à l'unanimité par le Parlement, prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans cinq départements, la possibilité pour les infirmières et infirmiers de prendre directement en charge des patients pour certains actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans un cadre précisément défini et évalué. Le législateur a expressément prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Académie nationale de médecine, fixe les modalités de cette expérimentation, les départements retenus ainsi que les conditions de son évaluation en vue d'une éventuelle généralisation. Plus d'un an après la

promulgation de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié. À la connaissance des organisations représentatives de la profession, aucun projet n'a encore été soumis à la concertation des parties prenantes ni transmis pour avis à la Haute Autorité de santé et à l'Académie nationale de médecine. Cette situation retarde la mise en oeuvre d'une disposition pourtant adoptée à l'unanimité par la représentation nationale, alors même que cette expérimentation vise à répondre aux difficultés d'accès aux soins rencontrées dans de nombreux territoires. Elle lui demande des précisions au sujet de l'avancée des travaux préparatoires du décret d'application de l'article 6 de la loi du 27 juin 2025, ainsi que le calendrier des concertations avec la Haute Autorité de santé, l'Académie nationale de médecine et les acteurs professionnels et la date prévue pour sa publication. Enfin, elle souhaite savoir quand l'expérimentation sera effective, avec la désignation des cinq départements tests.

Conditions de prise en charge des patients au sein du service des urgences du centre hospitalier universitaire d'Orléans

9850. – 20 août 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de prise en charge des patients au sein du service des urgences du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Orléans. Le témoignage récent d'une patiente âgée de 85 ans, prise en charge à la fin du mois de juillet 2026 pour une hémorragie importante, a mis en lumière une situation particulièrement préoccupante. Cette patiente indique avoir passé six jours au sein des urgences, dont plusieurs nuits sur un brancard, faute de lit disponible, dans des conditions difficiles tant en matière de confort, d'intimité que de dignité. Au-delà de ce témoignage individuel, cette situation illustre les fortes tensions auxquelles sont confrontés les services d'urgence et leurs personnels. Le CHU d'Orléans accueille près de 118 000 patients par an aux urgences et reconnaît lui-même que certains patients peuvent connaître des délais d'attente supérieurs aux standards habituels, particulièrement lors de périodes de forte affluence ou de vacances. Ces difficultés interrogent sur l'adéquation entre les capacités d'accueil de l'établissement, les effectifs disponibles et l'augmentation des besoins de prise en charge. Elles sont également susceptibles d'affecter les conditions de travail de personnels hospitaliers déjà fortement mobilisés. Si le CHU d'Orléans a engagé plusieurs mesures, notamment un programme de réouverture de lits de médecine et des recrutements, la persistance de telles situations appelle une attention particulière afin de garantir à chaque patient, notamment aux personnes âgées et vulnérables, une prise en charge dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de dignité. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais de prise en charge aux urgences et éviter que des patients, notamment âgés ou fragiles, ne soient contraints de séjourner plusieurs jours sur un brancard dans l'attente d'un lit d'hospitalisation.

3913

Coordination entre la fin de l'AAH-2, la retraite pour inaptitude et l'ASPA pour les personnes handicapées vivant en couple

9854. – 20 août 2026. – M. Marc Séné attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences, pour les personnes vivant en couple, de la fin du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lors du passage à la retraite. Les bénéficiaires de l'AAH-2, dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, perçoivent cette allocation sous réserve de la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Cette condition n'étant plus jugée applicable à l'âge de la retraite, le bénéfice de l'AAH-2 prend fin à cette échéance, les personnes concernées étant alors orientées vers une retraite pour inaptitude à taux plein, puis, si leurs ressources demeurent insuffisantes, vers l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette question a déjà fait l'objet d'une question écrite de M. le député Didier Le Gac (n° 1732), à laquelle le ministre du travail et des solidarités a répondu le 30 juin 2026 en confirmant l'absence d'évolution envisagée sur ce point. Cette réponse laisse toutefois de côté une difficulté complémentaire, propre aux personnes vivant en couple : contrairement à l'AAH, désormais calculée sur les seules ressources de son bénéficiaire, l'ASPA demeure attribuée sous condition de ressources du couple. Cette différence de traitement peut conduire, pour une même personne et au titre du même handicap, à une perte substantielle de ressources personnelles au moment de la retraite, ainsi qu'à une forme de dépendance financière vis-à-vis du conjoint - situation que la déconjugalisation de l'AAH avait pourtant vocation à prévenir. Il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la coordination entre la fin de l'AAH-2, la retraite pour inaptitude et l'ASPA, afin de mieux prendre en compte les conséquences de ce changement de régime pour les personnes handicapées vivant en couple.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Responsabilité des maires et moyens d'action face aux parcelles boisées dont les propriétaires ne s'acquittent plus de leurs obligations

9821. – 20 août 2026. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreuses communes rurales concernant les parcelles boisées privées dont les propriétaires ne s'acquittent plus de leurs obligations légales en matière d'entretien, de débroussaillage ou de gestion forestière. Dans un nombre croissant de situations, les maires se trouvent confrontés à des parcelles abandonnées, parfois en indivision ancienne ou appartenant à des propriétaires introuvables, rendant les procédures de mise en demeure inopérantes. L'absence d'entretien de ces parcelles peut générer des risques importants pour la sécurité publique : incendies, chutes d'arbres, obstruction de chemins ruraux ou d'accès aux réseaux, atteintes à la continuité écologique ou aux infrastructures communales. Or, les élus locaux s'interrogent sur l'étendue exacte de leur responsabilité dans ces situations, notamment au regard des obligations de police du maire et des dispositions du code forestier et du code général des collectivités territoriales. Ils soulignent également le caractère limité, parfois insuffisant, des moyens juridiques et financiers dont disposent les communes pour intervenir en substitution lorsque les propriétaires sont défaillants ou inconnus. Il lui demande en conséquence de préciser l'étendue de la responsabilité du maire en matière de sécurité et d'entretien des parcelles boisées privées lorsque les propriétaires ne répondent plus aux obligations légales ou ne peuvent être identifiés et d'indiquer si le Gouvernement envisage une adaptation des outils juridiques existants, afin de permettre aux communes d'agir plus efficacement, notamment par des procédures simplifiées de mise en demeure, des possibilités d'intervention d'office mieux encadrées, ou des mécanismes de prise en charge financière.

Adaptation des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies à l'extension du risque incendie

9825. – 20 août 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'adaptation des outils de défense des forêts contre les incendies (DFCI) à l'évolution du risque incendie sur le territoire national. Les incendies de forêt gagnent en fréquence, en intensité et en étendue géographique. En effet, des départements jusqu'alors relativement épargnés, ont ainsi connu ces dernières semaines plusieurs incendies ayant détruit des forêts entières. Dans ce contexte, des élus locaux soulignent la nécessité de renforcer les infrastructures de DFCI, notamment par la création de coupures de combustible suffisamment larges et continues pour limiter la propagation des feux. Toutefois, le morcellement de la propriété forestière constitue souvent un obstacle à la réalisation de tels aménagements lorsqu'ils doivent traverser plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents. Ainsi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin de faciliter la création d'ouvrages de DFCI nécessitant une intervention coordonnée sur plusieurs propriétés forestières privées. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement entend favoriser le recours aux associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI) dans les territoires désormais exposés au risque incendie, ou faire évoluer leur régime juridique afin qu'elles puissent constituer un outil plus efficace de réalisation, de gestion et d'entretien des infrastructures de DFCI.

Préservation des arbres existants lors de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement

9839. – 20 août 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences de la mise en oeuvre de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, s'agissant de la préservation des arbres existants sur les parcs de stationnement. Si le développement de la production d'énergie photovoltaïque constitue un levier indispensable de la transition énergétique, la mise en oeuvre des obligations d'équipement des parcs de stationnement ne devrait pas conduire à la suppression d'arbres matures afin de permettre l'installation d'ombrières photovoltaïques. Les arbres existants assurent en effet de multiples fonctions environnementales : ombrage et rafraîchissement par évapotranspiration, stockage du carbone, préservation de la biodiversité, infiltration des eaux pluviales et contribution à la lutte contre les îlots de chaleur. La réglementation reconnaît d'ailleurs la contribution des arbres à l'ombrage des parcs de

stationnement. L'article 40 précité prévoit notamment la possibilité de recourir à des dispositifs mixtes associant ombrières photovoltaïques et dispositifs végétalisés, tandis que le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 prend en compte la présence d'arbres à canopée large. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'études scientifiques comparant, notamment en période de forte chaleur, les effets microclimatiques d'un parking arboré et ceux d'un parking équipé d'ombrières photovoltaïques, en prenant en considération la température de surface et de l'air, l'évapotranspiration, le bilan carbone, la biodiversité et la gestion des eaux pluviales. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de faire réaliser une évaluation indépendante de ces différents dispositifs afin d'éclairer les choix des collectivités territoriales et des gestionnaires de parcs de stationnement. Elle souhaite enfin connaître les mesures qu'il entend prendre afin de garantir que l'application de l'article 40 de la loi précitée ne puisse conduire à l'abattage d'arbres matures lorsqu'une solution alternative permettant de concilier leur conservation et la production d'énergie renouvelable peut raisonnablement être mise en oeuvre.

Évolution du risque incendie dans le Pas-de-Calais

9842. – 20 août 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'évolution du risque de feux de forêt et de végétation dans le Pas-de-Calais et sur sa prise en compte dans les dispositifs nationaux de classement et de prévention. Depuis plusieurs années, le département connaît des épisodes de risque incendie, en particulier sur le littoral. Dès l'été 2022, les services de l'État avaient identifié un risque sévère de feux de forêt et d'espaces naturels, conduisant à la mise en place de mesures de prévention à Camiers, Condette, Dannes et Neufchâtel-Hardelot. En 2023, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais a également bénéficié du soutien de l'État pour l'acquisition de véhicules spécialisés dans la lutte contre les feux de forêt. L'été 2026 a confirmé cette vulnérabilité. Plusieurs incendies se sont succédé dans le secteur de Neufchâtel-Hardelot au cours des mois de juin et juillet. Dès le 23 juin, le préfet du Pas-de-Calais avait interdit temporairement l'accès à plusieurs espaces forestiers et dunaires situés sur les communes de Condette, Dannes, Neufchâtel-Hardelot et Saint-Étienne-au-Mont en raison d'un risque accru d'incendie. Le 12 août 2026, deux incendies se sont déclarés dans les dunes du mont Saint-Frieux, entre Neufchâtel-Hardelot et Dannes. Près de 180 hectares d'espaces naturels ont été parcourus par les flammes, une habitation a été détruite et plusieurs secteurs ont fait l'objet d'évacuations. D'importants moyens de secours ont été mobilisés, avec des renforts venus d'autres départements ainsi que des moyens aériens. L'intervention des secours a été rendue difficile par la configuration du massif dunaire et certaines voies d'accès étroites, dans un contexte de végétation très sèche, de chaleur et de vent. Les fumées ont également atteint Camiers et Sainte-Cécile, où un camping a dû être évacué et un accueil de loisirs confiné. Cette vulnérabilité doit aussi être appréciée au regard des usages et occupations de ces espaces naturels. La présence temporaire de migrants dans certaines zones boisées du littoral, dans l'attente de tentatives de traversée de la Manche, est documentée par les services de l'État. À la suite des incendies du 12 août, le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais a indiqué que le feu avait pris dans une zone utilisée comme base d'attente par des migrants et qu'il n'était pas d'origine naturelle. Une enquête judiciaire est en cours afin d'en déterminer les circonstances exactes. La gendarmerie nationale avait par ailleurs déjà indiqué que quatre incendies avaient été déclenchés dans ce contexte au cours de l'été 2025, plusieurs hectares ayant brûlé par propagation dans un contexte de sécheresse. Cette succession d'incendies intervient dans un contexte de sécheresse marquée. Le Pas-de-Calais a été placé en alerte sécheresse au mois de juillet 2026, tandis que les données hydrologiques disponibles font apparaître des débits de cours d'eau très inférieurs aux normales saisonnières ainsi qu'une dégradation de la situation de plusieurs nappes. Cette situation locale s'inscrit dans une évolution désormais reconnue à l'échelle nationale, la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies constatant l'extension progressive du risque à des territoires jusqu'alors moins exposés, notamment sous l'effet du changement climatique. Or, à ce jour, aucun bois ou forêt du Pas-de-Calais ne figure parmi ceux classés à risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 du code forestier. Les bois et forêts du département ne relèvent pas davantage des départements réputés particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 133-1 du même code. Au regard de la récurrence de ces épisodes dans le Pas-de-Calais, de la multiplication des incendies au cours de l'été 2026 et de l'ampleur du sinistre survenu dans le massif dunaire de Neufchâtel-Hardelot et Dannes, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une nouvelle évaluation de l'exposition au risque incendie des massifs du département et examiner, en particulier, l'opportunité de classer le massif dunaire concerné au titre de l'article L. 132-1 du code forestier. Il lui demande également si les événements de l'été 2026 et la situation particulière du littoral du Pas-de-Calais seront pris en compte dans l'élaboration de la cartographie nationale de la sensibilité du

territoire au danger prévisible de feux de forêt et de végétation prévue à l'article L. 567-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans l'établissement de la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé prévue par ce même article.

Nécessité de renforcer le cadre législatif et réglementaire pour lutter contre la pollution lumineuse et préserver la qualité du ciel nocturne en France

9851. – 20 août 2026. – **Mme Patricia Demas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de renforcer le cadre législatif et réglementaire pour lutter contre la pollution lumineuse et préserver la qualité du ciel nocturne en France. Tandis que 99 % du ciel nocturne européen est aujourd'hui affecté par la pollution lumineuse, la France a marqué une avancée avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Dans les Alpes-Maritimes, la réserve internationale de ciel étoilé (RICE) de Valberg, soutenue par le département, illustre l'importance de ces espaces dédiés à la protection de notre environnement. Cette RICE, comme les autres territoires labellisés par l'association DarkSky International, démontre qu'il est possible de réduire significativement les nuisances lumineuses. Cependant, ces initiatives peinent à s'inscrire dans un cadre national cohérent et durable, et leur potentiel reste sous-exploité. Les RICE ont su fédérer élus, scientifiques, associations et citoyens pour faire évoluer les pratiques d'éclairage, avec des résultats concrets dans les 92 communes de la RICE Alpes Azur Mercantour. Ces réserves permettent la diminution de 80 à 95 % de la pollution lumineuse dans certaines zones, la division par deux de la consommation électrique, et la préservation des écosystèmes nocturnes. Toutefois, l'arrêté de 2018 ne couvre que partiellement les sources de pollution, excluant les éclairages privés, et ne prévoit pas de mécanisme d'évolution pour intégrer les avancées techniques et scientifiques. De plus, les RICE ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle, ni de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ni de l'État français, limitant leur capacité à essaimer et à influencer les politiques publiques. Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'aller plus loin. L'enjeu n'est pas seulement technique, mais aussi politique et social puisqu'il faut réduire la pollution lumineuse pour préserver l'obscurité naturelle, indispensable à la biodiversité au même titre que les parcs nationaux. Cela passe par une révision ambitieuse de l'arrêté de 2018, qui pourrait s'appuyer sur un groupe de travail associant parlementaires, scientifiques, collectivités locales et gestionnaires de RICE. Une telle démarche permettrait d'intégrer les retours d'expérience des territoires pionniers, comme Valberg, et d'élargir le champ de l'arrêté aux éclairages privés, tout en renforçant les prescriptions techniques pour les espaces naturels sensibles. Par ailleurs, la reconnaissance officielle des RICE comme territoires d'intérêt national serait un signal fort. Elle pourrait s'accompagner d'un soutien pérenne, financier et technique, pour leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans la transition écologique. Il serait également pertinent d'envisager leur intégration dans les stratégies nationales, comme la stratégie nationale pour la biodiversité ou le plan climat, afin de garantir une cohérence entre les objectifs de sobriété énergétique, de protection de la biodiversité et de qualité de vie. Une coordination renforcée entre les acteurs que sont les collectivités, les scientifiques, les associations, et les gestionnaires de réseaux est indispensable afin d'harmoniser les pratiques et d'accélérer la réduction des nuisances lumineuses. Enfin, la saisine de l'UICN pour une reconnaissance internationale des RICE serait également un levier puissant pour valoriser leur rôle dans la préservation de la biodiversité nocturne et positionner la France tel un leader européen sur ce sujet. Dans cette perspective, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage afin d'actualiser l'arrêté de 2018 et de favoriser la reconnaissance officielle des RICE dans l'action de l'État visant à réduire la pollution lumineuse et à préserver la qualité du ciel nocturne en France.

3916

Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures

9855. – 20 août 2026. – **M. Ludovic Haye** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 03486 sous le titre « Différenciation de deux édifices sujets à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toitures », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Coût pour les collectivités locales de l'harmonisation de la réglementation en matière de ralentisseurs routiers

9819. – 20 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût potentiel de la mise à jour du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P98-300 pour les collectivités locales. En 2025, le Gouvernement a annoncé qu'il procéderait à la révision de la réglementation en vigueur en matière de ralentisseurs routiers pour remédier à l'instabilité créée par un certain nombre de décisions du juge administratif. On estime qu'au moins 450 000 ralentisseurs en place ne seraient pas conforme à la réglementation en vigueur. Si l'harmonisation des règles pour les 5 types de ralentisseurs routiers est nécessaire à la sécurisation juridique des décisions des collectivités locales, il est indispensable de prendre en compte le surcoût éventuel de cette harmonisation pour les collectivités. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité juridique des décisions des collectivités locales en matière d'implantation et de construction de ralentisseurs routiers tout en limitant les conséquences financières de l'harmonisation de la réglementation en la matière.

Défaillance des correspondances TGV-TER en gare de Nancy sur la desserte de Saint-Dié-des-Vosges

9826. – 20 août 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dysfonctionnements récurrents des correspondances entre train à grande vitesse (TGV) et train express régional (TER) en gare de Nancy, qui pénalisent au quotidien les usagers de la liaison Paris - Saint-Dié-des-Vosges. Le TGV Paris-Nancy quittant la gare de l'Est à 13 h 58 arrive à Nancy à 15 h 46, tandis que le TER pour Saint-Dié part à 15 h 50 : seulement quatre minutes de battement, un délai incompatible avec les aléas ordinaires d'exploitation d'un TGV - intempéries, affluence, incident mineur - et, a fortiori, avec les besoins des voyageurs à mobilité réduite. En cas de correspondance manquée, le TER suivant ne part qu'à 17 h 08, soit plus d'une heure d'attente, et met davantage de temps de trajet (1 h 20 contre 1 h 00). Dans le sens Saint-Dié-Paris, les usagers rapportent que les TER arrivent régulièrement à Nancy après le départ du TGV, la seule alternative vers la capitale supposant alors un détour par Strasbourg. Ces dysfonctionnements sont aggravés par une dilution des responsabilités entre SNCF Voyageurs, exploitant des TGV, et la région Grand Est, autorité organisatrice des TER, qui prive en pratique les usagers de tout recours ou dédommagement, chacun renvoyant vers l'autre. Ils découragent le recours au train, à rebours des objectifs de report modal, et conduisent certains voyageurs à privilégier la voiture. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en lien avec SNCF Voyageurs et la région Grand Est, pour allonger de façon raisonnable le temps de correspondance à Nancy entre les TGV en provenance de Paris et les TER de la ligne de Saint-Dié-des-Vosges, et pour garantir un dédommagement effectif des usagers lorsque le retard d'un TGV leur fait perdre leur correspondance.

Reconnaissance de la spécificité de la grande remise

9853. – 20 août 2026. – **M. Marc Séné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des exploitants issus de la tradition française de la grande remise, aujourd'hui intégrés sans distinction à la catégorie générale des voitures de transport avec chauffeur (VTC). Activité historique française, la grande remise reposait sur un modèle fondé sur la réservation préalable, la qualité du service, la fidélisation d'une clientèle propre et l'utilisation de véhicules haut de gamme. Ce régime, qui bénéficiait d'un cadre juridique spécifique dans le code du tourisme, a été supprimé lors de la réforme de 2009. Depuis, des modèles d'activité très différents sont regroupés sous la même appellation VTC. Cet amalgame nuit à l'image des exploitants de grande remise, essentiellement des artisans, des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) qui investissent dans la qualité, la formation et le respect de la réglementation, tout en subissant une concurrence et une pression tarifaire croissantes. Cette situation est particulièrement préoccupante dans les territoires ultramarins, où les coûts d'exploitation sont élevés. Les professionnels concernés souhaitent donc que soit reconnue la spécificité de leur activité, notamment par la création d'une appellation ou d'une distinction clairement identifiable pour les exploitants exerçant exclusivement sur réservation préalable et dans une logique de service personnalisé et haut de gamme. Il lui demande si le Gouvernement entend engager, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, une réflexion législative ou réglementaire en ce sens, afin de mieux structurer le secteur, valoriser les professionnels respectueux de leurs obligations et préserver ce savoir-faire historique français.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Reconnaissance de la légionellose comme maladie professionnelle

9837. – 20 août 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'absence de reconnaissance de la légionellose comme maladie professionnelle dans les tableaux annexés au code de la sécurité sociale. À ce jour, la légionellose ne figure dans aucun des tableaux des maladies professionnelles. Le tableau n° 66 *bis*, relatif aux pneumopathies d'hypersensibilité, ne vise que la bronchoalvéolite aiguë et la fibrose pulmonaire, à l'exclusion de la légionellose. De nombreux salariés sont pourtant exposés, du fait de leur activité, à la bactérie *Legionella* : agents de maintenance des réseaux d'eau chaude sanitaire et des tours aérorefrigérantes, professionnels du bâtiment, personnels de la filière thermique, ou encore soignants intervenant sur des dispositifs médicaux générateurs d'aérosols. En l'absence d'inscription à un tableau, les victimes doivent engager une procédure de reconnaissance « hors tableau », par la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qui statue au cas par cas sur le lien de causalité avec l'activité professionnelle. Cette voie reste plus longue et à l'issue incertaine, alors que les expositions professionnelles à risque sont bien documentées et identifiées depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement entend engager les travaux nécessaires à l'inscription de la légionellose dans un tableau des maladies professionnelles ou, à défaut, quelles mesures il envisage pour simplifier et sécuriser la procédure de reconnaissance hors tableau pour les salariés concernés.

Prise en compte des heures des pompiers volontaires dans le calcul de leurs droits à la retraite

9843. – 20 août 2026. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les modalités de prise en compte de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires dans le calcul de leurs droits à la retraite. Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un pilier indispensable de notre modèle de sécurité civile. Leur engagement, qui s'exerce parallèlement à leur activité professionnelle et à leur vie familiale, représente chaque année un nombre considérable d'heures consacrées aux interventions, aux gardes, aux astreintes et aux formations. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a entendu mieux reconnaître cet engagement en instituant une majoration de durée d'assurance au bénéfice des assurés ayant accompli au moins dix années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire. Après une longue attente, le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 a fixé les modalités de cette majoration, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026. Pourtant, la publication du décret d'application restreint considérablement la portée de la reconnaissance initialement votée par le Parlement. En limitant la bonification à un plafond strict de trois trimestres d'assurance pour 25 ans de service, ce texte exclut totalement la valorisation des engagements de longue durée, souvent supérieurs à 30 ou 40 ans, et ne prend pas en compte les heures en tant que telles. Surtout, il ne tient aucun compte de l'intensité réelle de l'engagement : à durée de service identique, deux sapeurs-pompiers volontaires bénéficient des mêmes droits, quel que soit le nombre d'heures consacrées aux interventions, gardes, astreintes ou formations. De plus, ce dispositif se borne à une simple majoration de la durée d'assurance, sans incidence réelle sur le montant de la pension pour la majorité des bénéficiaires, ni possibilité de départ anticipé. Il demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif afin d'assurer une reconnaissance plus juste de l'intensité réelle de leur engagement.

3918

VILLE ET LOGEMENT

Conséquences pour les collectivités territoriales et leurs services sociaux du décret n° 2026-739 du 4 août 2026

9832. – 20 août 2026. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conséquences, pour les collectivités territoriales et leurs services sociaux, du décret n° 2026-739 du 4 août 2026 relatif au diagnostic social et financier réalisé dans le cadre d'une procédure de résiliation du bail. Ce décret prévoit notamment la réalisation du diagnostic dès le stade du commandement de payer pour certains locataires en situation d'impayé. Il permet également son actualisation avant l'audience judiciaire, à la demande de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ou du représentant de l'État avant qu'il statue sur une demande de concours de la force publique. L'intervention plus précoce des services sociaux peut favoriser la prévention des expulsions, à condition qu'elle permette effectivement de mobiliser des aides, de négocier un plan d'apurement ou de proposer une solution adaptée de maintien dans le logement ou de relogement. Toutefois, le nouveau dispositif est entré en vigueur sans période transitoire et sans

compensation financière spécifique. Il est susceptible d'augmenter sensiblement le nombre de diagnostics et d'actualisations confiés aux conseils départementaux, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) ainsi qu'aux organismes désignés par les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cette réforme intervient alors que les services sociaux connaissent déjà d'importantes tensions en matière d'effectifs et que l'insuffisance de logements sociaux et très sociaux limite les solutions susceptibles d'être proposées aux ménages menacés d'expulsion. Elle soulève également des interrogations sur les garanties offertes aux locataires lorsqu'un diagnostic peut être établi ou actualisé sans leur présence ni leur signature, à partir des informations disponibles ou transmises par la CCAPEX. En conséquence, elle lui demande quelle évaluation le Gouvernement a réalisée du nombre supplémentaire de diagnostics et d'actualisations résultant du décret ; quels moyens humains et financiers seront accordés aux départements, aux CCAS, aux CIAS et aux organismes chargés de leur réalisation ; quelles garanties encadreront l'établissement d'un diagnostic sans la participation du locataire et le partage de ses données personnelles ; quels dispositifs permettront de vérifier que l'anticipation du diagnostic débouche effectivement sur des mesures de maintien dans le logement, d'apurement de la dette ou de relogement. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend instaurer une compensation intégrale des charges nouvelles supportées par les collectivités et renforcer simultanément les crédits des fonds de solidarité pour le logement et l'offre de logements accessibles, afin que le diagnostic social constitue un véritable outil de prévention et non une simple formalité précédant l'expulsion.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

7945 Intérieur . **Police et sécurité.** *Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection* (p. 3942).

Bazin (Arnaud) :

9136 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France* (p. 3949).

Bélim (Audrey) :

5252 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Lutte contre la pollution causée par les navires* (p. 3964).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7068 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Épidémie de dermatose nodulaire contagieuse dans les élevages bovins français* (p. 3936).

Blanc (Grégory) :

8384 Justice. **Justice.** *Suivi des ex-détenus* (p. 3951).

Briante Guillemont (Sophie) :

8002 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 3943).

8624 Intérieur . **Police et sécurité.** *Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris* (p. 3947).

Brossat (Ian) :

9500 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 3972).

C

Canayer (Agnès) :

8751 Justice. **Justice.** *Situation du centre pénitentiaire du Havre* (p. 3952).

Canévet (Michel) :

8235 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Déroulement des opérations de vote et enfants* (p. 3944).

Cardon (Rémi) :

1522 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Chute du marché des pompes à chaleur* (p. 3963).

2731 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Chute du marché des pompes à chaleur* (p. 3963).

Courtial (Édouard) :

9241 Justice. **Justice.** *Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires* (p. 3953).

D

Dumas (Catherine) :

8487 Intérieur . **Police et sécurité.** *Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit* (p. 3946).

Dumont (Françoise) :

6348 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par la filière lavandicole de Provence* (p. 3933).

F

Folliot (Philippe) :

8380 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 3945).

3921

G

Gillé (Hervé) :

7267 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification* (p. 3955).

Gontard (Guillaume) :

9341 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prévention des noyades de jeunes enfants* (p. 3957).

Guhl (Antoinette) :

6165 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats* (p. 3933).

H

Herzog (Christine) :

6873 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 3940).

7082 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3941).

7132 Intérieur . **Police et sécurité.** *Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière* (p. 3942).

- 8351** Intérieur . **Police et sécurité.** *Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière* (p. 3942).
- 8433** Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 3941).
- 8437** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3941).

J

Joly (Patrice) :

- 3330** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne* (p. 3954).

Josende (Lauriane) :

- 4789** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 3964).
- 6018** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 3964).

Jouve (Mireille) :

- 221** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 3961).

3922

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 6584** Intérieur . **Police et sécurité.** *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3940).
- 8304** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret « Covid long »* (p. 3956).
- 9809** Intérieur . **Police et sécurité.** *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3940).
- 9810** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret « Covid long »* (p. 3956).

M

Martin (Pascal) :

- 1282** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation* (p. 3962).

Matray (Paulette) :

- 9443** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente* (p. 3958).

Maurey (Hervé) :

- 7024** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 3955).
- 7767** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 3955).
- 9255** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives* (p. 3960).

Meignen (Thierry) :

- 7063** Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'accès aux immeubles pour les agents des collectivités territoriales* (p. 3971).

Mérillou (Serge) :

- 5982** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine* (p. 3932).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8230** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Application de l'article L. 231 du code électoral* (p. 3943).

Montaugé (Franck) :

- 7090** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stratégie de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 3936).

3923

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 8152** Travail et solidarités. **Travail.** *Exclusion de la Corse du dispositif de dotation plancher* (p. 3969).

Pellevat (Cyril) :

- 5866** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse* (p. 3931).
- 7101** Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Sécurisation juridique de la définition de la randonnée en montagne* (p. 3960).

Perrin (Cédric) :

- 8632** Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes* (p. 3948).

Pluchet (Kristina) :

- 8101** Justice. **Justice.** *Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires* (p. 3950).

Pointereau (Rémy) :

- 6612** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré* (p. 3934).

R

Robert (Sylvie) :

9302 Culture. **Éducation.** *Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires* (p. 3938).

9304 Travail et solidarités. **Travail.** *Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie* (p. 3970).

Ros (David) :

9112 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France* (p. 3966).

S

Savoldelli (Pascal) :

6134 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap à l'école Joliot-Curie de Champigny-sur-Marne.* (p. 3939).

Sollogoub (Nadia) :

8283 Intérieur . **Police et sécurité.** *Cadre juridique applicable aux gardes particuliers* (p. 3944).

Souyris (Anne) :

6329 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* (p. 3966).

8747 Intérieur . **Police et sécurité.** *Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police* (p. 3947).

T

Temal (Rachid) :

9273 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency* (p. 3968).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

5915 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Encadrement des coupes et abattages d'arbres* (p. 3931).

Varaillas (Marie-Claude) :

8589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique* (p. 3937).

Ventalon (Anne) :

2590 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Système assurantiel suite aux aléas climatiques* (p. 3930).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8002** Intérieur . *État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili* (p. 3943).

Agriculture et pêche

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 7068** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Épidémie de dermatose nodulaire contagieuse dans les élevages bovins français* (p. 3936).

Dumont (Françoise) :

- 6348** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par la filière lavandicole de Provence* (p. 3933).

Guhl (Antoinette) :

- 6165** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats* (p. 3933).

Mérillou (Serge) :

- 5982** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine* (p. 3932).

Montaugé (Franck) :

- 7090** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Stratégie de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine* (p. 3936).

Pellevat (Cyril) :

- 5866** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse* (p. 3931).

Pointereau (Rémy) :

- 6612** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré* (p. 3934).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 5915** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Encadrement des coupes et abattages d'arbres* (p. 3931).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8589** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique* (p. 3937).

Ventalon (Anne) :

- 2590** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Système assurantiel suite aux aléas climatiques* (p. 3930).

Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

- 6873** Intérieur . *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 3940).
- 8433** Intérieur . *Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales* (p. 3941).

C

Collectivités territoriales

Bazin (Arnaud) :

- 9136** Intérieur . *Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France* (p. 3949).

Herzog (Christine) :

- 7082** Intérieur . *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3941).
- 8437** Intérieur . *Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3941).

Meignen (Thierry) :

- 7063** Ville et Logement. *Difficultés d'accès aux immeubles pour les agents des collectivités territoriales* (p. 3971).

Monier (Marie-Pierre) :

- 8230** Intérieur . *Application de l'article L. 231 du code électoral* (p. 3943).

E

Économie et finances, fiscalité

Cardon (Rémi) :

- 1522** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Chute du marché des pompes à chaleur* (p. 3963).
- 2731** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Chute du marché des pompes à chaleur* (p. 3963).

Éducation

Robert (Sylvie) :

- 9302** Culture. *Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires* (p. 3938).

Savoldelli (Pascal) :

- 6134** Éducation nationale. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap à l'école Joliot-Curie de Champigny-sur-Marne.* (p. 3939).

Énergie

Martin (Pascal) :

- 1282** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation* (p. 3962).

Environnement

Bélim (Audrey) :

- 5252** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Lutte contre la pollution causée par les navires* (p. 3964).

Josende (Lauriane) :

- 4789** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 3964).

- 6018** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de la gestion du trait de côte* (p. 3964).

Jouve (Mireille) :

- 221** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 3961).

Ros (David) :

- 9112** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France* (p. 3966).

Souyris (Anne) :

- 6329** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* (p. 3966).

Temal (Rachid) :

- 9273** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency* (p. 3968).

J

Justice

Blanc (Grégory) :

- 8384** Justice. *Suivi des ex-détenus* (p. 3951).

Canayer (Agnès) :

- 8751** Justice. *Situation du centre pénitentiaire du Havre* (p. 3952).

Courtial (Édouard) :

- 9241** Justice. *Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires* (p. 3953).

Pluchet (Kristina) :

- 8101** Justice. *Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires* (p. 3950).

L

Logement et urbanisme

Brossat (Ian) :

9500 Ville et Logement. *Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux* (p. 3972).

P

Police et sécurité

Basquin (Alexandre) :

7945 Intérieur . *Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection* (p. 3942).

Briante Guillemont (Sophie) :

8624 Intérieur . *Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris* (p. 3947).

Dumas (Catherine) :

8487 Intérieur . *Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit* (p. 3946).

Folliot (Philippe) :

8380 Intérieur . *Situation des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 3945).

Herzog (Christine) :

7132 Intérieur . *Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière* (p. 3942).

8351 Intérieur . *Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière* (p. 3942).

Lermytte (Marie-Claude) :

6584 Intérieur . *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3940).

9809 Intérieur . *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3940).

Perrin (Cédric) :

8632 Intérieur . *Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes* (p. 3948).

Sollogoub (Nadia) :

8283 Intérieur . *Cadre juridique applicable aux gardes particuliers* (p. 3944).

Souyris (Anne) :

8747 Intérieur . *Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police* (p. 3947).

Pouvoirs publics et Constitution

Canévet (Michel) :

8235 Intérieur . *Déroulement des opérations de vote et enfants* (p. 3944).

Q

Questions sociales et santé

Gillé (Hervé) :

7267 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification* (p. 3955).

Gontard (Guillaume) :

9341 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prévention des noyades de jeunes enfants* (p. 3957).

Joly (Patrice) :

3330 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne* (p. 3954).

Lermytte (Marie-Claude) :

8304 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret « Covid long »* (p. 3956).

9810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret « Covid long »* (p. 3956).

Matray (Paulette) :

9443 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente* (p. 3958).

S

Sécurité sociale

3929

Maurey (Hervé) :

7024 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 3955).

7767 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux* (p. 3955).

Sports

Maurey (Hervé) :

9255 Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives* (p. 3960).

Pellevat (Cyril) :

7101 Sports, jeunesse et vie associative. *Sécurisation juridique de la définition de la randonnée en montagne* (p. 3960).

T

Travail

Panunzi (Jean-Jacques) :

8152 Travail et solidarités. *Exclusion de la Corse du dispositif de dotation plancher* (p. 3969).

Robert (Sylvie) :

9304 Travail et solidarités. *Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie* (p. 3970).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Système assurantiel suite aux aléas climatiques

2590. – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les conséquences des récents aléas climatiques sur les cultures et productions agricoles françaises. Elle rappelle que le dispositif de gestion des risques climatiques, mis en oeuvre en 2023, comporte un volet assurantiel et un volet d'intervention publique via l'instrument de solidarité nationale (ISN). En Ardèche, les conditions climatiques de 2024 ont gravement impacté la qualité et la quantité des récoltes, avec près de 1 000 hectares touchés en quelques mois. Aujourd'hui, il est indispensable que les services de l'État et les assureurs mettent en oeuvre immédiatement les dispositifs de couverture des risques climatiques afin que puissent être indemnisées les pertes de récoltes. En outre, l'indice satellite de pousse des prairies (IPP) présente des faiblesses notables, notamment dans la gestion des excès de pluviométrie, des inondations et des orages de grêle, ainsi que dans l'évaluation de la pousse de l'herbe les années favorables, ce qui affecte la moyenne de référence des agriculteurs. Afin de pallier les failles de cet outil, des expertises de terrain pourraient être mises en place pour une prise en charge équitable des pertes par la puissance publique. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre, sur le court terme, pour répondre à la détresse des agriculteurs français et garantir la pérennité de leurs cultures face aux phénomènes climatiques qui n'ont de cesse de se répéter.

Réponse. – Entrée en vigueur en 2023, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture repose sur un dispositif structuré en trois niveaux : la couverture individuelle de l'exploitant pour les aléas courants, l'assurance multirisques climatiques subventionnée pour les aléas significatifs, et, en dernier ressort, l'indemnité de solidarité nationale (ISN) pour les dommages d'ampleur exceptionnelle. L'ISN est universelle, tous les agriculteurs y ont accès. L'année 2024 a vu plusieurs aléas climatiques toucher les agriculteurs d'Ardèche ; orages de grêle, excès de pluies et inondations. Dans les jours suivants la survenance des aléas et lors de la fin de campagne de récolte, les services de l'État, pour les agriculteurs non assurés, ont conduit des visites de terrain pour évaluer les dommages et initier la procédure de reconnaissance pour les pertes de récoltes. Les dossiers de demandes de reconnaissance ont ensuite été validés en commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) en fin d'année 2024 et début d'année 2025. Ainsi, les procédures ont permis l'indemnisation de 115 agriculteurs d'Ardèche pour les pertes de récolte liées à ces différents aléas, à hauteur 440 000 euros. S'agissant des prairies, le dispositif de l'assurance indiciaire sur prairies fait l'objet depuis fin 2024 d'un plan pluriannuel d'actions spécifique. Ce plan repose sur quatre axes visant à accroître l'information apportée aux exploitants, améliorer la performance de l'approche indiciaire, renforcer la prise en compte des aléas ponctuels dans l'espace et dans le temps et d'accélérer le processus de recours. Ainsi, pour les aléas de type excès d'eau, inondation et orages de grêle, l'indice de production des prairies restitue leur impact sur la pousse de l'herbe dès lors qu'il est suffisamment significatif. Lorsque ces aléas n'ont pas d'impact sur la pousse de l'herbe mais en ont sur la valorisation, il existe des garanties complémentaires aux contrats d'assurance prairie offertes par certains assureurs qui, sur base forfaitaire journalière, indemnisent l'impossibilité d'accès aux parcelles en raison d'excès d'eau. Cette garantie a pu être déclenchée particulièrement en 2024, année marquée par une pluviométrie importante qui a entraîné une pousse particulièrement importante avec parfois localement des problématiques d'accès aux parcelles. De manière générale, les indices utilisés dans le cadre de l'indemnisation des prairies font l'objet d'une approbation décernée par le ministère chargé de l'agriculture après une étude approfondie des dossiers de candidatures des fournisseurs d'indice par le comité d'analyse des indices. Ce comité indépendant composé d'experts techniques et scientifiques de l'ensemble des disciplines attenantes aux sujets de l'assurance indiciaire en agriculture (agronomie, météorologie, imagerie satellite, économie, actuariat...). Les entreprises d'assurance pouvant commercialiser des contrats d'assurance récolte prairies et pouvant être désignées comme interlocuteurs agréés font également l'objet d'une habilitation spécifique afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre du dispositif indiciaire en prairies.

Situation critique des négociants en bestiaux dans le cadre de l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse

5866. – 31 juillet 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des négociants en bestiaux, dont l'activité est aujourd'hui quasiment à l'arrêt dans les zones touchées par l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Classée en catégorie A par la réglementation européenne, cette maladie impose des mesures sanitaires extrêmement strictes, allant jusqu'au dépeuplement des troupeaux infectés et à la mise en place de zones réglementées de 50 kilomètres autour des foyers. Ces restrictions ont entraîné la limitation de toute activité commerciale pour les négociants de bestiaux, avec pour conséquence une perte nette de chiffre d'affaires, des surcoûts logistiques importants, ainsi qu'une absence totale de visibilité sur la reprise normale de leur activité. Or, cette profession joue un rôle essentiel dans la structuration de la filière viande et dans la circulation des animaux nécessaires à la reconstitution des cheptels une fois la crise passée. Elle constitue un maillon incontournable entre les éleveurs, les abatteurs et les marchés nationaux. Face à l'ampleur des pertes économiques et à la menace qui pèse sur la pérennité de la profession, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour garantir la survie de cette filière impactée lourdement par l'épidémie de DNC.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, classée en catégorie ADE par la loi de santé animale européenne (règlement UE 2016/429 et ses actes associés). Bien que non transmissible à l'Homme, l'éradication de la DNC est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis l'émergence de la DNC en France en juin 2025, l'État a mis en oeuvre une stratégie d'éradication de la maladie alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) mi-juillet 2025, combine abattage des unités épidémiologiques infectées, vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées et les zones vaccinales, et mesures de biosécurité avec restrictions aux mouvements d'animaux. Si l'urgence est la sortie de cette crise, le Gouvernement a veillé à identifier les mesures conciliant la sortie de cette crise tout en limitant les impacts économiques pour les opérateurs. En ce qui concerne les négociants de bestiaux, une enveloppe exceptionnelle de 500 000 euros a été obtenue pour permettre une aide ciblée sur les entreprises les plus durement touchées. Cette aide concerne par ailleurs également les opérateurs de marchés et foires, ainsi que certains opérateurs d'insémination. Chaque entreprise susceptible d'être concernée est invitée à se rapprocher des services de l'État locaux (DRAAF, DDecPP) pour se faire expliquer les modalités du dispositif et les pièces à fournir pour faire évaluer son éligibilité. Enfin, afin de faciliter les conditions de commercialisation, de mouvements, d'échanges et d'exportations, les négociations se poursuivent avec les partenaires commerciaux, avec les autres États membres et la Commission européenne.

Encadrement des coupes et abattages d'arbres

5915. – 31 juillet 2025. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la législation relative à l'encadrement des coupes et abattages d'arbres. Régie à la fois par le code de l'urbanisme qui impose une déclaration préalable en cas de coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs, le code forestier qui encadre les opérations de défrichement ou encore le code de l'environnement, pour les sites inscrits, la question de la coupe et l'abattage d'arbres connaît une superposition de législations et de procédures dont les effets ont pour conséquence d'engendrer pour les praticiens de multiples difficultés. Ainsi, pour s'assurer du maintien d'une couverture arborée de leurs territoires, nos communes sont confrontées à des démarches administratives lourdes, multiples et juridiquement fragiles. Ainsi, elle lui demande quelle simplification et quelle harmonisation de la législation elle entend entreprendre afin d'assurer la lisibilité juridique tant les pétitionnaires que les collectivités locales.

Réponse. – Les autorisations de coupes d'arbres sont régies selon les cas par les codes forestier, de l'environnement et de l'urbanisme, avec des coordinations de procédures déjà prévues dans certains cas. Au titre du code forestier, pour les forêts sous garantie de gestion durable, le propriétaire forestier est amené à organiser ses coupes et travaux dans le cadre d'un programme dédié associé à son document de gestion. Dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durables, les coupes relèvent d'un régime d'autorisation lorsqu'elles dépassent un seuil fixé par arrêté préfectoral (article L.124-5 du code forestier). Afin d'éviter les formalités au titre de chaque législation (exemple : au titre du code de l'environnement : sites classés, parcs nationaux, réserves naturelles, etc.) pour chaque travaux, l'article L. 122-7 du code forestier permet au propriétaire d'approuver son document de gestion et ainsi ses coupes et travaux au titre de ces législations par deux moyens : soit par conformité aux annexes vertes

lorsqu'elles sont disponibles et mobilisées, soit en recueillant l'accord de l'autorité administrative compétente avant approbation. Les annexes vertes constituent donc un important vecteur de simplification, et plusieurs de ces documents devraient prochainement être approuvés par arrêté ministériel. Au titre du code de l'urbanisme, pour les forêts sous garantie de gestion durable, la déclaration préalable de coupe d'arbres (article R. 421-23-2) n'est ainsi pas requise. En revanche, dans les bois et forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes peuvent relever d'un régime de déclaration (dans les espaces boisés classés par exemple, article R. 130-1 du code de l'urbanisme). Pour simplifier les travaux liés notamment à la sécurité, la déclaration préalable n'est pas requise (art. R. 421-23-2 du code de l'urbanisme) dans les cas tels que l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, ou encore lors de la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage. Les services de l'État restent à disposition des communes en tant que de besoin pour apporter les éclairages qui seraient nécessaires. En ce qui concerne les propriétaires forestiers privés, ils peuvent trouver des fiches pédagogiques et des conseils auprès du centre national de propriété forestière.

Conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine

5982. – 21 août 2025. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences humaines, économiques et fiscales engendrées par la gestion des cheptels touchés par la tuberculose bovine, notamment dans les départements fortement exposés comme la Dordogne et les Pyrénées-Atlantiques. L'abattage des animaux atteints ou potentiellement contaminés constitue aujourd'hui le principal levier d'éradication de la maladie. S'il repose sur un impératif sanitaire indiscutable, ce protocole entraîne des conséquences extrêmement lourdes pour les éleveurs, confrontés à la disparition soudaine de leur cheptel, de leur revenu, et bien souvent du fondement même de leur exploitation. Ce drame humain est d'autant plus mal vécu que, dans certains cas, les éleveurs peinent à comprendre le périmètre retenu pour l'abattage, en l'absence de signes cliniques visibles ou de possibilités d'analyses complémentaires permettant d'identifier plus précisément les animaux infectés. Une clarification des critères et un recours accru à des expertises ou diagnostics différenciés pourraient contribuer à restaurer la confiance et à garantir une juste application des mesures sanitaires. Dans ce contexte, Mme la sénatrice des Pyrénées-Atlantiques a engagé un important travail de remontée de terrain et de nombreuses voix issues du monde agricole appellent à une amélioration des dispositifs d'accompagnement. Une difficulté majeure réside dans le traitement fiscal et social des indemnités perçues après un abattage total : celles-ci sont aujourd'hui comptabilisées comme des bénéfices exceptionnels, donnant lieu à une imposition particulièrement élevée et à de lourdes cotisations sociales auprès de la mutualité sociale agricole (MSA), sans prise en compte du caractère ponctuel, involontaire et strictement compensatoire de ces versements. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de prendre pour améliorer l'accompagnement des éleveurs concernés, en particulier s'agissant du régime fiscal et social applicable aux indemnités versées, et de la possibilité de recourir, dans certains cas, à des analyses complémentaires ou à des expertises permettant d'affiner les décisions d'abattage.

Réponse. – La France a été déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine en 2001, garantissant un niveau sanitaire favorable et des débouchés commerciaux fluides pour les bovins vivants et leurs produits. L'objectif répété depuis de nombreuses années dans la lutte contre cette maladie est de maintenir le statut indemne du pays et ainsi éviter les possibles contaminations humaines par la tuberculose bovine, cette maladie qui reste une zoonose mondialement répandue. En 2025, il a été identifié 93 foyers de tuberculose bovine en France (81 foyers en 2024 et 93 foyers en 2023). La situation s'est nettement améliorée depuis 2018 (123 foyers), année de référence de la mise en place du système de surveillance actuel. La tuberculose bovine est une maladie complexe dont l'élimination sur un territoire est longue et demande de nombreux efforts de tous les acteurs. Un des points les plus sensibles est la qualité de la mise en oeuvre de la surveillance qui doit être optimale afin de détecter précocement tous les foyers de la maladie. C'est par de tels efforts que dans les Ardennes et en Camargue la tuberculose bovine a quasiment disparu malgré la présence d'animaux sauvages également infectés. Les questions soulevées sont bien identifiées par les services du ministère chargé de l'agriculture. Elles sont actuellement l'objet de travaux dans le cadre de la feuille de route tuberculose bovine adoptée le 9 juillet 2024 pour la période 2024-2029. Les acteurs professionnels sont associés à ces travaux, ce qui doit leur permettre d'être force de propositions. Cependant les mesures qui résulteront de cette feuille de route devront rester dans le cadre des dispositions réglementaires européennes et être scientifiquement fondées. Parmi les axes de travail, l'utilisation du test « interféron » en complément du test de détection habituel en élevage a été rendu plus facile par une modification des seuils de positivité de ce nouvel outil de surveillance. Concernant la fiscalité des aides versées par l'État pour

l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration, l'État a entendu les demandes des représentants professionnels et la loi de finances pour 2026 introduit plusieurs mesures fiscales concernant le secteur agricole et notamment l'introduction d'un nouvel article 75-0 D du code général des impôts, qui traite de la fiscalité des indemnités perçues par les éleveurs lors d'abattages sanitaires obligatoires. Enfin, en avril 2026 les barèmes d'indemnisation pour abattage diagnostics ont fait l'objet d'une revalorisation substantielle, preuve que l'État renforce l'accompagnement des éleveurs dans la lutte contre la tuberculose bovine.

Usage de colliers coercitifs sur les chiens et les chats

6165. – 18 septembre 2025. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sujet du bien être animal et l'usage de colliers étrangleurs sur les chiens et les chats. Des études scientifiques, comme celle de 2017 de la société européenne d'éthologie clinique vétérinaire (ESVCE), dénoncent l'usage des colliers coercitifs et recommandent leur interdiction. L'article R. 214-17 du code rural interdit d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. L'arrêté ministériel du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit dans son article 14 l'interdiction des colliers coercitifs (étrangleurs, à pointes, électriques) pour les professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques. Toutefois, l'arrêté ne prévoit pas d'interdiction pour les particuliers ou encore les chasseurs. Elle souhaite donc savoir elle envisage une interdiction stricte des colliers coercitifs sur les animaux domestiques pour l'ensemble des publics.

Réponse. – L'article 14 de l'arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévoit que « l'utilisation et l'enseignement de méthodes et outils de nature à infliger aux animaux des blessures, des souffrances, de la douleur, du stress ou de la peur est interdite, dont notamment tout dispositif piquant, électrique ou étrangleur sans boucle d'arrêt à l'exception de la perche de capture lorsque son utilisation est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux ». Dans le cadre de l'article R. 214-29 du code rural et de la pêche maritime, cet arrêté s'applique à toutes les activités professionnelles liées aux animaux de compagnie qui sont mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3. Par conséquent, ces mesures ne s'appliquent pas aux particuliers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chasseurs ne pratiquant pas l'élevage, qui sont alors considérés comme des particuliers. Néanmoins, si un chasseur faisait également de l'élevage de chiens, cet arrêté lui serait applicable. De plus, la proposition de règlement européen sur le bien-être et la traçabilité des chiens et des chats prévoit également l'interdiction de l'usage de ces colliers pour les établissements mettant sur le marché des animaux.

Difficultés rencontrées par la filière lavandicole de Provence

6348. – 23 octobre 2025. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par la filière lavandicole de Provence (les cultures de lavande et de lavandin), mises en évidence par un article de Var Matin, du 8 octobre 2025. Les productions de ces cultures sont gravement touchées, ces dernières années, par les incidents climatiques, dus aux sécheresses ou aux excès d'eau, et par l'augmentation des maladies qui attaquent les tiges, du fait de la prolifération des insectes nuisibles. En effet, la réglementation européenne, en retirant un certain nombre de produits phyto sanitaires (dont les herbicides), accentue une situation intenable pour les producteurs, qui ne peuvent plus traiter les plantes et lutter contre les ravageurs de leurs champs. La situation est d'autant plus difficile à accepter, que les producteurs français n'ont pas le droit d'utiliser certains produits sur leurs cultures, alors que nous importons dans notre pays, des produits identiques, venus de l'étranger et utilisant ces mêmes herbicides, interdits d'utilisation par les producteurs français. De plus, les normes industrielles de classification imposent désormais l'étiquetage de pictogrammes signalant une toxicité de la lavande et du lavandin, alors que la nocivité n'existe plus lorsque les molécules sont assemblées. Ce pictogramme pourrait donc être de nature à dissuader (et inquiéter) les acheteurs éventuels. Également, il existe désormais un obstacle important au développement desdites cultures qui réside dans le vieillissement du matériel agricole, du fait d'une augmentation très importante des prix du matériel neuf, influant sur les rendements de production des cultures. Enfin, le phénomène des photos Instagram et TikTok, au milieu des champs de lavande et de lavandin, a un impact, puisque ces « influenceurs » et vacanciers, abîment souvent les sols et les cultures, pour prendre ces clichés et laissent régulièrement, derrière eux,

beaucoup de déchets. Tous ces facteurs concourent à la crise que traverse la filière. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour protéger efficacement nos cultures provençales de lavande et de lavandin et pérenniser la culture de ce symbole de l'agriculture française à travers le monde.

Réponse. – La filière lavandicole française constitue une filière d'excellence, porteuse de savoir-faire, de forte valeur ajoutée, reconnue à l'échelle internationale. Elle participe pleinement au rayonnement agricole, culturel et économique de la France. Cependant, elle est confrontée à une crise conjoncturelle et structurelle aux effets économiques marqués notamment dans les zones historiques du Sud de la France. Face aux difficultés rencontrées par les producteurs, une enveloppe exceptionnelle de 10 millions d'euros a été votée en loi de finances rectificative de 2022 afin d'accompagner le secteur dans une transition économique et écologique adaptée aux enjeux de durabilité et de compétitivité. Cette enveloppe a permis, en concertation avec les professionnels, de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnel afin de compenser les pertes économiques des producteurs d'huiles essentielles de lavande et de lavandin, de financer deux projets de recherche appliquée visant à améliorer la gestion de la cécidomyie (Cecilav et Amelav) portés par l'institut technique de la filière (Iteipmai) et d'appuyer la filière dans son adaptation aux enjeux réglementaires, techniques, économiques et environnementaux, en finançant trois projets stratégiques, (BioSINC, DECO et APAISE), axés sur la production et collecte de données scientifiques indispensables à la défense réglementaire des huiles essentielles dans le cadre des réglementations européennes (REACH et CLP). Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'adaptation de la réglementation aux réalités du terrain, aux priorités des professionnels et aux impacts sur les territoires, tout en garantissant un haut niveau de protection pour les consommateurs et l'environnement. En janvier 2026, le comité interministériel relatif aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), incluant cinq ministères et les professionnels de la filière, a été réuni pour travailler sur les simplifications réglementaires européennes, notamment dans le cadre du paquet Omnibus Chimie VI, incluant les règlements CLP et Cosmétique. En matière de protection des cultures, la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur a mis en place le comité des solutions avec deux missions principales : recenser au sein des filières agricoles, les usages pour lesquels des méthodes de lutte contre des organismes nuisibles ou des végétaux indésirables affectant de manière significative la production ne sont pas disponibles ou sont susceptibles de disparaître à brève échéance et recenser les méthodes de lutte potentielles et leurs perspectives de développement. Le décret établissant les modalités de fonctionnement et la composition de ce comité est sorti le 14 avril 2026. Aussi, la question de la réciprocité des standards commerciaux, notamment avec les États membres de l'Union européenne et les pays tiers, fait l'objet d'une vigilance importante dans les négociations européennes. Le Gouvernement poursuit ses efforts pour renforcer les outils de gestion des risques climatiques, notamment à travers des travaux sur l'assurance récolte, afin de mieux protéger les exploitations face aux aléas climatiques croissants. Plus largement, dans le cadre de la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, promulguée le 24 mars 2025, les conférences de la souveraineté alimentaire ont été lancées par la ministre le 8 décembre 2025 à Rungis. Elles offrent un cadre de concertation entre l'État, les filières et autres parties prenantes au niveau national et territorial et doivent permettre aux acteurs des filières, de définir une stratégie assortie d'objectifs, notamment de production, à l'horizon de dix ans, en vue de l'amélioration de la souveraineté alimentaire ainsi que d'identifier des premiers leviers d'action pour les atteindre. Dans ce cadre, la filière lavandicole et plus largement la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) élaborent une stratégie tenant compte de la situation conjoncturelle qu'elle traverse mais aussi des tendances de fond en matière d'évolution de la demande et de changement climatique. Les conclusions sont attendus en octobre 2026. Le Gouvernement reste pleinement engagé pour soutenir la structuration et la pérennité de la production française de lavande et de lavandin, dans un contexte de transition et d'adaptation. À ce titre, la démarche de reconnaissance des paysages de lavande au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui valorise ce patrimoine culturel et agricole unique et renforce l'attractivité des territoires concernés, est pleinement soutenue.

Études HMUC dans le bassin Loire-Bretagne, conséquences pour l'agriculture et nécessité d'un dialogue équilibré

6612. – 6 novembre 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante liée aux études dites HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat), menées dans le bassin Loire-Bretagne afin de déterminer les volumes d'eau prélevables. En juin 2025, les Chambres d'agriculture du bassin Loire-Bretagne, avec de nombreux acteurs agricoles, ont adressé à la Première ministre de l'époque une lettre ouverte dénonçant la méthode employée et alertant sur les conséquences économiques et sociales de ces études. Cette démarche, restée à ce jour sans réponse, témoigne d'un dialogue rompu entre l'État et les représentants du

monde agricole. En dépit du report des validations prévu en juin, les préfets ont récemment demandé aux commissions locales de l'eau (CLE) de se réunir pour approuver ces études, sans qu'aucune des demandes formulées par la profession n'ait été prise en compte. Cette précipitation fait craindre une réduction massive et immédiate des volumes prélevables pour l'agriculture - parfois de 70 à 90 % - sans accompagnement, ni plan d'adaptation. Une telle approche aurait des conséquences dramatiques : disparition de milliers d'exploitations, fragilisation de filières entières, et perte de confiance durable entre les acteurs agricoles et les services de l'État. Le territoire Loire-Bretagne, qui représente 28 % de la surface agricole utile française et plus de la moitié des élevages, serait le plus durement touché. Il rappelle que le monde agricole partage pleinement les objectifs de préservation de la ressource en eau, mais demande que les décisions soient fondées sur des études intégrant la réalité économique et les impacts sociaux, conformément à la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, loi dite « Duplomb ». Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour suspendre les validations en cours des études HMUC tant qu'un dialogue équilibré et transparent n'est pas rétabli ; réviser le cahier des charges de ces études afin d'y intégrer les impacts socio-économiques ; renforcer la représentation du monde agricole dans les instances de gouvernance de l'eau ; et enfin, mettre en place une stratégie nationale d'accompagnement de la réduction progressive des prélèvements, conciliant protection de la ressource et maintien de la souveraineté alimentaire. Il l'interroge, plus largement, sur la manière dont le Gouvernement entend garantir la cohérence de l'action publique entre la politique de l'eau et celle de la souveraineté alimentaire, dans un contexte où les agriculteurs ne peuvent assurer la production sans accès durable et sécurisé à l'eau. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – L'analyse « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC) est un outil d'évaluation des volumes prélevables mis en place dans le bassin Loire-Bretagne et préconisé dans son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, à l'instar des démarches développées dans d'autres bassins. En application de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement, le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du SDAGE. Les agriculteurs sont considérablement impactés lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables concluent à la nécessité de baisser les volumes d'eau actuellement prélevés au regard notamment de l'augmentation projetée des besoins en eau en agriculture du fait du changement climatique. Les choix faits en matière de volumes prélevables au sein des comités de concertation locales et validés par le préfet coordonnateur de bassin doivent ainsi traduire le meilleur équilibre pour être bénéfique à l'échelle de l'environnement, socialement équitable et économiquement efficace et tenable pour tous les usagers, notamment les agriculteurs. C'est pourquoi l'étude d'évaluation des volumes prélevables doit s'accompagner d'une analyse des impacts socio-économiques en complément de l'analyse des impacts environnementaux, en prenant en compte les impératifs de souveraineté alimentaire et de maintien de l'activité agricole, en cohérence avec la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture promulguée le 24 mars 2025. La loi n° 2025-749 du 1^{er} août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur systématise l'analyse des impacts socio-économiques sur l'agriculture dans les études relatives à la gestion quantitative de l'eau, dont les études HMUC, afin d'éclairer les décisions à prendre en terme de volumes prélevables et de partage entre les différents usages. Pour permettre d'atteindre, dans la durée, les volumes prélevables, un programme d'actions territorial de gestion de l'eau peut être élaboré par les acteurs locaux, notamment dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), pour définir les actions d'accompagnement à mettre en oeuvre dans cette transition. Ce programme d'action s'appuie notamment sur une analyse économique et financière visant à comparer différents scénarios d'actions préalablement identifiés pour asseoir un équilibre dans la durée entre la ressource et les usages. La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (UPSA) renforce encore ces modalités de prise en compte des enjeux agricoles. Ainsi, les SDAGE et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) devront comporter des orientations stratégiques relatives à l'optimisation de l'usage et du stockage de l'eau. Ils s'accompagneront aussi d'études socioéconomiques précisant les impacts sur l'agriculture et devront veiller à les minimiser. Du reste, le préfet pourra dans le cadre d'un PTGE identifier les ouvrages de stockage d'eau nécessaires à l'irrigation agricole. La loi consacre également l'objectif d'un doublement du stockage de l'eau agricole d'ici 2035. La loi est actuellement en cours d'examen par le Conseil constitutionnel.

Épidémie de dermatose nodulaire contagieuse dans les élevages bovins français

7068. – 18 décembre 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) qui touche les élevages bovins français. Le 2 décembre 2025, un 106^e élevage a fait l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration après la confirmation d'un cas de DNC dans le département du Doubs, alors même que l'ensemble du troupeau était vacciné et déclaré immunisé. Cette décision, accompagnée d'une intervention contestée des forces de l'ordre face à une mobilisation pacifique d'environ 500 éleveuses et éleveurs, suscite une vive incompréhension dans le monde agricole. Depuis le début de cette crise, la France a strictement appliqué la réglementation européenne imposant l'abattage complet des troupeaux dès la détection d'un cas positif. Parallèlement, l'accès à la vaccination a été interdit dans les zones encore épargnées par la maladie. Cette stratégie s'est révélée inefficace : plus d'une centaine d'élevages ont été concernés dans sept départements, et la Commission européenne a souligné les défaillances du dispositif français de contrôle. Les professionnels du secteur dénoncent une gestion de crise défailante. Ils demandent d'une part, la révision de la catégorisation de la DNC au niveau européen, afin de permettre une euthanasie ciblée des seuls animaux malades, plutôt qu'un abattage systématique des troupeaux et, d'autre part, l'élargissement de l'accès à la vaccination à l'ensemble du territoire français. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accéder à ces demandes, et connaître les mesures mise en oeuvre pour accompagner les éleveuses et les éleveurs victimes de cette épidémie de DNC.

Stratégie de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine

7090. – 18 décembre 2025. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences dramatiques, à la fois humaines et économiques, de la crise sanitaire qui touche actuellement les éleveurs bovins dont le cheptel ou une partie du cheptel est atteint de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB). Dans de nombreux pays, la vaccination a permis de maîtriser la propagation de cette maladie exclusivement bovine, et dont le taux de mortalité est semblait-il plutôt faible. Aussi, la politique d'abattage total des cheptels infectés ou suspectés décidée par le Gouvernement, provoque une vive émotion dans le monde agricole. Cette stratégie, que les éleveurs estiment disproportionnée, engendre une profonde détresse et une colère qui enflamme dans les départements frappés de plein fouet par cette crise. Suite à la découverte d'un cas dans le département limitrophe des Hautes-Pyrénées, le préfet du Gers a pris, le 10 décembre 2025, un arrêté établissant une zone réglementée, une mesure qui accentue l'inquiétude des professionnels et révèle la progression de la maladie, que seule une vaccination massive permettrait d'endiguer. Aussi, il demande au Gouvernement de déployer dans les meilleurs délais une stratégie de vaccination, conforme aux recommandations internationales et d'engager les négociations avec les partenaires de l'Union européenne pour lever les restrictions à l'exportation des bovins vaccinés. Il l'interroge en outre sur les mesures financières prévues pour accompagner les éleveurs sur le plan économique.

Réponse. – La dermatose nodulaire contagieuse (DNC) est une maladie virale des bovins, classée en catégorie A par l'Union européenne (UE) (règlement UE 2016/429). Cela implique l'application de mesures sanitaires strictes et obligatoires, incluant l'abattage total des troupeaux infectés, afin d'éviter une propagation incontrôlée du virus sur le territoire. Transmise par des insectes vecteurs (taons et mouches piqueuses), la DNC entraîne des pertes économiques majeures pour les éleveurs dont les troupeaux sont touchés par la maladie, mais aussi pour les éleveurs des zones réglementées (ZR) autour des foyers qui subissent des restrictions. Bien que non transmissible à l'homme, l'éradication de la DNC est une priorité absolue pour préserver la santé animale et la filière bovine française. Depuis son émergence en France en juin 2025, l'État a mis en oeuvre une stratégie d'éradication de la DNC alignée sur les normes européennes. La stratégie française validée par le comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale dès le 16 juillet 2025 combine : - dépeuplement des unités épidémiologiques infectées ; - vaccination massive et obligatoire dans les zones réglementées ; - biosécurité, avec restrictions aux mouvements des animaux en zones réglementées. Il est important de préciser que les trois pays de l'UE touchés depuis l'été 2025 appliquent la même stratégie fondée sur ces trois piliers. Elle a porté ses fruits en France, puisqu'aucun nouveau foyer n'a été détecté depuis le 2 janvier 2026. La stratégie d'abattage total des troupeaux infectés n'est pas une décision arbitraire, mais une obligation imposée par le droit européen (règlement UE 2023/361). Cette mesure, s'appuie par ailleurs sur : - les recommandations de l'autorité européenne de sécurité des aliments, qui souligne que l'abattage total est la méthode la plus efficace pour éliminer rapidement les sources de virus et éviter une dissémination incontrôlée ; - les retours d'expérience des épizooties de DNC dans les Balkans (2015-2017), où cette approche, combinée à une vaccination massive, a permis d'éradiquer la maladie ; - le fait qu'une fois infectés, les animaux restent contagieux, même asymptomatiques, et peuvent transmettre le virus *via*

les vecteurs pendant plusieurs semaines. - l'absence de traitement du virus. La DNC se propage principalement par des insectes vecteurs, ce qui rend son contrôle complexe. La désinsectisation constitue un traitement obligatoire pour les bâtiments et véhicules dans les ZR. Elle peut aussi être appliquée sur les bovins mais présente une efficacité relative, et n'est donc pas préconisée pour des espèces non sensibles à la DNC. Les mesures ciblées (tests sérologiques, euthanasies sélectives) ne suffisent pas à maîtriser une épizootie de DNC, comme l'ont démontré les expériences en Grèce et en Bulgarie. L'abattage total est donc indispensable pour éteindre les foyers et protéger les élevages voisins. Pour la DNC, la vaccination demeure néanmoins un outil clé complémentaire pour éviter une circulation à bas bruit du virus. La stratégie vaccinale déployée concerne l'ensemble des bovins situés dans les zones réglementées et dans les zones vaccinales. La vaccination obligatoire est intégralement prise en charge par l'État. L'objectif de cette campagne vaccinale rapide et massive -en complément des mesures de dépeuplement total des foyers infectés et de biosécurité avec restrictions aux mouvements- est l'éradication complète de cette maladie. Cette approche est conforme aux normes européennes et aux avis scientifiques, qui prônent une stratégie intégrée. En cas de dépeuplement sur ordre de l'État, la procédure prévoit une expertise pour évaluer le montant total de l'indemnisation sanitaire, calculée en fonction du préjudice lié à chaque animal abattu. Conscient de la portée tant économique qu'humaine de ces mesures, l'État a instauré un dispositif d'indemnisation exceptionnel prévoyant, d'une part, l'octroi d'un acompte de trésorerie versé dans les jours suivant l'abattage, sans attendre l'issue des expertises, et, d'autre part, la prorogation de la période d'indemnisation afin de couvrir le déficit momentané de production jusqu'au repeuplement de l'élevage. Parallèlement, un soutien psychologique est assuré par l'intermédiaire des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole, afin d'accompagner les éleveurs confrontés à la perte de leur cheptel. L'ensemble de ces dispositions vise à atténuer les répercussions financières de la crise et à favoriser une reconstitution rapide et durable des cheptels une fois la zone assainie. Concernant une éventuelle requalification de la maladie, cela ne pourrait être initié qu'à l'initiative de la Commission européenne ou de plusieurs États membres. À l'instar des discussions en cours depuis plusieurs mois concernant la fièvre catarrhale ovine, un tel processus s'avère long et ne pourrait donc en aucun cas répondre aux demandes actuelles.

Soutenir les apiculteurs face au frelon asiatique

8589. – 30 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgente nécessité de renforcer la protection des ruchers et des activités apicoles françaises. Le 27 mars 2026, les ministères de la transition écologique et de l'agriculture présentaient le plan national de lutte contre le frelon asiatique, faisant suite à la loi n° 2025-237 adoptée en mars 2025. Ce plan vise à répondre aux risques économiques pour les filières agricoles, aux risques sanitaires pour les populations ainsi qu'aux enjeux environnementaux liés à la biodiversité. Toutefois, alors même que ce plan présentait l'objectif de fédérer l'ensemble des acteurs concernés, les principales organisations représentatives de la profession apicole, telles que l'Union nationale des apiculteurs français (UNAF) et le syndicat national d'apiculture, ont été exclus du comité de pilotage national. Ces dernières avaient pourtant élaboré une feuille de route opérationnelle et chiffrée, fondée sur leur savoir-faire et leur expertise technique, qu'elles avaient partagée avec les ministères concernés. Si ces organisations saluent le nouveau volet consacré à la recherche dans le cadre de ce plan national de lutte contre le frelon asiatique, elles s'inquiètent cependant de l'insuffisance des moyens financiers dédiés à la protection des ruchers. En effet, celle-ci est essentielle à la pérennité de la production de miel français, aujourd'hui fragilisée par les pertes massives causées par le frelon à pattes jaunes. C'est pourquoi les syndicats et associations représentatives demandent la création d'un fonds d'urgence visant à accompagner les apiculteurs dans la mise en place immédiate de mesures de protection des ruchers et de lutte contre le frelon asiatique. Au regard des enjeux économiques, sanitaires et environnementaux, elle lui demande que les associations puissent être intégrées au comité de pilotage du plan national de lutte contre le frelon asiatique et que le fonds d'urgence soit mis en place afin de protéger les ruchers dans les meilleurs délais.

Réponse. – La problématique du frelon asiatique à pattes jaunes constitue un enjeu majeur, tant pour la pérennité de la filière apicole que pour la préservation de la biodiversité et la sécurité publique. Les préoccupations exprimées par les apiculteurs dans les territoires sont pleinement prises en compte par le ministère de la transition écologique et celui chargé de l'agriculture. À cet égard, le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2025. Cette publication permet de lever les incertitudes réglementaires précédemment constatées et d'établir un cadre juridique clair, harmonisé et opposable à l'ensemble des acteurs concernés. Ce décret a constitué une étape déterminante pour la mise en œuvre opérationnelle de la loi, en encadrant les pratiques de lutte, en prévenant le recours à des dispositifs non sélectifs contraires aux objectifs

poursuivis et en structurant l'action des collectivités territoriales, en lien avec les apiculteurs et les services de l'État. Des réunions de concertation pour l'élaboration du plan de lutte contre le frelon, auxquelles l'ensemble des parties prenantes concernées dont l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) a participé, ont eu lieu. Le ministre délégué à la transition écologique Mathieu Lefèvre a ainsi dévoilé le contenu du plan national de lutte contre le frelon asiatique, à l'occasion d'un déplacement dans les Vosges le 27 mars 2026. Le plan s'articule autour de trois axes d'intervention : recherche et communication, organisation de la lutte et gouvernance du plan. Ce plan prévoit « un financement global de trois millions d'euros » pour financer les moyens de lutte et de prévention, ainsi que des actions de formation. Parmi les moyens de lutte financés figurent : le piégeage de printemps, qui vise à capturer les reines fondatrices de colonies de frelons asiatiques ; la destruction des nids ; le piégeage d'automne, qui vise à piéger les ouvrières des colonies ; et la protection des ruches à l'aide de pièges sélectifs. Les financements seront accessibles aux collectivités et associations, qui devront déposer leur demande *via* un guichet sur la plateforme aides et territoires qui ouvrira le 1^{er} mai 2026. Le plan national prévoit aussi de créer un réseau de référents « frelon asiatique » au niveau national et au niveau local afin de mieux coordonner les actions et d'améliorer le partage d'informations. L'ensemble du dispositif sera coordonné au niveau départemental, conformément à la loi contre la prolifération du frelon asiatique adoptée en mars 2025. Les préfectures concernées créeront une page *web* dédiée au frelon asiatique en faisant le lien vers le guichet d'aides et vers un formulaire permettant de signaler la présence de nids. Au-delà des financements annoncés par le ministre délégué à la transition écologique, il convient également de rappeler les financements existants dans le cadre du programme sectoriel apicole qui mobilise plus de 4 millions d'euros (Meuros) par an en aides directes aux apiculteurs pour le renouvellement du cheptel et la transhumance, et 4,9 Meuros par an en aides collectives pour financer les travaux de l'institut technique apicole (ITSAP) et de l'organisme nationale à vocation agricole et rurale (ADA France et ADA) sur le frelon notamment.

CULTURE

Soutien aux écoles d'architecture et nécessité de compenser certaines mesures budgétaires

9302. – 25 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation structurelle et budgétaire des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA). Malgré l'effort budgétaire en faveur des écoles d'architecture, de l'ordre de 15 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, les ENSA demeurent dans une situation budgétaire délicate. En effet, elles sont soumises à trois mesures insuffisamment compensées par l'État : l'exonération des frais d'inscription des étudiants boursiers, pour un montant estimé à 2 millions d'euros ; l'absence d'indexation pérenne des budgets alloués aux écoles pour couvrir l'évolution des traitements des personnels contractuels au-delà de la première année ; le surcoût induit par le remplacement du logiciel de gestion de la scolarité qui serait de l'ordre de 100 euros par étudiant, à la charge des établissements. Alors que la préparation du projet de loi de finances pour 2027 a d'ores et déjà démarré, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les écoles d'architecture face à ces dépenses et, de manière générale, leur permettre de remplir leurs missions indispensables.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif à la situation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle, dont les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA-P). Des efforts réguliers en faveur des ENSA-P et de leurs personnels sont portés depuis 2022 : rénovation énergétique des bâtiments avec 57 millions d'euros issus du plan de relance ; hausse de la rémunération des contrats doctoraux initiée en 2023 et poursuivie jusqu'en 2026 ; revalorisation de la rémunération des enseignants titulaires en 2023 et des enseignants contractuels en 2023 (5 millions d'euros) et 2025 (2,5 millions d'euros) ; création de postes d'enseignants et de personnels administratifs supplémentaires (35 postes entre 2022 et 2024) ; un budget de fonctionnement consolidé en hausse régulière : 46 millions d'euros en 2021, 50 millions d'euros en 2023, 54 millions d'euros en 2024 et 56,8 millions d'euros en 2026, avec une augmentation de la subvention particulièrement ciblée sur les écoles en difficulté. Les ENSA-P font par ailleurs l'objet d'une attention particulière de la part de l'État en matière immobilière, avec 13,2 millions d'euros d'autorisations d'engagement en 2025 et 6,9 millions d'euros en 2026. Les enjeux budgétaires au sein des ENSA-P demeurent néanmoins importants. Parmi ceux-ci, la compensation des pertes de ressources propres des écoles résultant de l'exonération des frais d'inscription des étudiants boursiers (besoin estimé à 2,2 millions d'euros), le financement de l'évolution automatique de la rémunération des enseignants contractuels instaurée par la réforme de 2025 et la modernisation des systèmes d'information des ENSA-P constituent effectivement des objectifs prioritaires dans le cadre de la construction du budget 2027. Concernant la solution Oasis Pro, logiciel de gestion de la scolarité, elle a été

retenue à l'issue d'un travail de parangonnage conduit avec les établissements, pour permettre de répondre au mieux aux besoins identifiés. Cet outil permet notamment la gestion des étudiants, des enseignants et des profils multiples, le paramétrage des offres de formation, la gestion des inscriptions, des groupes d'étudiants, des contrats des intervenants, des stages, des emplois du temps avec détection des conflits, ainsi que la production d'états statistiques et de tableaux de suivi. Cette solution mutualisée facilitera et sécurisera la gestion des écoles. Le ministère prendra à sa charge la majeure partie du coût par étudiant. Enfin, des travaux sur les missions et les moyens des ENSA-P sont en cours : révision de la procédure Parcoursup : mise en uvre en 2026, pour la campagne d'admission des étudiants 2027-2028, d'une procédure unique d'entrée en licence d'architecture pour les 21 ENSA-P ; refonte de l'organisation pédagogique des études d'architecture (réécriture des arrêtés relatifs aux études d'architecture de 2005), afin de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire de l'enseignement supérieur, de l'évolution des métiers et des recommandations formulées dans les rapports des inspections générales, notamment en matière de temps de travail étudiant ; suivi du déploiement du plan culture et ruralité, notamment de sa mesure 13 concernant quatre ENSA-P : création d'un post-master inter-ENSA, charte d'accueil pour les apprentis et stagiaires en milieu rural, etc. ; promotion du doctorat et valorisation des formations par la recherche ; création et déploiement d'un plan de formation pour les enseignants-chercheurs et mise en place d'une plateforme collaborative ; accompagnement et appui aux écoles, dans le cadre de la mise en place des formations en apprentissage : 9 ENSA-P en 2025-2026, toutes à horizon 2027 ; accompagnement du projet lauréat de l'AMI « Compétences et métiers d'avenir Transitions architecture et paysage » - France 2030 : projet coordonné par l'ENSA de Normandie et associant de nombreux acteurs. Il est doté d'un budget de 5 millions d'euros sur 5 ans et structuré autour de trois volets : formation initiale, formation continue et formation des enseignants.

ÉDUCATION NATIONALE

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap à l'école Joliot-Curie de Champigny-sur-Marne.

6134. – 11 septembre 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) à l'école maternelle Joliot-Curie située à Champigny-sur-Marne dans le Val-de-Marne. Il signale en effet que seulement 2 postes d'AESH sont pourvus dans l'école en cette rentrée 2025. Pourtant, 6 élèves disposent d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il ajoute que 2 autres enfants sont en attente de validation de leur dossier. Cela porterait les besoins de l'école à 8 AESH. Année après année, ces situations de tensions se répètent et témoignent des manques de moyens du service public de l'éducation nationale. Dévoués et engagés pour la réussite des enfants, les professeurs et les parents d'élèves ont interpellé à plusieurs reprises le rectorat et l'inspection académique sur cette situation. Depuis la rentrée, ils sont mobilisés avec pour seul objectif la continuité éducative et la réponse aux besoins des enfants. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le préjudice subi, pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

Réponse. – Au 31 décembre 2025, 29 305 élèves sont notifiés pour un accompagnement humain dans l'académie de Créteil, dont 8 830 élèves dans le Val-de-Marne. 1 493 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) sont chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap dans ce département. Les recrutements se poursuivent, avec à date un contingent de 837 ETP à recruter dans l'académie pour atteindre le plafond d'emploi. Actuellement, 7 élèves disposent d'une notification d'accompagnement humain individuel (AESH-i) à l'école Joliot-Curie de Champigny-sur-Marne. Parmi ceux-ci, 4 bénéficient d'une notification couvrant 100 % de leur temps de scolarisation. 6 de ces 7 élèves sont actuellement accueillis à temps partiel, dont un de manière très limitée. L'organisation mise en place permet d'assurer la couverture de l'ensemble des temps de présence scolaire des élèves. La quotité d'accompagnement attribuée à une élève dont la notification est récente est en cours de consolidation. Un élève bénéficiant d'une notification AESH-i à 100 % est orienté vers une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), orientation qui devrait être effective prochainement. 7 autres élèves sont actuellement en attente d'une décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Parmi eux figure un élève présentant un handicap lourd, dont la scolarisation demeurera très limitée, conformément aux besoins identifiés et aux souhaits exprimés par sa famille. Les besoins d'accompagnement ne

peuvent être réduits mécaniquement au nombre de notifications ou de demandes en cours d'instruction. Leur appréciation doit intégrer les temps effectifs de scolarisation, les quotités d'accompagnement notifiées et les solutions de scolarisation adaptées effectivement mises en oeuvre.

INTÉRIEUR

Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues

6584. – 6 novembre 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues. De nombreuses communes ont lancé des politiques de piétonisation ou d'aménagements cyclables. Des arrêtés municipaux imposent un certain nombre de règles quant à la vitesse, aux équipements requis ou même à la délimitation des terrasses. Certaines villes éditent des documents à destination de la population concernant la bonne conduite. Des communes, quelque soit leur taille, organisent des séances de prévention à destination de leurs administrés. S'il est positif d'encourager le développement des moyens de transport à deux roues, force est de constater que nous assistons à de nombreuses scènes de confrontation entre les différents utilisateurs. Les élus reçoivent régulièrement des remarques, des plaintes, des revendications de citoyens victimes de la dangerosité du comportement d'utilisateurs de deux roues, motorisés ou non. Cette réalité mériterait d'être vérifiée par des données relatives au nombre d'accidents mettant en cause des conducteurs de deux-roues qu'ils soient victimes ou responsables. Elle lui demande donc si ces statistiques existent et s'il est possible d'en être destinataire. Si elles n'existent pas, elle souhaite l'interroger sur l'opportunité d'en faire un recueil au niveau national. Au regard de cette situation devenue un problème de sécurité publique, ces statistiques pourraient aider à tirer des enseignements quant aux règles de répartition de l'espace de la voie publique et la nécessité de prendre par voie réglementaire ou législative des mesures de prévention ou encore, de sanction.

3940

Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues

9809. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06584 sous le titre « Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) exploite, à partir du fichier des accidents corporels de la circulation (BAAC) établi par les forces de l'ordre après leur intervention, des données permettant de suivre avec précision l'accidentalité routière sur le territoire national, notamment celle concernant les usagers vulnérables. Ces travaux donnent lieu à des publications régulières, au travers des baromètres mensuels de l'accidentalité routière et du bilan annuel de la sécurité routière. Ils permettent d'objectiver à la fois le niveau d'exposition de ces usagers, les circonstances des accidents, ainsi que les responsabilités présumées des différentes catégories d'usagers impliqués. Les données les plus récentes, consultables sur le site <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2025-09/Bilan%20SR%202024%20version%20site%20internet%2012%20septembre.pdf#page=98>, confirment la forte vulnérabilité des usagers non protégés par une carrosserie. Ces données statistiques permettent d'éclairer l'action publique en matière de sécurité routière.

Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales

6873. – 4 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales. Elle souhaite savoir si les municipalités ont l'obligation légale de mettre à disposition des emplacements d'affichage libre spécifiques permettant l'expression des citoyens et des associations en dehors des périodes de campagne électorale. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales

8433. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06873 sous le titre « Obligations des communes concernant l'installation de panneaux d'affichage libre avant les périodes électorales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Selon les dispositions prévues à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Les articles R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement précisent le nombre et la surface minimum de ces emplacements selon le nombre d'habitants et la superficie de la ville. Ces espaces font l'objet d'un recensement accessible par commune sur le site internet *data.gouv.fr*. Si le maire ne prend pas l'arrêté prévu à l'article L. 581-13 du code de l'environnement, le préfet, peut, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, se substituer à lui et déterminer le ou les emplacements nécessaires. Enfin, il est à noter que le maire ne peut par ailleurs pas instaurer de régime d'autorisation en matière d'affiches pouvant être apposées sur ces emplacements.

Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants

7082. – 18 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du vote lors des prochaines élections municipales, et plus particulièrement sur la présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants, désormais soumises au scrutin de liste. En vertu de l'article R. 55 du code électoral, les bulletins de vote déposés par les candidats ou les listes [...] peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés [...] au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés. Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, dont le format ne répond manifestement pas aux prescriptions de l'article R. 30. Toutefois, l'article L. 52-3 du code électoral précise que les bulletins de vote ne peuvent pas comporter : 1° d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ; 2° la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée... ; 3° la photographie ou la représentation d'un animal. Elle lui demande si, au moment du dépôt des bulletins de vote, le maire ou le président du bureau de vote doit vérifier que les bulletins respectent l'ensemble des dispositions légales et réglementaires (format, dimensions, grammage, couleur, mentions obligatoires, absence de noms ou images interdits, etc.), ou si ce contrôle relève uniquement de la compétence du président du bureau de vote et des scrutateurs lors du dépouillement, qui déclarent nuls les bulletins non conformes.

Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants

8437. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07082 sous le titre « Présentation et la recevabilité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il convient de distinguer deux moments distincts : le dépôt des bulletins de vote et leur dépouillement. L'article R. 55 du code électoral prévoit que les bulletins peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires, au plus tard à midi la veille du scrutin, ou directement au président du bureau de vote le jour du scrutin. Ce même article précise que le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins dont le format « ne répond manifestement pas aux prescriptions » de l'article R. 30. A ce stade, c'est notamment sur le fondement de la dimension du bulletin que le maire peut le refuser. Le contrôle de conformité complet des bulletins relève exclusivement du bureau de vote lors du dépouillement. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article R. 66-2-1 du code électoral énumère les cas de nullité : sont ainsi écartés les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 (présence de noms de personnes autres que les candidats, photographie ou représentation d'un animal, etc.), les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats, ainsi que les bulletins imprimés comportant une mention manuscrite. Ainsi, au moment du dépôt, le maire et le président du bureau de vote ne peuvent refuser qu'un bulletin manifestement

hors dimensions. Le contrôle de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires - format complet, mentions obligatoires, absence de noms ou d'images interdits - relève exclusivement du bureau de vote lors du dépouillement.

Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière

7132. – 25 décembre 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalité et l'encadrement de l'usage, par certaines municipalités, de silhouettes grandeur nature représentant des forces de l'ordre pour réguler la vitesse. Face à la persistance d'incivilités routières et à une tension croissante sur les effectifs de la gendarmerie nationale, de nombreuses communes rurales ont investi dans ces dispositifs de signalisation non conventionnels. Ces figurines, installées aux abords des zones sensibles notamment les arrêts de bus scolaires et les entrées d'agglomération visent à provoquer un réflexe de freinage chez les automobilistes par un effet de surprise. Elle souhaite donc savoir si l'installation de ces silhouettes est conforme au droit en vigueur.

Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière

8351. – 9 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07132 sous le titre « Légalité de l'installation de silhouettes représentant les forces de l'ordre pour la régulation de la vitesse routière », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La signalisation routière en France est régie par des textes visant à garantir son homogénéité, sa lisibilité et sa crédibilité sur l'ensemble du territoire, et se doit de respecter la Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968. Ces textes reposent sur les principaux critères d'efficacité de la signalisation routière comme l'uniformité et l'homogénéité. À ce jour, les silhouettes représentant des forces de l'ordre ne figurent dans aucune des catégories de signalisation prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation verticale, horizontale, lumineuse, temporaire, etc.). Elles ne constituent pas un dispositif de signalisation réglementaire. De plus, le code de la route précise qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Les installations de silhouette de forces de l'ordre n'étant pas autorisées par les textes réglementaires, la responsabilité de la collectivité peut être engagée en cas d'accident lié à un effet de surprise excessif ou de contestation fondée sur une signalisation non conforme. De plus, il est à noter que l'effet de sensibilisation de ces silhouettes tend à diminuer une fois l'effet de surprise passé par les usagers. Cependant, l'utilisation de silhouettes peut être tolérée dès lors que cela ne crée pas d'obstacle, notamment à la visibilité pour les conducteurs de véhicules, ou ne constitue pas un point dur dangereux, en particulier pour les usagers vulnérables. Le Gouvernement reste attentif au sujet de la signalisation routière et aux usages de dispositifs non réglementaires.

Indépendance des commissions départementales de vidéoprotection

7945. – 5 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de garantir l'indépendance des membres des commissions départementales de vidéoprotection. Créées en 1995, ces commissions départementales rendent aux préfets un avis consultatif sur les demandes d'installation de systèmes de vidéosurveillance destinés à filmer les lieux publics. Chaque commission comprend quatre membres : un magistrat honoraire ou une personne qualifiée nommée par le premier président de la cour d'appel, un représentant des maires, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et une personnalité qualifiée choisie par l'autorité préfectorale. À l'époque, le Conseil constitutionnel avait estimé que leur composition devait comporter des garanties d'indépendance et le code des relations entre le public et l'administration stipule que les membres d'une commission administrative ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Enfin, nul ne peut siéger plus de six ans dans ces commissions. Or, il apparaît que dans certaines commissions, ces principes élémentaires ne soient pas respectés. Dans l'Orne, par exemple, un article de presse énonce qu'un membre de la commission a dépassé le délai des six ans et était, de surcroît, associé unique d'un bureau d'études spécialisé en vidéosurveillance. Idem dans l'Oise où un autre membre était fondateur d'un bureau d'études en vidéoprotection. Il y avait donc bien un intérêt personnel à chaque fois. Cela n'est pas acceptable. Alors que la vidéosurveillance se massifie malheureusement en France et ne

cesse de poser question en matière de respect de la vie privée, il semble primordial que ces commissions rendent leurs avis en toute indépendance. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que l'indépendance des commissions départementales de vidéosurveillance soit pleinement garantie.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est très attaché au respect des garanties d'indépendance au sein des commissions départementales de vidéoprotection. En effet, cette exigence constitutionnelle, au regard du rôle assigné à ces commissions, soulignée par le Conseil constitutionnel dans son avis 94-352 DC du 18 janvier 1995 s'est traduite par diverses dispositions ou recommandations, notamment la durée du mandat des membres, limitée à trois ans, à l'exception du maire et de son suppléant, qui sont désormais désignés pour la durée de leur mandat par les dispositions de l'article R. 252-10 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, les représentants de l'État dans les départements sont chargés de veiller à leur composition et à leur bon fonctionnement comme le rappellent les nombreuses circulaires relatives à la vidéoprotection qui leur sont adressées. Les préfets consultent d'ailleurs régulièrement les services spécialisés du ministère de l'intérieur en cas d'interrogation quant à la légitimité d'un membre de ces commissions. S'agissant des cas particuliers auxquels il est fait référence, les services de la préfecture de l'Oise ont modifié la composition de leur commission départementale afin de retirer le membre qui était associé à un bureau d'études, étant précisé que celui-ci ne prenait pas part à l'examen des dossiers pour lesquels il avait pu apporter des conseils. La préfecture de l'Orne a rencontré des difficultés pour renouveler ses membres essentiellement en raison du contexte sanitaire de la période COVID et de la difficulté à trouver des membres qualifiés disposant de temps pour s'investir dans ce type d'instance, malgré les efforts de recherche au niveau local. Informés tardivement du conflit d'intérêts susceptible d'affecter la situation de l'un des membres, ces services ont toutefois aussitôt pris les dispositions utiles afin d'assainir pleinement la composition de cette commission. En outre, ces services ont fait signer à chaque membre une charte éthique tandis qu'un rappel de la déontologie est fait à chaque début d'instance. Une généralisation de ces précautions est en cours de réflexion.

État des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili

8002. – 12 mars 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état d'avancement des négociations relatives à l'accord de réciprocité du permis de conduire entre la France et le Chili. Des discussions ont été engagées dès 2020 entre les autorités françaises et chiliennes afin d'aboutir à un accord intergouvernemental permettant l'échange des permis de conduire entre les deux pays. Ce projet d'accord répond à une attente forte des ressortissants français établis au Chili ainsi que des ressortissants chiliens résidant en France, pour lesquels l'absence d'un tel dispositif entraîne des démarches administratives longues et parfois coûteuses. Dans une réponse ministérielle publiée le 10 juillet 2025 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, il est indiqué que la dernière proposition chilienne est actuellement à l'examen du ministère de l'intérieur, et que certaines clarifications sont encore attendues de la partie chilienne. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir où en est précisément l'examen de cette proposition par les services du ministère de l'intérieur, si des points de blocage subsistent dans les négociations, et dans quels délais le Gouvernement envisage de finaliser cet accord, qui devra ensuite être soumis à la ratification des Parlements français et chilien.

Réponse. – La négociation d'un accord international permettant l'échange de permis de conduire entre la France et le Chili a été initiée en 2021. Depuis lors, deux cycles de négociations ont eu lieu ainsi que de nombreux échanges techniques par écrit. La dernière proposition chilienne fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère de l'intérieur, qui veille à ce que l'ensemble des échanges de permis de conduire avec des États tiers repose sur des critères permettant de garantir un niveau comparable de sécurité routière. Une expertise technique est donc en cours afin de recueillir des données actualisées concernant notamment l'accidentologie, la gestion des droits à conduire, l'enseignement de la conduite, le processus de délivrance des permis de conduire, etc. Le ministère de l'intérieur est mobilisé pour l'aboutissement de cette négociation.

Application de l'article L. 231 du code électoral

8230. – 2 avril 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés posées par l'application de l'article L. 231 du code électoral, qui dispose à son alinéa 8 que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les personnes exerçant au sein d'une collectivité (conseil régional, conseil département, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre) les fonctions de directeurs ou chefs de service ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du

conseil exécutif concerné. Il apparaît en effet que le cadre général ainsi fixé, visant à prévenir les conflits d'intérêt, ne répond pas toujours à la réalité de la diversité des situations individuelles, toute personne disposant de telles responsabilités au sein de la collectivité où elle travaille, n'étant pas forcément en mesure, selon la spécificité de ses fonctions, de favoriser la commune où elle serait élue par le biais de son activité professionnelle et les agents publics concernés étant par ailleurs souvent dotés des compétences et de l'expertise pertinentes pour mener à bien, en complémentarité avec les agents, un mandat municipal. Elle souhaite par conséquent savoir si, dans un contexte de crise des vocations politiques dans les territoires, pourrait être envisagé l'aménagement de cette loi afin de privilégier une analyse plus individualisée des situations ou, a minima, la mise en place d'un cadre d'information explicitant le risque d'influence supposé pour les fonctions ainsi exclues.

Réponse. – L'article L. 231 du code électoral a institué un certain nombre d'inéligibilités fonctionnelles au mandat de conseiller municipal afin de renforcer la prévention des conflits d'intérêt, qui demeure une priorité du bon fonctionnement de notre vie publique. A ce titre, le Conseil constitutionnel a considéré que les inéligibilités prévues au 8° de l'article L. 231 du code électoral opèrent une conciliation équilibrée entre le principe d'égalité devant le suffrage et la préservation de la liberté de l'électeur (décision n° 2013-326 QPC du 5 juillet 2013). Ainsi, le Gouvernement n'envisage pas d'initiative d'assouplir ces inéligibilités, qui sont limitées dans le temps (elles ne visent que ceux qui ont occupé ces fonctions depuis au moins six mois) et dans l'espace (elles ne visent que le ressort où le candidat potentiel exerce ou a exercé ses fonctions). En outre, l'inéligibilité affectant les directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet ou chefs de cabinet n'est pas systématique puisqu'elle ne s'applique que si ces derniers se sont vu octroyer une délégation de signature de la part du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

Déroulement des opérations de vote et enfants

8235. – 2 avril 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions précises de mise en oeuvre des opérations électorales lorsque des enfants accompagnent leurs parents. Lors des dernières élections municipales, mais de façon récurrente lors d'autres opérations de vote, des interrogations se sont faites jour concernant le comportement à avoir avec les enfants dans le bureau de vote. Des parents amènent en effet avec eux leur enfant dans l'isoloir. De même, certains électeurs, avec l'autorisation préalable du président de bureau, laissent leur enfant glisser l'enveloppe dans l'urne. S'il est concevable que ces gestes ont pour objectif de sensibiliser les enfants au vote et ainsi à la démocratie, ils semblent contrevenir aux articles du code électoral, l'électeur étant, en principe, le seul à avoir le droit de toucher son enveloppe. Dans certains bureaux de vote, des incidents ont ainsi pu avoir lieu avec des électeurs qui souhaitaient une stricte application des textes. Il lui demande donc de lui préciser les conditions dans lesquelles ces opérations de vote ont lieu et sous quelles conditions une tolérance est autorisée s'agissant des enfants.

Réponse. – En application de l'article L. 62 du code électoral, l'accès du local de vote est réservé aux électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les délégués des candidats (article R. 47) ou les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (articles L. 85-1 et R. 93-3). Les enfants ne sont donc normalement pas admis. Néanmoins, les présidents des bureaux de vote, qui ont, seuls, la police de l'assemblée électorale conformément à l'article R. 49, tolèrent fréquemment la présence d'enfants accompagnant leurs parents dans l'isoloir et, le cas échéant, glissant l'enveloppe dans l'urne. Il leur appartient donc de faire en sorte que ces enfants ne soient pas à l'origine de désordres ou de gênes dans l'enceinte du bureau de vote, *a fortiori* dans les isoloirs, et les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article R. 49 précité les habilitent à y mettre fin. Il faut ainsi s'en remettre pleinement à leur jugement.

Cadre juridique applicable aux gardes particuliers

8283. – 9 avril 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre juridique applicable aux gardes particuliers, notamment en ce qui concerne les règles relatives à leur tenue et à leurs signes distinctifs. Ces agents, assermentés et agréés par l'autorité administrative, exercent des missions d'intérêt général en matière de police de la chasse, de la pêche, de l'environnement ou encore de surveillance de propriétés privées. Par leur connaissance du terrain et leur engagement, ils constituent un appui opérationnel reconnu pour les services de l'État, notamment dans des situations telles que la prévention des infractions ou l'accompagnement des secours en milieu naturel. Or, les dispositions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale interdisent notamment le port de tout emblème tricolore sur leur tenue, au motif d'éviter toute

confusion avec les forces de sécurité intérieure. Dans ce contexte, elle s'interroge sur la proportionnalité de cette interdiction. En effet, en quoi le port d'un signe tricolore discret et clairement encadré serait-il de nature à créer un risque réel de confusion avec les fonctionnaires de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des établissements publics de l'État, alors même que les gardes particuliers interviennent en complément de ces derniers et ne disposent ni du même statut, ni des mêmes prérogatives ? Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur une éventuelle évolution du cadre réglementaire, visant à permettre, sous des conditions strictes, le port d'un signe tricolore discret par les gardes particuliers, afin de mieux reconnaître leur contribution aux missions d'intérêt général.

Réponse. – Les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale. Cet article prévoit que ces agents doivent faire figurer de manière visible sur leurs vêtements la mention de « garde particulier », de « garde-chasse particulier », de « garde-pêche particulier » ou de « garde des bois particulier », à l'exclusion de toute autre. En outre, les mêmes dispositions interdisent le port d'un emblème tricolore, d'un insigne définissant un grade, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse. Ces dispositions ont pour but d'éviter tout risque de confusion avec les uniformes dont sont dotés les fonctionnaires et agents de la police nationale, les agents de police municipale, les gardes champêtres ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale. En effet, à la différence des gardes particuliers, les catégories de personnel précitées sont des fonctionnaires dotés de prérogatives judiciaires élargies, qui à cette fin, ont un équipement et un armement plus conséquents. Le port apparent de ces uniformes et emblèmes est par ailleurs obligatoire pour l'exercice de ces prérogatives. Cette distinction est essentielle pour la compréhension rapide de nos concitoyens. La distinction ainsi opérée entre les gardes particuliers et les membres des forces de l'ordre constitue également une garantie de protection en ce qu'ils ne peuvent pas être confondus et risquent donc moins d'être pris à partie par des personnes hostiles aux acteurs de la sécurité. Cela est d'autant plus pertinent que les gardes particuliers ne peuvent porter d'armes qui leur permettraient, le cas échéant, de faire face à une atteinte à leur intégrité physique. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas d'évolution des dispositions relatives à l'interdiction du port de l'emblème tricolore.

3945

Situation des réservistes de la gendarmerie nationale

8380. – 16 avril 2026. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des réservistes de la gendarmerie nationale. Dans un contexte de renforcement des enjeux de sécurité intérieure et de résilience nationale, l'État encourage fortement l'engagement dans la réserve opérationnelle. La gendarmerie nationale s'inscrit pleinement dans cette dynamique, avec une montée en puissance significative de ses effectifs. Ainsi, la réserve de la gendarmerie comptait près de 39 000 réservistes en 2025, contre environ 36 000 en 2024, traduisant une progression continue. Cette dynamique s'accompagne d'objectifs ambitieux, puisque les pouvoirs publics visent à porter les effectifs à 50 000 réservistes gendarmerie à l'horizon 2027-2030. Les réservistes jouent en effet un rôle essentiel : ils viennent renforcer quotidiennement les unités d'active, participent à la sécurisation du territoire, au maintien de l'ordre, ainsi qu'à la gestion des crises majeures, constituant un véritable réservoir de forces opérationnelles au service de la Nation. Toutefois, cette politique volontariste se heurte aujourd'hui à une difficulté majeure de mise en oeuvre. En effet, les réservistes sont soumis à une obligation de visite médicale périodique, condition indispensable à leur aptitude opérationnelle, généralement requise tous les deux ans. Or, de nombreux témoignages font état d'un manque de créneaux disponibles pour ces visites médicales, entraînant des délais importants. Cette situation a pour conséquence directe d'empêcher un nombre significatif de réservistes d'être déclarés aptes et donc de pouvoir servir effectivement. Elle constitue également un frein à l'engagement de nouveaux volontaires, alors même que les besoins augmentent. Ainsi, ce dysfonctionnement administratif porte atteinte à la capacité opérationnelle de la réserve et nuit à l'atteinte des objectifs fixés par l'État, au préjudice de l'efficacité globale des forces de sécurité intérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'augmenter le nombre de créneaux de visites médicales disponibles, de fluidifier les procédures d'aptitude médicale et de garantir la pleine employabilité des réservistes, condition indispensable au succès de la montée en puissance de la réserve de la gendarmerie nationale.

Réponse. – L'entrée en réserve opérationnelle de premier niveau est conditionnée à une visite d'expertise médicale initiale (VEMI) réalisée par le service de santé des armées (SSA), conformément à l'article R. 4221-2 du code de la défense et à la délégation de gestion du 28 juillet 2008 entre les ministres de la défense et de l'intérieur. Cette étape, indispensable à l'incorporation, explique en grande partie le délai moyen de recrutement d'environ 10 mois.

Les réservistes sont ensuite soumis à une visite médicale périodique (VMP) tous les 48 mois maximum, la première intervenant dans les 12 mois suivant l'incorporation. Ainsi, au 30 avril 2026, sur 40 179 réservistes opérationnels de niveau 1 (RO1), 33 328 étaient à jour de leur VMP, soit un taux de 82,95 %. Face aux tensions sur les capacités de rendez-vous, plusieurs mesures de modernisation ont été engagées. L'arrêté du 20 décembre 2023 a assoupli les normes d'aptitude du profil SIGYCOP en distinguant les exigences selon le type de missions. Une expérimentation (avril-juin 2024) de recrutement sur fiches de poste a permis de dégager 10 à 15 % de créneaux supplémentaires. À la suite de résultats jugés probants, la réglementation de la gendarmerie a été modifiée en janvier 2025, supprimant le profil SIGYCOP au profit d'un principe d'employabilité fondé sur les conditions d'emploi définies par la fiche de poste (niveau opérationnel ou sédentaire). Enfin, plusieurs chantiers structurants sont en cours : refonte de l'arrêté du 8 juin 2021 avec le SSA pour simplifier les normes d'aptitude, et pilotage centralisé par la DGGN des flux de VEMI afin d'optimiser la planification du SSA. L'ensemble vise à fluidifier la chaîne médicale et garantir la pleine employabilité des réservistes.

Nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit

8487. – 23 avril 2026. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores persistantes liées à l'usage des avertisseurs sonores deux tons par les véhicules d'intérêt général circulant à Paris, en particulier durant la nuit. Elle rappelle avoir déjà interrogé le Gouvernement, par le biais des questions écrites n° 23511 et n° 01222 (16^e législature), en 2021 et 2022, sur l'usage de ces sirènes en milieu urbain, en soulignant leurs impacts significatifs sur la tranquillité publique et la santé des riverains. Elle souligne que, au-delà de la gêne immédiate, les conséquences sanitaires du bruit sont désormais bien établies : troubles du sommeil, augmentation des risques cardiovasculaires et de l'anxiété. Elle note que, si les réponses ministérielles ont permis de préciser le cadre juridique applicable ainsi que les actions de contrôle menées par la préfecture de police, de nombreux habitants continuent de signaler un usage très fréquent de ces avertisseurs, y compris la nuit, en l'absence apparente de situation d'urgence. Elle ajoute que les remontées de terrain, notamment dans le 17^e arrondissement de Paris, font état d'une gêne quotidienne importante, en particulier aux abords des grands axes de circulation, marqués par le passage de convois de police, de gendarmerie ou de transfert pénitentiaire. Ces nuisances sont d'autant plus mal ressenties qu'elles interviennent en soirée, la nuit ou le week-end, périodes durant lesquelles leur impact sur la qualité de vie est particulièrement élevé. Elle précise que l'article R. 432-1 du code de la route limite strictement l'usage des avertisseurs spéciaux aux situations d'urgence. Toutefois, leur utilisation semble parfois devenir systématique dans certaines conditions de circulation, y compris lorsque la fluidité du trafic ne le justifie pas. Elle relève enfin que des évolutions récentes, telles que le développement de la visioconférence pour certaines procédures judiciaires, encouragé par le ministre de la justice en juillet 2025, peuvent contribuer à limiter les déplacements et, par conséquent, les nuisances associées aux convois motorisés. Dans ce contexte, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend renforcer les consignes et les contrôles afin de garantir un usage strictement limité des avertisseurs sonores aux situations d'urgence, notamment en période nocturne, et, d'autre part, s'il prévoit de communiquer aux élus locaux une évaluation actualisée des usages et des sanctions en la matière depuis 2022, ainsi que les mesures envisagées pour réduire durablement ces nuisances.

Réponse. – Le code de la route encadre strictement l'usage des avertisseurs spéciaux par les véhicules d'intérêt général prioritaires. Ainsi, l'article R. 432-1 du code de la route limite leur utilisation aux situations d'urgence, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. En outre, l'article R. 415-12 du même code reconnaît le caractère prioritaire des véhicules d'intérêt général annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie. La préfecture de police est attentive aux nuisances que peuvent représenter ces usages pour les riverains, en particulier dans les secteurs concentrant d'importantes activités judiciaires, policières et de secours. À cet égard, le 17^e arrondissement de Paris connaît une activité soutenue liée à la présence du tribunal judiciaire de Paris, du siège de la direction de la police judiciaire situé rue du Bastion ainsi que de la caserne Bessières. Dans ce contexte, le préfet de police rappelle régulièrement aux directeurs des services actifs les règles applicables à l'usage des avertisseurs spéciaux. Leur usage doit demeurer strictement proportionné aux nécessités opérationnelles. Afin de garantir le respect du cadre réglementaire applicable, les services de la préfecture de police conduisent des opérations de contrôle ciblées sur l'usage irrégulier des avertisseurs spéciaux. Depuis 2023, 4 825 infractions ont ainsi été relevées dans ce domaine. Ces contrôles ont mis en évidence que les usages abusifs ne concernent pas uniquement les véhicules des services de police et de secours. Ils impliquent également d'autres catégories de véhicules, notamment certains transports sanitaires privés qui, sauf lorsqu'ils interviennent à la demande du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le cadre d'une mission urgente, ne

bénéficient pas du caractère prioritaire. Les services de la préfecture de police demeurent particulièrement attentifs au respect de cette réglementation. Les services de la préfecture de police poursuivront les actions de sensibilisation et de contrôle engagées afin de garantir un usage des avertisseurs spéciaux strictement limité aux situations d'urgence, avec une vigilance particulière portée à leur emploi durant la période nocturne.

Atteintes aux droits fondamentaux à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris

8624. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves atteintes aux droits fondamentaux relevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) concernant l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPP). Dans ses recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 24 avril 2026, le CGLPL dresse un constat particulièrement alarmant, mettant en évidence des pratiques susceptibles de constituer des atteintes graves à la dignité et aux libertés individuelles des personnes accueillies dans cette structure. Il ressort notamment de ces observations que des patients peuvent être maintenus à l'IPPP au-delà des délais légaux prévus par le code de la santé publique, parfois pendant plusieurs jours, en l'absence de toute base juridique formalisée, ce qui est susceptible de caractériser une privation de liberté arbitraire. Par ailleurs, les décisions administratives, les droits afférents ainsi que les voies de recours ne sont pas notifiés aux intéressés, rendant de fait impossible l'exercice effectif de leurs droits, notamment l'accès à un juge ou à un avocat. Le CGLPL relève également des conditions d'accueil et d'hébergement particulièrement préoccupantes, marquées par un enfermement quasi permanent, l'absence d'accès libre à l'eau ou à des sanitaires, l'impossibilité de maintenir des liens avec l'extérieur et des atteintes graves à l'intimité des personnes. Il souligne en outre que les patients sont placés de manière systématique en situation d'isolement, indépendamment de leur état clinique, sans décision médicale formalisée ni contrôle juridictionnel, et que des mesures de contention sont fréquemment mises en oeuvre dans des conditions qui ne respectent pas les exigences légales en vigueur. Ces constats s'inscrivent dans un contexte plus large d'insécurité juridique, l'IPPP relevant du ministère de l'intérieur sans être qualifiée d'établissement de santé, ce qui la soustrait aux contrôles des autorités sanitaires et juridictionnelles compétentes. Ces dysfonctionnements, déjà relevés à plusieurs reprises par le CGLPL depuis plus d'une décennie, conduisent cette autorité indépendante à appeler instamment l'État à mettre fin sans délai aux pratiques constatées et à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans les plus brefs délais, afin de mettre un terme à ces atteintes graves, de garantir un contrôle effectif de cette structure placée sous l'autorité du ministère de l'intérieur et d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont accueillies.

3947

Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

8747. – 14 mai 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), telles que relevées dans les recommandations en urgence publiées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) le 24 avril 2026. Ce rapport met en évidence une situation particulièrement préoccupante : absence de statut juridique clair de l'établissement, défaut de contrôle par les autorités sanitaires et judiciaires, maintien de patients au-delà des délais légaux sans fondement juridique, privations de liberté arbitraires, absence d'accès effectif à un avocat, conditions d'accueil indignes, isolement systématique et recours illégal à des mesures de contention. En effet, l'absence de qualification claire de l'IPPP a pour conséquence de la soustraire aux contrôles et obligations qui s'imposent aux établissements de santé habilités à accueillir des patients placés en soins psychiatriques sans consentement, avec aucune autorité sanitaire ou juridictionnelle qui n'exerce de contrôle régulier sur son fonctionnement. Il ressort notamment que certains patients sont maintenus plusieurs jours dans cette structure, en dehors de tout cadre légal, sans notification de leurs droits ni possibilité d'exercer des recours effectifs. Par ailleurs, les conditions matérielles et humaines décrites portent atteinte à la dignité des personnes, en contradiction manifeste avec les exigences du code de la santé publique et des engagements internationaux de la France. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre fin aux atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'IPPP. Elle demande s'il envisage de modifier le statut juridique de cette structure afin de la rattacher pleinement au dispositif hospitalier de droit commun, comme recommandé par le CGLPL depuis 2009, et quelles garanties seront mises

en place pour assurer un contrôle effectif, régulier et indépendant de cet établissement par les autorités compétentes. Enfin, elle demande dans quels délais le Gouvernement compte se conformer aux recommandations du CGLPL afin de garantir le respect de la dignité, des droits et des libertés des personnes concernées.

Réponse. – L'infirmier psychiatrique de la préfecture de police (I3P) constitue une structure médico-légale qui assure une mission d'évaluation psychiatrique, de soins et d'orientation, dans le respect de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Les personnes y sont admises temporairement dans le cadre des mesures provisoires prises par les commissaires de police à Paris et prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique - sur la base d'un avis médical préalable extérieur à la préfecture de police - en raison de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes. L'I3P contribue à la continuité des soins psychiatriques à Paris et permet également de décharger les services d'urgence hospitaliers de situations particulièrement complexes et sensibles. L'ensemble des accusations portées, qu'elles visent de prétendues atteintes aux droits fondamentaux, les conditions d'accueil ou encore sur une absence de contrôle de la structure ne correspondent ni à la réalité des pratiques professionnelles observées ni à l'engagement quotidien des équipes médicales et soignantes. Les personnes accueillies bénéficient d'un suivi adapté à leur état, assuré 24 heures sur 24 par des équipes spécialisées exerçant leurs missions dans des conditions particulièrement exigeantes, avec professionnalisme et dans le respect de la dignité des personnes admises. Celles-ci sont informées de leurs droits et des voies de recours dans le cadre de la charte d'accueil remise lors de leur admission. Elles peuvent également solliciter l'assistance d'un avocat dans le cadre de leur prise en charge. Par ailleurs, les mesures de contention demeurent résiduelles, strictement encadrées et justifiées par l'état clinique des patients concernés. En outre, l'I3P fait l'objet de contrôles et de supervisions réguliers, tant au sein de la préfecture de police que dans le cadre du suivi des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. Elle accueille par ailleurs régulièrement magistrats, parlementaires et représentants de la presse. Le ministre de l'intérieur a ainsi adressé, le 28 avril 2026, un courrier à la contrôleure générale des lieux de privation de liberté afin de contester fermement des accusations infondées, excessives et contraires aux pratiques professionnelles effectivement observées au sein de l'établissement. Enfin, une démarche continue d'amélioration des conditions d'accueil, de la qualité des soins et des pratiques professionnelles est conduite au sein de cette structure, dont le rôle demeure essentiel dans la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiatriques nécessitant une évaluation immédiate.

3948

Conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public vers les communes

8632. – 7 mai 2026. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du transfert de l'instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) vers les communes. Jusqu'à présent les services départementaux d'incendie et de secours étudiaient l'ensemble des dossiers d'autorisation de travaux déposés par les ERP, toutes catégories confondues. Or, depuis la parution du décret n° 2022-1100 du 19 novembre 2022, l'obligation de fournir une notice de sécurité a été supprimée pour les ERP de 5e catégorie (sauf ceux comprenant des locaux à sommeil). Elle a été remplacée par une description succincte des travaux envisagés, induisant de fait une suppression de l'étude approfondie de ces dossiers par les services d'incendie. Cette évolution réglementaire a donc pour effet de transférer, de manière significative, la responsabilité de l'analyse technique des dossiers vers les services municipaux, lesquels ne disposent pas, dans la grande majorité des communes, de personnels formés de manière approfondie aux règles de sécurité incendie. Ce transfert de charge et, in fine, de responsabilité, pèse directement sur les maires, garants de la sécurité dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal. Il en résulte un risque accru de voir se développer des situations potentiellement dangereuses, notamment lorsque ces établissements concernent des activités sensibles telles que les bars dansants qui remplacent désormais les discothèques. Les communes n'ont donc d'autres choix que de prévoir la formation de leurs agents, coûteuse et difficile à organiser, ou le recrutement de nouveaux personnels, ce qui alourdit encore leurs charges. Or, cette charge nouvelle intervient alors même que les services départementaux d'incendie et de secours disposent déjà en leur sein de préventionnistes formés, compétents et opérationnels, pleinement capables d'instruire ces dossiers de manière homogène et fiable sur l'ensemble du territoire et dans l'intérêt de la sécurité de tous. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'opportunité de réévaluer ce dispositif réglementaire afin que les communes ne soient pas laissées seules face à des responsabilités techniques qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer sans moyens supplémentaires.

Il lui demande en outre d'étudier la possibilité de rétablir le retour systématique aux services départementaux d'incendie et de secours pour l'instruction de ces dossiers, solution à la fois efficace, homogène et protectrice pour la sécurité de tous.

Réponse. – Le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 ne modifie pas le régime de contrôle applicable aux établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil. En effet, en application des articles R. 143-14 et R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lesquels n'ont pas été modifiés par le décret précité, ces établissements n'étaient pas soumis, antérieurement, à instruction préalable de la commission de sécurité. Ni l'autorisation de travaux ni l'autorisation d'ouverture n'étaient exigées pour ces établissements. Au contraire, de nombreuses fermetures administratives, décidées par des maires au motif de l'absence d'instruction préalable de ces établissements à leur ouverture, ont été annulées par le juge administratif (à titre d'exemples : CAA Douai, 5 déc. 2019, n° 17DA02354, CAA Lyon, 19 déc. 2019, n° 22LY00300 et CE, 15 octobre 2021, n° 436725). Dans un objectif de lisibilité du droit et afin de répondre à une incompréhension des acteurs de terrain, le décret précité est venu harmoniser la rédaction des articles R. 122-5 et R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation avec celle des articles R. 143-14 et R. 143-38 du même code. En outre, afin d'améliorer le suivi des établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil par les maires et les préfetures, le décret n° 2025-1100 a introduit l'obligation, pour les exploitants de ces établissements, de déposer une description succincte des travaux envisagés. Celle-ci ne donne toutefois pas lieu à instruction. Elle permet simplement une meilleure connaissance par les autorités publiques des établissements présents sur leur territoire. Par ailleurs, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, solliciter des visites inopinées de la commission de sécurité, y compris en l'absence d'autorisation préalable, afin de vérifier la conformité des établissements aux dispositions de sécurité. Enfin, il convient de rappeler que l'exploitant demeure tenu de respecter les règles de sécurité applicables (articles R. 143-2 et suivants du CCH). Le cas échéant, il engage sa responsabilité.

Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France

9136. – 11 juin 2026. – **M. Arnaud Bazin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France. Une récente étude réalisée par l'Institut Paris région démontre les lourdes conséquences qu'aurait une inondation sur le territoire et la population francilienne au point que près de 5,1 % de la population régionale serait directement ou indirectement impactée dans un scénario de crue. « Un tel événement aurait un impact considérable sur la vie sociale et économique de la région, affectant, à des degrés divers, plusieurs millions de personnes, ce qui en fait l'une des catastrophes naturelles les plus redoutées en France par les acteurs de la prévention des risques naturels et de la gestion de crise », souligne cette étude. Au regard de celle-ci, il lui demande si le Gouvernement serait en capacité de faire face à un tel événement.

Réponse. – En cas de crue centennale de la Seine à Paris, on estime que plus de 630 000 personnes se trouveraient en zone inondable et près d'un million supplémentaire vivrait dans une zone dite de fragilité, exposée à des coupures d'électricité, d'eau potable, de chauffage et des télécommunications. Une telle crue pourrait paralyser la vie quotidienne de plusieurs centaines de milliers d'habitants et avoir des répercussions à l'échelle nationale. Ces enjeux rendent les démarches de préparation et d'anticipation absolument nécessaires pour la protection des populations et la résilience du territoire francilien. En région parisienne, le préfet de Police, en tant que préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et le préfet de la région Île-de-France sont chargés de la mise en oeuvre des mesures de prévention et d'anticipation en cas de crue historique de la Seine à plus de 8 mètres. L'organisation des secours, la prise en charge des populations, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement prennent trois formes différentes : la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les exercices (incluant une centaine d'entités participantes) et les retours d'expériences. En outre, le dispositif FR-Alert, permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger, a pu être testé à cette occasion. Les établissements situés en zone inondable (administrations, opérateurs de réseaux de fluides et de transport, musées...) doivent se doter d'un Plan de protection contre les inondations (PPCI). Soumis à l'avis du préfet de police, ce document doit contenir un diagnostic des vulnérabilités de l'établissement, l'analyse des dommages potentiels et les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes, la préservation des biens et la continuité des activités en cas de crue majeure. Par ailleurs, les collectivités et leurs groupements exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. À cet égard, ils mettent en oeuvre des programmes d'actions de prévention des inondations, incluant des aménagements utiles contre les crues. Les services de l'État contribuent également à l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation

(SLGRI) visant à promouvoir des actions de prévention au niveau régional pour améliorer la connaissance du risque et réduire les vulnérabilités. Par ailleurs, des actions de sensibilisation sont menées par la préfecture de police et ses partenaires auprès des parisiens et franciliens, à travers notamment des journées d'actions dédiées au grand public et aux scolaires. L'information du public passe également par plusieurs dispositifs : l'outil cartographique CARTOVIZ aide les opérateurs de réseau à connaître les risques d'inondation et leur impact sur les réseaux structurants ; 7 départements d'Île-de-France, dont la Ville de Paris, possèdent un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) décrivant les risques, leurs conséquences et les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets ; des informations sont également accessibles au public via les sites internet du service public Episeine ou encore de la préfecture de police ; le dispositif Vigicrues permet à chaque citoyen de s'abonner à un dispositif d'alerte, afin de suivre le niveau de la Seine ; en cas d'événement majeur, le préfet de police peut également activer la « cellule d'information du public » (CIP), armée par un vivier de fonctionnaires volontaires, formés pour répondre aux questions de la population par téléphone. Enfin, la préfecture de police a entamé des travaux sur le « retour à la normale » post-crue. En collaboration avec la préfecture de Paris, préfecture de la région Île-de-France, des groupes de travail thématiques ont été organisés début 2026 avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités territoriales, opérateurs réseaux, services déconcentrés de l'État) afin d'anticiper les thématiques à enjeux à traiter après la phase de décrue (gestion des déchets, inspections des bâtiments fragilisés, retour des populations évacuées...). Ces travaux, effectués à l'échelle du département de Paris, seront étendus à l'ensemble de la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France et seront inclus dans la prochaine mise à jour de la disposition spécifique ORSEC zonale « inondation ».

JUSTICE

Protection et rémunération des intervenants participant aux missions judiciaires

8101. – 19 mars 2026. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'exercice de certaines missions réalisées par des intervenants concourant au fonctionnement du service public de la justice, en particulier dans les conseils prud'homaux. Des professionnels et associations partenaires de l'institution judiciaire font état de plusieurs difficultés affectant l'exercice de ces missions. La question de la protection des intervenants est notamment soulevée, certains éléments permettant d'identifier les personnes ayant participé à des décisions pouvant être portés à la connaissance des parties, ce qui est susceptible de les exposer à des pressions ou contestations. Par ailleurs, certaines contraintes liées à ces missions apparaissent insuffisamment reconnues, notamment la prise en compte du temps de déplacement ainsi que la participation à des formations obligatoires qui ne donnent pas toujours lieu à rémunération. Enfin, plusieurs acteurs soulignent le caractère peu attractif de la rémunération associée à ces fonctions au regard des responsabilités exercées. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce cadre afin de renforcer la protection des intervenants concernés, de mieux défrayer les contraintes liées à l'exercice de ces missions, notamment en matière de déplacement et de formation obligatoire, et d'étudier la possibilité d'une revalorisation de leur rémunération au minimum au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Réponse. – L'attention de Monsieur le garde des Sceaux a été appelée sur la protection des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que sur leur indemnisation. S'agissant de la mention de l'identité des conseillers prud'hommes dans les décisions prud'homales, la question impose de distinguer la publicité des jugements en cours d'instance de la protection de la vie privée lors de leur publication. Le jugement prud'homal doit comporter, à peine de nullité, le nom des conseillers ayant délibéré (art. 454 et 458 du code de procédure civile). Cette sanction découle des impératifs constitutionnels et conventionnels du procès équitable. L'identité des juges garantit la transparence de l'acte juridictionnel, permettant de vérifier la régularité de la composition de la juridiction et le respect du principe du délibéré par les magistrats ayant entendu les débats (art. 447 du code de procédure civile). La diffusion publique en open data soulève des enjeux de sécurité et de vie privée. Le cadre actuel de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire repose sur une occultation à deux niveaux : L'occultation « socle » : systématique, elle ne vise que les parties et les tiers, excluant les magistrats et les greffiers. L'occultation « complémentaire » : étendue aux personnes physiques en cas de risque avéré pour leur sécurité ou leur vie privée. Sensible aux craintes des magistrats mises en exergue par le rapport de M. Daniel Ludet du 11 juillet 2025, le Gouvernement a soumis au Parlement l'article 10 du projet de loi sur la justice criminelle, visant à instaurer l'anonymisation systématique et préalable des magistrats et des conseillers prud'hommes avant toute diffusion. Cette disposition n'a pas été adoptée par le Parlement. Toutefois, en l'état du droit actuel, les

occultations complémentaires pourront être mobilisées afin de tenir compte des risques qu'entraînerait, pour les membres des conseils de prud'hommes, la diffusion de leur identité sur leur employabilité et leur vie professionnelle, alors qu'il est prévu que les décisions des conseils de prud'hommes soient mises à disposition en open data prochainement. S'agissant de l'indemnisation des conseillers prud'hommes, il faut souligner qu'elle a vocation à compenser le temps consacré ainsi que les contraintes associées à l'exercice de leurs fonctions prud'homales ; il ne s'agit pas d'une rémunération salariale. En particulier, le salarié bénéficie du maintien, par son employeur, de son salaire et des avantages y afférents pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant son temps de travail, quel que soit son collège d'appartenance (collège des salariés ou collège des employeurs), ainsi que l'a jugé la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 2005. Ce maintien des salaires et avantages comprend le temps de trajet effectué par le conseiller pour se rendre au conseil de prud'hommes en vue d'exercer ses activités prud'homales et pour retourner à son domicile et/ou sur son lieu de travail à l'issue de l'exercice de ses fonctions prud'homales, dès lors que ce trajet s'effectue durant son temps de travail. À ce titre, l'article L. 1442-6 du code du travail prévoit que les employeurs des salariés appartenant au collège salarié sont remboursés mensuellement par l'État, sur présentation d'un justificatif contresigné par le salarié, des sommes versées au titre du maintien des salaires et avantages, incluant le temps de trajet. En outre, les conseillers prud'hommes salariés exerçant leurs activités prud'homales en dehors de leurs heures de travail, ayant cessé leur activité professionnelle ou étant demandeurs d'emploi ainsi que les conseillers prud'hommes employeurs exerçant leurs activités prud'homales avant 8 heures ou après 18 heures perçoivent, pour le temps consacré à leurs activités prud'homales, une vacation horaire au taux simple de 12 euros. Les conseillers prud'hommes employeurs exerçant leurs fonctions prud'homales entre 8h00 et 18h00 perçoivent cette indemnité au taux double de 24 euros. Ce taux horaire de vacation, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, a ainsi été récemment revalorisé par le décret n° 2023-1206 du 18 décembre 2023. Ce taux s'élevait auparavant à 8,40 euros et avait été initialement fixé à 7,10 euros par le décret du 16 juin 2008 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes. Le taux de douze euros actuellement applicable n'a pas, à date, vocation à faire l'objet d'une nouvelle revalorisation, au regard du contexte budgétaire actuel d'optimisation des moyens alloués. Par ailleurs, et en vertu de l'article D. 1423-64 du code du travail, tous les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de transport engagés pour l'exercice de leurs activités prud'homales. En particulier, les trajets effectués entre le siège du conseil de prud'hommes et le domicile ou le lieu de travail habituel du conseiller sont pris en charge dès lors que cette distance est supérieure à 5 kilomètres. Enfin, la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes, assurée par l'École nationale de la magistrature et d'une durée de cinq jours (deux jours d'ateliers en présentiel et trois jours de formation à distance en e-learning), donne également lieu à indemnisation à raison du temps passé pour les deux jours d'ateliers en présentiel et à raison de 7 heures journalières maximum pour les trois jours de formation à distance. Cette indemnisation s'opère soit au titre du maintien des salaires (salaires remboursés par l'État pour les salariés du collège salarié), soit par le versement par l'État d'une vacation horaire au taux simple de 12 euros ou au taux double de 24 euros précité. Les frais de déplacement pour suivre la formation sont aussi pris en charge, dès lors que la formation en présentiel a lieu en dehors de la résidence familiale du conseiller et, pour la formation à distance, dans la limite de trois allers-retours dès lors qu'elle se tient au sein du conseil de prud'hommes ou dans un lieu mis à disposition par le service administratif régional. Les conseillers prud'hommes peuvent, par ailleurs, bénéficier d'une formation continue non obligatoire, dans la limite de douze jours par année civile, réalisée par des organismes de formation eux-mêmes financés par la direction générale du travail du ministère du Travail et des Solidarités dans le cadre de conventions quadriennales. Les conseillers prud'hommes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de leur employeur pour le suivi de leur formation. Ces absences étant assimilées à une durée de travail effectif, le suivi de cette formation continue par un conseiller prud'homme salarié, quel que soit son collège, est directement rémunéré par son employeur, sans toutefois donner lieu à un remboursement par l'État.

3951

Suivi des ex-détenus

8384. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de données structurées et suffisamment précises concernant le suivi des personnes sorties de détention. La récidive reste un défi majeur pour notre système pénitentiaire, pour lequel il est estimé qu'un tiers des détenus commettent un nouveau crime ou délit après leur première condamnation. Aussi, en 2022 l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle, pour le ministère de la justice, a estimé son coût pour la collectivité à 874 millions d'euros. Il convient d'inverser cette tendance croissante. Pourtant, il n'existe pas, à ce jour, de bilan systématique, individuel, et surtout par établissement du devenir des ex-détenus sur des périodes de 2, 3, 4 à 5 ans après leur libération pour observer la bonne réinsertion ou la récidive. C'est ce que demandent un certain nombre de travailleurs et directions d'établissements. Une telle évaluation, menée et objectivée pour

chaque établissement, permettrait d'identifier les facteurs de réussite ou d'échec de la réinsertion, et d'adapter les politiques publiques pénitentiaires en conséquence. Sans suivi rigoureux, il est impossible de mesurer complètement les bonnes pratiques d'incarcération, l'impact des dispositifs de probation, des parcours d'insertion professionnelle ou des accompagnements sociaux et professionnels proposés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions concrètes le ministère entend mettre en oeuvre pour instaurer un suivi national et harmonisé des ex-détenus, et dans quels délais ces données pourraient être rendues publiques afin d'éclairer les décisions politiques.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, attache une importance particulière à la connaissance précise de la population pénitentiaire, notamment lorsqu'il s'agit des anciennes personnes détenues, afin d'adapter ses politiques pénitentiaires et pénales. A ce jour, les chiffres clés de la récidive sont publiés, chaque année, par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du Secrétariat général du ministère de la Justice. Ces données sont publiques et disponibles sur le site du ministère de la Justice. Des études académiques soutenues par la sous-direction de l'insertion de la probation et la sous-direction de l'expertise de la direction générale de l'administration pénitentiaire viennent compléter ces recherches, afin d'analyser l'efficacité des actions menées en faveur de la réinsertion. La récidive est mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN), lesquelles correspondent à des faits connus et sanctionnés par la justice. Il est donc impossible d'effectuer un relevé de données à partir d'un centre pénitentiaire. Les taux de récidivistes légaux et de réitérants expriment la proportion des condamnés d'une année donnée qui se trouvaient en état de récidive légale, telle qu'inscrite sur la condamnation ou de la réitération dans les 5 ans précédant cette condamnation. A la suite de ces travaux, le taux de récidive continue d'augmenter aussi bien pour les personnes déjà condamnées une fois, que celles sans antécédents judiciaires, dans l'année qui suit la libération. Selon les statistiques du SSR, 34,2 % des sortants de prison de 2021 ont récidivé dans l'année qui a suivi leur libération. De plus, pour les personnes ayant déjà un passé pénal (deux condamnations antérieures ou plus), 42,1 % d'entre eux récidivent. La prévention de la récidive fait partie des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui accordent une attention toute particulière dans l'accompagnement à l'insertion professionnelle des personnes détenues, notamment dans l'insertion durable sur le marché du travail ou encore par le maintien des liens familiaux. Ils interviennent, tout autant en établissements pénitentiaires (milieu fermé), qu'auprès des personnes suivies en milieu ouvert. Parmi les actions menées par les SPIP pour prévenir la récidive, ces services animent des programmes centrés sur le passage à l'acte et les faits commis. Ils développent également des prises en charge collectives adaptées à des problématiques spécifiques telles que des programmes d'insertion et de prévention de la radicalisation violente ou encore des stages de citoyenneté.

3952

Situation du centre pénitentiaire du Havre

8751. – 14 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du centre pénitentiaire du Havre. Depuis plusieurs mois, les personnels pénitentiaires alertent, à travers des mobilisations répétées et des lettres ouvertes, sur une dégradation continue de leurs conditions de travail. Ils dénoncent notamment une surpopulation carcérale atteignant environ 150 % de la capacité d'accueil, un déficit structurel d'effectifs - avec plusieurs dizaines de postes vacants - ainsi qu'une multiplication des agressions physiques à leur encontre. Cette situation engendre une surcharge de travail devenue difficilement soutenable, des rappels fréquents sur les jours de repos et un épuisement professionnel généralisé. Les personnels soulignent également un manque de consignes claires adaptées à la réalité des moyens disponibles, ainsi qu'une prise en charge de profils pénaux complexes, notamment psychiatriques, sans ressources suffisantes. Par ailleurs, les incidents récents - agressions, découvertes d'objets prohibés, tensions quotidiennes - témoignent d'un climat sécuritaire dégradé, dans un établissement pourtant classé comme structure sécuritaire. Or, la prison doit être un lieu de sûreté, tant pour les personnes détenues que pour les personnels qui y exercent leurs missions. Les agents pénitentiaires ne peuvent continuer à assurer leurs fonctions dans des conditions mettant en péril leur intégrité physique et leur santé. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux problématiques spécifiques du centre pénitentiaire du Havre, notamment en matière de recrutement, de sécurisation des établissements, d'adaptation des effectifs aux réalités de terrain et d'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes détenues. Au 1^{er} juillet 2026, le centre pénitentiaire (CP) du Havre connaît une densité carcérale de 110 %, avec 757 personnes détenues pour 688

places opérationnelles. Cette surpopulation est inférieure à celles de la moyenne nationale (141,4 %) et de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (133,1 %). S'agissant des personnels de surveillance de l'établissement, au 1^{er} mai 2026, l'effectif réel est de 225 agents pour un organigramme de référence de 190, soit 35 vacances de poste et un taux de couverture de 84,5 %. Les effectifs de l'ensemble des établissements seront abordés avec la mobilité d'automne, avec des prises de fonctions prévues pour le 1^{er} juillet 2027. S'agissant de la sécurisation du CP du Havre, l'établissement a bénéficié d'un renforcement substantiel des dispositifs de sécurité. En particulier, le quartier d'isolement a été sécurisé à la suite de travaux importants. L'ensemble des cours de promenade fera également l'objet d'une sécurisation renforcée ; l'installation du dispositif de neutralisation des communications illicites est en cours de finalisation et l'établissement sera prochainement doté d'un dispositif de détection, caractérisation et neutralisation des drones. Les protocoles de sécurité des agents ont été renforcés, avec le binôme des agents effectifs pour l'ouverture des cellules, les promenades et la distribution des repas. Les agents de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire sont formés à la sécurisation périmétrique, et réalisent des opérations de patrouilles extérieures, en lien avec les forces de sécurité intérieure, dans le cadre d'un protocole d'intervention pour lutter contre les intrusions et la projection des colis. Par ailleurs, à l'échelle nationale, le protocole d'accord dit Incarville signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales à la suite des événements tragiques du 14 mai 2024 comporte 33 mesures. Il a pour principal objectif d'apporter des réponses fortes aux besoins de sécurité et de protection des agents pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Le dernier comité de suivi, qui s'est tenu le 15 juillet 2026, a permis de dresser un état des lieux de la situation et une poursuite des efforts en matière de sécurité des personnels. 17 des 33 engagements prévus dans le protocole ont d'ores et déjà été mis en oeuvre, notamment ceux portant sur le renforcement des niveaux d'escorte et l'extension des opérations de lutte contre les portables et les produits stupéfiants en détention. Par ailleurs, le déploiement de bombes incapacitantes au sein des établissements pénitentiaires est en cours, permettant d'améliorer la protection des agents pénitentiaires dans leurs missions.

Sécurité périmétrique des établissements pénitentiaires

9241. – 25 juin 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'incident survenu dans la nuit du 25 au 26 décembre 2025, au cours de laquelle un drone a été détecté survolant à plusieurs reprises un centre pénitentiaire de l'Oise, avant que son opérateur, un jeune homme de 18 ans, ne soit interpellé grâce à la lumière de son téléphone. Cet incident illustre une vulnérabilité structurelle des établissements pénitentiaires face aux nouvelles menaces technologiques. Selon le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté publié en 2024, les projections par drone de téléphones portables, de stupéfiants et d'armes blanches ont augmenté de 43 % en trois ans dans les établissements pénitentiaires français. La réponse technique (brouilleurs, filets anti-drones) est coûteuse et inégalement déployée selon les établissements. Or les prisons situées en zones périurbaines ou rurales, comme dans l'Oise, présentent un périmètre étendu particulièrement difficile à surveiller. Il lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement en ce qui concerne le déploiement des dispositifs anti-drones dans les établissements pénitentiaires.

Réponse. – La lutte contre les drones malveillants est une priorité de l'administration pénitentiaire, afin de garantir la sécurité des établissements, en empêchant la circulation en détention de produits illicites et les communications illégales des personnes détenues avec l'extérieur. L'installation massive des filets anti-drones dans les établissements pénitentiaires est une opération coûteuse et complexe impliquant la prise en compte de nombreuses spécificités techniques (types de filet, niveau de tension, dimension des cours de promenade). Pour garantir la solidité et la pérennité du montage, des études doivent être réalisées incluant des expertises géotechniques et densimétriques préalablement. En outre, la complexité de ces installations ne peut concerner tous les établissements pénitentiaires, sous peine de favoriser les évasions. Dans ces conditions, un plan de déploiement des dispositifs de détection, caractérisation et neutralisation des drones (DCND) a été engagé, afin d'équiper en priorité les établissements les plus exposés aux livraisons par drone. Au 4 août 2026, 71 dispositifs ont été déployés sur les 78 commandés en février 2026. Les 7 dispositifs restants seront installés d'ici la fin du second semestre 2026. La direction générale de l'administration pénitentiaire a conclu en 2026 un nouveau marché de maintenance des DCND, permettant de prendre en compte les nouvelles menaces et évolutions technologiques, sous réserve des disponibilités budgétaires. Ce dispositif permettra d'étendre le nombre de sites équipés. Ces dispositifs de lutte contre les drones demeurent des outils efficaces au service des agents pénitentiaires, fortement mobilisés à ce sujet. En coopération avec les forces de sécurité intérieure locales, de nombreux établissements équipés de DCND ont d'ailleurs mis en oeuvre des protocoles permettant l'interpellation des télépilotes. Les résultats sont d'ores et déjà efficaces et renforcent substantiellement la sécurité des établissements.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne

3330. – 13 février 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des praticiens étrangers diplômés hors Union européenne (PADHUE), notamment les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant dans les établissements hospitaliers français. Selon le dernier Atlas de la démographie médicale, publié à l'automne 2024, environ 30 000 PADHUE exercent actuellement leurs différentes professions médicales en France, contribuant activement aux soins des patients. Ces praticiens jouent aujourd'hui un rôle clé dans le bon fonctionnement du système de santé, en particulier dans les services d'urgence, qui ne pourraient fonctionner sans leur présence. En 2024, plusieurs PADHUE ont passé les épreuves de vérification des connaissances (EVC) et ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, mais ont néanmoins été déclarés non reçus par le centre national de gestion (CNG), qui gère les ressources humaines des praticiens hospitaliers. Ces situations résulteraient d'une décision difficilement compréhensible du jury de supprimer un certain nombre de postes alors qu'ils avaient été initialement ouverts par décret ministériel. À cela s'ajoute l'attribution de postes supplémentaires à certaines spécialités, remettant gravement en cause le principe fondamental d'égalité entre les candidats. Une gestion aussi opaque et arbitraire du concours soulève des interrogations légitimes quant à la cohérence et à l'équité des décisions prises. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les volumes horaires hebdomadaires de travail des praticiens ne sont pas compatibles avec la préparation des épreuves, ces derniers étant souvent amenés à travailler plus de 70 heures par semaine à l'hôpital ou dans les centres de santé. Il y aurait lieu d'adapter les modalités d'appréciation de leurs savoir-faire professionnels. Face à l'urgence de la situation, marquée par l'augmentation des déserts médicaux et la fermeture de services hospitaliers faute de personnel, il apparaît nécessaire de permettre à ces praticiens, ayant obtenu des résultats satisfaisants aux EVC, de bénéficier d'un parcours de consolidation afin de régulariser leur situation professionnelle. Dans le contexte de désertification médicale, qui nécessite un grand plan de recrutement de professionnels de santé en France, il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer rapidement l'installation des PADHUE en France, en facilitant leur reconnaissance en tant que soignants à part entière, notamment par la mise en place de validations d'acquis de l'expérience en lieu et place des épreuves de vérification des connaissances.

Réponse. – Les Epreuves de vérification des connaissances (EVC) prennent aujourd'hui la forme d'un concours, ce qui signifie que les jurys sont souverains dans la définition de la barre d'admissibilité, par profession et le cas échéant, par spécialité, ce qui peut créer des disparités entre spécialité. Obtenir une moyenne de 10/20 ne suffit donc pas à être admis aux EVC, si la barre d'admissibilité a été fixée à un niveau plus élevé dans la spécialité concernée. Concernant les EVC 2024, sur les 4 000 postes ouverts par le ministre, 3 235 postes ont été attribués à des lauréats sur liste principale et 638 à des lauréats sur liste complémentaire. Ainsi, 3 873 Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ont réussi le concours en 2024. Les EVC 2024 ne permettaient cependant pas encore de prendre en compte l'expérience des nombreux PADHUE participant à la continuité des soins sur le territoire français. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont intervenues en 2024 et 2025, afin de faciliter leur accès au plein exercice et améliorer leur situation administrative et économique. D'une part, le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, a créé une Autorisation d'exercice provisoire (AEP) d'une durée de treize mois renouvelable une fois, permettant aux PADHUE, après dépôt d'un dossier sur démarche simplifiée, examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. L'obtention de cette autorisation permet aux praticiens d'accéder au statut de praticien associé contractuel temporaire, plus rémunérateur, tel que prévu par le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires. D'autre part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne a créé une voie interne au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne, ouverte pour les EVC 2025 qui ont débuté cet automne, permettra de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français, puisqu'elle est ouverte aux praticiens exerçant depuis plus de 2 ans en France, ainsi qu'aux titulaires de l'AEP et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. La présentation d'un formulaire rempli par le chef de service et cosigné par le président de la commission médicale d'établissement attestera des qualités cliniques et relationnelles des PADHUE, qui ne passeront, pour la voie interne, qu'une épreuve unique simplifiée prenant la forme de questions à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves proposées pour la

voie externe. Ce décret prévoit également la possibilité pour les PADHUE pharmaciens et médecins, de moduler à la baisse la durée du Parcours de consolidation des compétences (PCC) d'une durée de deux années, sur le fondement d'un avis collégial impliquant l'encadrement médical du PADHUE ainsi que les services universitaires. Les PADHUE en cours de PCC doivent, en effet, s'inscrire à l'Université afin de bénéficier d'un accompagnement du coordonnateur local de spécialité, qui leur permettra de construire un parcours de consolidation des compétences pertinent au regard de leur formation et de leurs expériences préalables. À ce titre, le Gouvernement soutient l'initiative parlementaire adoptée au Sénat permettant de changer l'approche d'autorisation d'exercice des PADHUE vers une logique d'évaluation des compétences des praticiens.

Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux

7024. – 11 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dépenses de communication de l'assurance maladie. Selon les informations du Canard Enchaîné, la caisse primaire d'assurance maladie a lancé un appel d'offres pour « conseil et assistance pour l'élaboration et la mise en oeuvre de sa stratégie sur les réseaux sociaux » visant à attribuer à un prestataire externe un marché d'une valeur de 2,1 millions euros sur 4 ans, soit plus de 500 000 euros par an pour publier quelques messages hebdomadaires de prévention sur les réseaux sociaux. Alors que le Premier ministre a annoncé le 31 octobre 2025 qu'il compte réduire de 300 millions euros les dépenses de communication de l'État en 2026 par rapport à 2025, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cet appel d'offres et les conclusions qu'il compte en tirer.

Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux

7767. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 07024 sous le titre « Appel d'offres de la CPAM pour sa communication sur les réseaux sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La circulaire du Premier ministre du 4 octobre 2025 engage l'État et ses opérateurs dans une démarche de maîtrise des dépenses de communication. Les organismes de sécurité sociale s'inscrivent pleinement dans cette orientation de sobriété des dépenses de communication en rationalisant leurs actions, en mutualisant leurs achats et en concentrant leurs moyens sur les missions ayant un impact direct pour les assurés. Une attention particulière est par ailleurs portée à la coordination des campagnes de communication de l'État et des organismes de sécurité sociale en matière de santé publique. Le plan de communication de l'État, validé le 31 mars 2026, définit des objets prioritaires de communication, dans lesquels s'inscrit pleinement la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), notamment en ce qui concerne l'objet « prévention et santé publique ». Ainsi, le marché évoqué ne se limite pas à la publication de contenus sur les réseaux sociaux mais porte sur des prestations essentielles au fonctionnement d'un service public national fortement exposé : modération quotidienne des comptes, gestion des interactions avec les assurés, veille de crise, détection et traitement des contenus trompeurs ou malveillants, ainsi qu'un accompagnement stratégique permettant d'adapter les messages de prévention. Ces missions s'inscrivent directement en application des objectifs assignés à la CNAM dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion qu'elle a signée avec l'État et requièrent une expertise spécifique et une disponibilité étendue, dans un environnement où les enjeux de santé publique sont particulièrement sensibles. L'Assurance maladie joue en effet un rôle central dans la diffusion d'informations fiables en matière de prévention, d'accès aux droits et de sécurité sanitaire. Dans un contexte marqué par la circulation rapide de fausses informations, notamment en matière de santé, la capacité à détecter, corriger et prévenir la désinformation constitue un impératif de service public. Les réseaux sociaux sont aujourd'hui un vecteur majeur d'information pour des millions d'assurés ; ils doivent donc être investis de manière professionnelle et réactive par les services publics. Le montant du marché, conclu pour quatre ans, doit ainsi s'apprécier à l'échelle d'un opérateur national qui s'adresse à plus de soixante millions d'assurés et dont les communications ont un impact direct sur les comportements de prévention et la confiance dans le système de santé, en lien avec les engagements et orientations que le Gouvernement promet pour le service public de la sécurité sociale. Il ne remet par ailleurs pas en cause la réduction des dépenses de communication de la CNAM prévue en 2026 par rapport à 2025.

Projet de réforme de la désignation des hydrogéologues agréés dans le cadre de France Simplification

7267. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de réforme de l'arrêté relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière

d'hygiène publique, projet qui a été proposé dans le cadre d'une saisine de France Simplification. Ce projet de modification de l'arrêté du 15 mars 2011 prévoit que l'hydrogéologue agréé serait désormais choisi par le demandeur de l'autorisation administrative parmi une liste régionale d'experts. Une telle évolution fait naître des inquiétudes quant à l'impartialité et la qualité de l'expertise hydrogéologique en matière d'hygiène publique. L'hydrogéologue agréé intervient comme un expert indépendant, contribuant à l'éclairage de la décision administrative dans un objectif de protection de la santé publique. Le fait de confier son choix au porteur de projet, directement intéressé par l'obtention de l'autorisation, est susceptible de fragiliser la crédibilité de cette expertise, d'introduire un risque de conflit d'intérêts et d'assimiler l'hydrogéologue agréé à un simple contrôleur technique. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette disposition dans le cadre des différentes consultations menées afin de garantir pleinement l'indépendance, l'impartialité et la qualité de l'expertise hydrogéologique en matière d'hygiène publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Afin de répondre à la demande de revalorisation de la rémunération des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, le ministère en charge de la santé a porté la révision de l'arrêté du 17 mars 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique publié au *Journal officiel* du 3 avril 2025. Cette révision a permis de doubler le nombre de vacations attribuables dans le cadre de leur intervention. Par ailleurs, afin d'harmoniser les pratiques inter-ARS, les services du ministère ont également remplacé la circulaire n° DGS/SD7A/2004/186 du 22 avril 2004 relative à l'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par l'instruction n° DGS/EA4/2025/64 du 3 juin 2025 relative à l'indemnisation et à la prise en charge fonctionnelle des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique. En outre, des réflexions sont en cours sur une évolution des conditions d'agrément. Le cas échéant, l'ensemble des parties prenantes sera concerté afin de proposer une réforme satisfaisante pour tous.

Publication du décret « Covid long »

8304. – 9 avril 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence persistante, en 2026, de publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Malgré la réponse ministérielle publiée le 6 mars 2025, qui mettait en avant la structuration progressive de l'offre de soins, la mise en place de cellules de coordination territoriales et la création d'un espace d'information dédié sur Santé.fr, ces dispositifs ne sauraient se substituer aux obligations prévues par la loi. Plus de quatre ans après son adoption, l'absence de publication des décrets nécessaires à sa pleine application entretient une situation d'incertitude juridique et continue de pénaliser les personnes souffrant de formes longues de la Covid-19, notamment en matière de reconnaissance de leur état et d'accès à une prise en charge coordonnée. Dans un contexte où plusieurs millions de Français demeurent concernés par des symptômes persistants, cette carence réglementaire compromet l'effectivité des droits que le législateur avait entendu garantir. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons de ce retard, d'indiquer le calendrier envisagé pour la publication de ces décrets et de détailler les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, une prise en charge effective et homogène des patients atteints de Covid long sur l'ensemble du territoire.

Publication du décret « Covid long »

9810. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08304 sous le titre « Publication du décret « Covid long » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la santé a annoncé en 2022 une feuille de route dotée de moyens renforcés et fixant des objectifs de prise en charge pour les patients atteints de Covid long. En mai 2023, un comité de pilotage Covid long en présence du ministre de la santé et auquel ont participé les associations de patients s'est tenu pour effectuer un premier bilan de cette feuille de route, notamment sur les aspects relatifs à la recherche et à la surveillance ainsi qu'à l'offre de soins et à la prise en charge. Concernant la prise en charge des patients, la structuration des soins doit s'organiser en trois niveaux de recours tels que formulés par la haute autorité de santé, à savoir, un premier niveau de recours constitué par les médecins généralistes au centre du dispositif, un second mobilisant les médecins spécialistes de ville ou d'hôpital, qui prennent en charge les explorations fonctionnelles (respiratoires, cardiologiques, neurologiques, ORL) et la prise en charge des troubles dits fonctionnels et un troisième niveau

correspondant aux services de soins médicaux et de réadaptation pour la prise en charge des patients les plus complexes. Pour articuler ces prises en charge sur le territoire, des cellules de coordination visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des professionnels pour les patients les plus complexes ont été créées en lien avec les agences régionales de santé. Les enquêtes effectuées montrent que les quelques 130 cellules de coordination sont portées par les acteurs locaux de la coordination assurant l'existence de dispositifs intégrés et adaptés aux spécificités territoriales et constituant une réponse opérationnelle pour que chaque personne présentant des symptômes persistants post-Covid puisse trouver à proximité de son domicile une solution. Pour aller plus loin, un cahier des charges visant à harmoniser l'activité Covid long au sein des dispositifs d'appui à la coordination a été publié en mars 2024. Enfin, la haute autorité de santé a publié en mai 2024 des recommandations visant à structurer le parcours de soins de l'adulte présentant des symptômes prolongés de Covid-19. L'analyse de ces recommandations a permis d'identifier et de spécifier les conditions de mise en oeuvre de ces parcours tout en s'intégrant dans l'offre de soins existante. S'agissant de la loi du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19, le comité de pilotage précité a décidé de l'ouverture d'un espace d'information sur le Covid long sur Santé.fr. Ayant mobilisé pour sa réalisation l'ensemble des parties prenantes concernées (experts, professionnels de santé, patients et directions d'administration centrale), cette plateforme permet depuis sa mise en ligne en mars 2024 d'accompagner les personnes concernées en leur fournissant de l'information sur le diagnostic, les symptômes, le quotidien, la recherche, etc. mais également sur l'offre de soins autour de leur lieu de vie par l'intégration d'un outil d'aide à l'orientation vers les ressources de proximité. Le taux de satisfaction, obtenu via le module présent sur les pages de l'espace, s'élève à 88 %.

Prévention des noyades de jeunes enfants

9341. – 2 juillet 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les moyens consacrés à la formation, à l'accompagnement et à l'encadrement des assistantes maternelles, en particulier en matière de prévention des risques de noyade. Les assistantes maternelles jouent un rôle essentiel dans le service public de la petite enfance. Leur activité est encadrée par un agrément délivré par les services de protection maternelle et infantile (PMI), relevant des départements, qui contrôlent les conditions d'accueil et assurent un suivi régulier. Bien qu'il existe des dispositifs réglementaires encadrant la sécurisation des piscines privées, notamment via des équipements obligatoires, et que la formation des assistantes maternelles de 120 heures intègre la sécurité et les gestes de premiers secours, il n'existe pas de cadre spécifique concernant les risques de noyade. En pratique, cette prévention repose sur la vigilance des professionnelles et sur les recommandations des services de PMI, dont l'accompagnement et le contrôle peuvent varier selon les territoires et leurs moyens. En France, selon Service Santé France, les noyades accidentelles sont responsables d'environ 1 000 décès chaque année, dont près de 30 % des cas concerne des enfants de moins de 6 ans. Dans ce contexte, il souhaite savoir si elle envisage d'harmoniser et de renforcer, au niveau national, le cadre de formation des assistantes maternelles sur la prévention des noyades et les premiers secours en milieu aquatique.

Réponse. – La réglementation en vigueur encadre strictement les conditions d'accueil des jeunes enfants. L'article R. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que tout candidat à l'agrément d'assistant maternel doit présenter les garanties nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions favorables à leur développement physique, intellectuel et affectif, passer un examen médical attestant de son aptitude à accueillir habituellement des enfants, et disposer d'un logement ou d'un local conforme aux exigences prévues par le référentiel applicable. Le référentiel relatif à l'agrément, par le président du conseil départemental, des assistants maternels fixe des critères précis pour assurer la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants, en tenant compte de l'environnement et des risques spécifiques liés au lieu d'accueil. Dans ce cadre, il est essentiel de prévenir tout danger potentiel, en particulier ceux liés aux étendues d'eau et aux piscines. Lors de l'examen de la demande d'agrément, sont pris en compte les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser, l'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes ainsi que les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol (sous-section 3 de la section 2 du référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels par le président du conseil départemental). La production de la copie de la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré pourra être demandée. Cette note technique indique les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité. Les piscines non closes ou partiellement enterrées doivent en effet obligatoirement être équipées d'un dispositif de

sécurité normalisé et attesté par le constructeur ou l'installateur, afin de réduire le risque de noyade. Les piscines hors sol doivent faire l'objet d'une protection efficace par une barrière d'au moins 1,20 m de hauteur, inaccessible aux enfants, ou d'une absence totale d'accès aux échelles et escaliers si la piscine dépasse 1,20 m. Les piscines enterrées doivent être protégées par un système de sécurité normalisé, conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-499 du 7 juin 2004. La loi impose aux propriétaires de bassins privés nouvellement construits de doter leurs piscines d'un équipement de sécurité adapté. La barrière de protection, conforme à la norme NF P90-306, doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au sol et son portillon doit comporter un système d'ouverture inaccessible aux jeunes enfants. Concernant les couvertures de piscines (volets, bâches à barre, norme NF P90-308), elles doivent empêcher un jeune enfant de passer dessous ou de s'enfoncer en marchant dessus, et résister au franchissement d'un adulte de 100 kg sans déchirure ni désolidarisation. Une piscine équipée de ce type de système doit rester fermée pendant les heures d'accueil des enfants, toute l'année. Si le dispositif de couverture ne permet pas de remplir ces conditions, l'assistant maternel doit équiper sa piscine d'un autre système de sécurité. Par ailleurs, selon l'article L. 421-14 du CASF, il est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel de suivre une initiation aux gestes de secourisme qui aborde la conduite à tenir notamment en cas d'arrêt respiratoire comme dans le cas d'une noyade. Au-delà des obligations réglementaires, les services de protection maternelle et infantile poursuivent des actions de sensibilisation et de formation à destination des assistants maternels, afin de rappeler l'importance de la prévention des risques domestiques et des bonnes pratiques de sécurité, en particulier autour des piscines et autres points d'eau. Les assistants maternels sont régulièrement informés des mesures de sécurité à mettre en place et du contrôle des dispositifs existants, afin de garantir un accueil sûr pour les enfants. Il est important de rappeler que la responsabilité de l'assistant maternel peut être engagée. Les piscines doivent rester en permanence totalement inaccessibles aux enfants accueillis et leur accès doit être sécurisé pendant les heures d'accueil. Toutes les mesures réglementaires et préventives sont mises en oeuvre pour réduire le risque d'accidents et améliorer la sécurité des lieux d'accueil des assistantes maternelles.

Gestion des ruptures d'approvisionnement de traitements ophtalmiques essentiels et dotation de dispositifs médicaux pour patients en dépendance permanente

3958

9443. – 9 juillet 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les patients atteints de pathologies neurologiques lourdes, de l'arrêt de commercialisation de certains traitements ophtalmiques essentiels, tels que la vitamine A Dulcis, utilisée pour protéger la cornée en cas de défaut de fermeture des paupières. En l'absence d'alternative thérapeutique équivalente disponible en France, certaines familles sont contraintes de s'approvisionner à l'étranger, dans des conditions de remboursement partielles, temporaires et soumises à des démarches exceptionnelles renouvelées tous les quelques mois, sans garantie de continuité. Elle l'interroge par ailleurs sur les règles de dotation en dispositifs médicaux à usage quotidien intensif, telles que les consommables nécessaires à l'alimentation entérale, dont le volume alloué apparaît, dans plusieurs cas signalés, manifestement insuffisant au regard d'un usage réel pluriquotidien sur de longues durées, transformant chaque incident matériel en situation critique pour le patient. Elle lui demande quelles mesures sont prévues, au titre des obligations de gestion des pénuries prévues aux articles L. 5121-30 et suivants du code de la santé publique, pour sécuriser l'approvisionnement en traitements ophtalmiques sans alternative équivalente, et si une révision des barèmes de dotation en dispositifs médicaux pour les patients en dépendance permanente est à l'étude.

Réponse. – La spécialité VITAMINE A DULCIS 25 000 U.I. POUR 100 g, pommade ophtalmique, indiquée dans le traitement du xérosis conjonctival et cornéen ainsi que dans le traitement d'appoint des troubles de la cicatrisation cornéenne, est autorisée en France depuis de nombreuses années. Il s'agit d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur au sens de l'article L. 5111-4 du code de la santé publique. En raison de difficultés de production, des tensions d'approvisionnement ont été rencontrées début 2023, ce qui a progressivement conduit, d'une part, à mettre en place des modalités de dispensation prioritaire pour les patients les plus à risque et, d'autre part, à inviter les prescripteurs et les pharmaciens à recourir aux alternatives existantes pour les autres patients. En février 2024, le seuil du stock de sécurité a été fixé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à 4 mois de couverture des besoins en France en raison de ces difficultés. Néanmoins, les difficultés de production n'ayant pu être résolues, le laboratoire Abbvie a annoncé en septembre 2024 un arrêt définitif de commercialisation, prévu initialement à compter du 30 septembre 2025, puis finalement à compter du 30 juin 2025. L'ANSM a été par conséquent très fortement mobilisée, en lien avec les représentants des associations de patients concernées et les professionnels de santé, notamment le Conseil national professionnel

(CNP) d'ophtalmologie pour identifier des alternatives immédiates et à plus long terme, afin de permettre aux patients pour lesquels ce médicament est indispensable, d'y avoir accès. Plusieurs réunions ont été organisées par l'ANSM en ce sens afin d'informer les patients sur les solutions susceptibles de permettre la continuité des traitements à court et moyen termes. Le 1^{er} juillet 2025, pour permettre aux patients qui souffraient de troubles ophtalmiques très sévères d'avoir accès au stock restant de la spécialité VITAMINE A DULCIS, après avis du CNP d'ophtalmologie, l'ANSM a demandé aux médecins de réserver la prescription aux patients souffrant de syndromes secs sévères, de cicatrisations résistantes et compliquées de la cornée, d'ulcères neurotrophiques et d'anomalies de conformation des paupières, et qui ne répondaient pas aux traitements de première intention. En complément, alors même que le médicament n'était pas soumis à prescription médicale obligatoire, les pharmaciens ont été invités à en réserver la délivrance aux patients présentant une ordonnance datant de moins d'un an et à leur dispenser la juste quantité dont ils avaient besoin. Il s'agissait en effet d'économiser autant que possible le stock restant et permettre ainsi aux patients qui en avaient le plus besoin d'y avoir accès. Pour les autres patients non concernés par les indications prioritaires précitées, il a été recommandé aux professionnels de santé de recourir à des alternatives thérapeutiques, notamment des produits à base d'acide hyaluronique ou de dexpanthénol, tout en étant cependant particulièrement vigilants sur la composition de ces alternatives, certains composants ou excipients pouvant parfois être mal tolérés chez les patients. Dans le même temps, l'ANSM a recherché des médicaments ou des dispositifs médicaux similaires au sein de l'Union européenne, qui pourraient être importés ou mis sur le marché en France dans des délais courts. Certains dispositifs médicaux de composition comparable d'ores et déjà commercialisés en France pouvaient être adaptés ; ils n'étaient toutefois pas pris en charge à cette date par l'Assurance maladie et présentaient ainsi un surcoût pour les patients. Dès fin octobre 2025, une autorisation d'importation d'un médicament équivalent, VITAMIN A BLACHE 15 000 UI/g, pommade ophtalmique, initialement destinée au marché suisse, a été accordée à titre transitoire au laboratoire Chauvin. La prescription de cette spécialité a été réservée aux mêmes patients souffrant de pathologies ophtalmiques graves ; le médicament étant disponible sur commande auprès des grossistes-répartiteurs pour les pharmacies de ville. Toutefois, à compter du 15 décembre 2025, compte tenu de difficultés rencontrées par les patients pour obtenir ce médicament en pharmacie, le laboratoire Chauvin a été autorisé à mettre en place un stock de dépannage et à livrer en direct les pharmacies de patients prioritaires qui leur commanderaient directement le médicament. Les modalités de prise en charge de ce médicament importé sont les mêmes que pour VITAMINE A DULCIS. S'agissant des alternatives sous forme de dispositifs médicaux, les patients et professionnels de santé ont été informés en octobre 2025 de l'arrivée sur le marché d'un nouveau produit, Hydramed Night Sensitive (avec vitamine A), en complément des dispositifs médicaux déjà existants VitA Nuit et Xailin Night (avec ou sans vitamine A, et sans conservateur mais toujours non remboursés). En parallèle, les démarches engagées avec le ministère de la santé quant au projet de remboursement de ces dispositifs médicaux ont conduit à la publication au *Journal officiel* de la République française le 11 février 2026, d'un arrêté portant inscription de pommades ophtalmiques au titre I de la liste prévue à l'article L.165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale, conduisant à la prise en charge de ces dispositifs médicaux à compter du 26 février 2026. Enfin, toujours en octobre 2025, l'ANSM a informé les patients et les professionnels de santé qu'elle avait demandé au laboratoire Abbvie de procéder à une analyse des données de stabilité de la spécialité VITAMINE A DULCIS 25 000 U.I. POUR 100 g, pommade ophtalmique, ce qui a conduit à une prolongation, à titre exceptionnel, de la durée de conservation des dernières boîtes encore disponibles de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 janvier 2026. A compter du 1^{er} février 2026, les derniers tubes de pommade VITAMINE A DULCIS étant désormais périmés, la délivrance de la spécialité importée VITAMINE A BLACHE a été élargie aux pharmacies hospitalières qui pouvaient en faire la commande directement auprès du laboratoire Chauvin. Les quantités importées ont été progressivement augmentées par le laboratoire Chauvin afin de répondre à la demande des pharmacies de ville et hospitalières. A terme, ce médicament pourrait bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché en France. A noter que lors de la réunion de l'ANSM avec les associations en février 2026, celles-ci ont reconnu que la mise à disposition de ces différentes alternatives permettait une couverture satisfaisante des besoins. De même, le président de France Assos santé, dans un mail adressé à l'ANSM, a souligné les efforts déployés permettant de proposer plusieurs solutions (médicament en importation et remboursement des dispositifs médicaux) aux personnes atteintes de pathologies oculaires sévères. Néanmoins, celles-ci expriment le souhait que l'exploitation de la spécialité VITAMINE A DULCIS 25 000 U.I. POUR 100 g, pommade ophtalmique puisse reprendre. Ainsi, à plus long terme, l'ANSM accompagnera tout laboratoire susceptible de reprendre cette exploitation ou d'enregistrer en France tout autre médicament similaire. Il convient de préciser que le laboratoire Abbvie s'est engagé à céder les droits de son autorisation de mise sur le marché à titre gracieux et qu'il recherche actuellement un laboratoire en ce sens. Les associations en ont été informées sur le principe mais les négociations sont couvertes par le secret des affaires. Enfin, une sanction financière d'un montant de 850 000 euros, a été infligée à l'encontre du laboratoire Abbvie le

21 avril 2026, pour non-respect de son plan de gestion des pénuries, en raison de l'absence de communication à destination des associations de patients, concernant la rupture de stock de la spécialité VITAMINE A DULCIS du 11 janvier 2023.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sécurisation juridique de la définition de la randonnée en montagne

7101. – 18 décembre 2025. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la fragilité juridique du cadre réglementaire applicable à la randonnée en montagne lorsqu'elle relève des activités assimilées à l'alpinisme au sens de l'article L. 212-2 du code du sport. En effet, si l'article R. 212-7 du code du sport classe l'alpinisme et ses activités assimilées parmi les activités s'exerçant en environnement spécifique, il ne précise pas l'autorité compétente pour définir ces activités assimilées. Cette lacune a conduit le Conseil d'État, notamment dans sa décision du 7 novembre 2018, à annuler des arrêtés ministériels ayant tenté de définir l'environnement montagnard et les activités concernées, au motif de l'absence d'habilitation réglementaire expresse. Dans ce contexte, l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la formation des guides de haute montagne, qui mentionne la randonnée en montagne parmi les activités assimilées à l'alpinisme, apparaît juridiquement fragile, dès lors qu'un simple arrêté ne saurait suppléer l'absence de fondement dans un décret en Conseil d'État. Cette insécurité juridique pose des difficultés majeures tant pour les professionnels de l'encadrement que pour les services déconcentrés de l'État chargés du contrôle, et soulève des enjeux importants de sécurité publique, la randonnée en montagne constituant l'une des activités de pleine nature les plus accidentogènes et mobilisant fortement les services de secours spécialisés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 212-7 du code du sport par décret en Conseil d'État afin d'habiliter explicitement le ministre chargé des sports à définir, par arrêté, les activités assimilées à l'alpinisme, dont la randonnée en montagne, et de sécuriser ainsi durablement le cadre réglementaire applicable à l'encadrement de ces pratiques.

Réponse. – Il convient de rappeler que l'arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard a été annulé par le Conseil d'État en 2018 au motif que le ministère chargé des sports n'était pas habilité à édicter une telle mesure par la voie d'un arrêté. Si un décret pris en Conseil d'État reste envisageable pour le définir, la circonscription de la notion d'environnement montagnard suppose l'établissement de critères clairs et objectifs à retenir au nom de la sécurité juridique (altitude, météorologie, enneigement, accidentologie, etc.). En réponse aux demandes de certains acteurs du secteur, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a constitué un groupe de travail permettant aux acteurs d'exprimer leurs attentes au regard du cadre réglementaire en vigueur. Ce groupe de travail associant l'Ecole nationale des sports de montagne, les syndicats représentatifs, les fédérations sportives concernées et la direction des sports a restitué sa définition du milieu montagnard non enneigé qui fait désormais consensus. Cette définition pourrait être présentée lors du prochain Conseil supérieur de la montagne. Le groupe de travail Escalade n'a pas réussi à faire émerger une définition faisant consensus pour le moment.

Conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives

9255. – 25 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la limitation du nombre de mandats de président des organes régionaux des fédérations sportives introduite par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Cette loi a modifié l'article L.131-8 du code du sport en y indiquant que « le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations ». Les ligues sportives régionales indiquent que leurs présidents exercent - le plus souvent à titre bénévole - des activités de gestion financière, de management d'équipes salariées, de pilotage stratégique, de recherche de financements, de relations avec différents interlocuteurs (collectivités territoriales, services de l'État, partenaires privés et fédérations sportives nationales) et de mise en oeuvre des politiques sportives au bénéfice des clubs et des licenciés. Les ligues régionales soulignent que, dans plusieurs disciplines et sur de nombreux territoires, le renouvellement des dirigeants est compromis par la diminution continue du nombre de bénévoles prêts à assumer des responsabilités de gouvernance. Les ligues sportives régionales suggèrent donc de

leur permettre, en l'absence de candidat, de déroger à la limitation des mandats de président au nombre de 3 en réélisant le président sortant. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer la continuité de la gouvernance des structures sportives régionales.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative est attentif aux préoccupations exprimées concernant les conséquences de la limitation à trois mandats des présidents de ligues régionales sportives instaurée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Cette mesure s'inscrit dans l'objectif poursuivi par le législateur de renforcer le fonctionnement démocratique des instances dirigeantes du mouvement sportif, de favoriser le renouvellement de leurs responsables et de permettre une plus grande diversité des profils accédant aux fonctions électives. Elle participe à la modernisation de la gouvernance des structures sportives, tout en préservant leur autonomie d'organisation. À titre d'exemple, s'agissant des élections fédérales de 2024, les premières pour lesquelles cette disposition a été appliquée, le taux de renouvellement des présidents de fédération en fonction s'est établi à 45 % en 2024 contre 38 % en 2020-2021. Le nombre moyen de mandats effectués par les présidents sortants était de deux. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certaines structures pour susciter des candidatures aux fonctions de président, notamment dans un contexte où l'engagement bénévole évolue et où les responsabilités exercées sont particulièrement exigeantes. Ces difficultés appellent un accompagnement du mouvement sportif par l'État mais également par une mobilisation des fédérations, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et du Comité paralympique et sportif français afin de favoriser l'émergence de nouveaux dirigeants et de valoriser l'engagement bénévole. Dans ce contexte, le ministère valorise l'action des fédérations qui mettent en place des campagnes de formation à destination des dirigeants et des parcours d'accompagnement à la prise de responsabilité. Les services déconcentrés du ministère accompagnent les comités régionaux en ce sens avec notamment l'appui des comités régionaux olympiques et sportifs. Plus largement, le ministère demeure attentif à poursuivre le dialogue avec les acteurs du mouvement sportif afin d'accompagner les évolutions de leur gouvernance dans le respect du cadre législatif en vigueur. Pour assurer une continuité entre les mandats et capitaliser sur l'expérience acquise, rien n'interdit au Président sortant de se présenter sur la liste d'un nouveau candidat sur une fonction d'administrateur. Il n'est par conséquent pas envisagé, à date, de remettre en cause le principe de limitation à trois mandats consécutifs. Ce principe constitue un équilibre entre la nécessaire continuité de l'action des instances dirigeantes et l'objectif de renouvellement démocratique poursuivi par le législateur.

3961

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Obsolescence programmée des voitures électriques

221. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'obsolescence annoncée dans le secteur automobile. L'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) a publié le 17 avril 2024 un rapport intitulé « L'obsolescence accélérée et planifiée des voitures thermiques et électriques ». Elle y alerte sur la non-réparabilité des voitures électriques. Il s'avère en effet que ces véhicules ont une durée de vie assez limitée, puisque leurs batteries ne sont globalement ni réparables, ni remplaçables. La réparation d'une batterie a beau coûter dix fois moins cher que l'achat d'une nouvelle, la pratique courante du « giga-casting », qui consiste à mouler de nombreuses pièces dans un seul et même bloc, rend pratiquement impossible tout désassemblage. Nous pouvons donc craindre un monde de voitures jetables, une manière de « fast fashion » de l'automobile. Comme il convient néanmoins de poursuivre la transition vers l'électrique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'association HOP demande que les batteries soient garanties pendant au moins dix ans et qu'elles soient trouvables pendant au moins vingt ans. En conséquence, elle lui demande si elle compte inspirer son action de ces préconisations.

Réponse. – En comparaison à son équivalent thermique, un véhicule électrique présente à l'usage des avantages écologiques, mais également financiers. En effet, les moteurs électriques sont plus simples, comptent moins de pièces que les moteurs thermiques, et ont une durée de vie plus longue. De nombreux entretiens (vidange d'huile, changement du liquide de refroidissement, des bougies, du filtre à air, de la courroie de distribution et des filtres à carburant) ainsi que certaines réparations (système d'échappement, embrayage) ne sont ainsi pas nécessaires. Les batteries sont en règle générales garanties 8 ans ou 150 000 km à 160 000 km. La structure indépendante Carbone 4 estime que la durée de vie de la batterie lithium-ion se situe entre 1000 et 1500 cycles, ce qui équivaut, pour une

moyenne de 15 000 km par an, à une durée de vie théoriquement estimée « comprise entre 15 et 20 ans ». Comme le souligne le rapport HOP que vous mentionnez, la durée de vie des batteries dépend de très nombreux facteurs, liés à l'usage du véhicule (la température, la fréquence et la puissance de chargement) et les potentielles défaillances techniques. Une récente étude réalisée par My Battery Health sur plus de 40 000 véhicules ayant roulé au moins 88 000 km et de plus de cinq ans, présente des éléments rassurants quant au maintien dans le temps des capacités des batteries. Selon cette étude, seulement 6 % des batteries de l'échantillon présentent une capacité de charge inférieure à 80 %, et 2 % se situent sous le seuil critique de 75 % ; 75 % présentent une capacité de charge comprise entre 90 % et plus de 95 % ; et 10 % des véhicules disposent d'une capacité de 100 %. De plus, les batteries les plus récentes s'usent moins vite (-1,8 % de capacité par année d'utilisation, soit 82% de capacité de charge en moyenne au bout de 10 années). L'Union européenne s'est emparée du sujet de la durabilité et de la réparabilité des batteries des véhicules électriques, principalement via le « règlement batterie » et le règlement (UE) 2024/1257 relatif à la réception des véhicules. Le règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 entrera en vigueur au 29 novembre 2026 pour les nouvelles homologations et au 29 novembre 2027 pour toutes les nouvelles immatriculations de voitures et camionnettes neuves. Il imposera des dispositions minimales de performances de la durabilité des batteries des véhicules hybrides rechargeables et des véhicules électriques. Le règlement imposera qu'une batterie ait un minimum de performance de durabilité, sur la base de l'énergie de la batterie, de 80 % depuis le début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier, et de 72 % pour les véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, et jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier. Par ailleurs, le règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries a fixé de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union. Il impose notamment de calculer l'empreinte carbone des batteries. Il fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte et au traitement des déchets de batteries ainsi qu'à la communication d'informations dans un chapitre dédié à la gestion des déchets. Des travaux pour l'établissement d'un indice de réparabilité, notamment des batteries, ont par ailleurs été engagés avec l'ADEME.

Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation

1282. – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et la nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée par rapport aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le recours au chauffage au bois permet d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver : en allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers Français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique afin de lutter contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique joue un rôle capital. Elle assure le remplacement des appareils vieillissants limitant ainsi considérablement les émissions de particules. Elle contribue ainsi à l'installation de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables. Elle consolide un réseau de plus de 1500 installateurs spécialisés et engagés à fournir une information de qualité aux utilisateurs. Les professionnels de la filière s'interrogent sur le soutien de l'Etat en faveur du chauffage au bois et sur le maintien et la promotion du dispositif Ma Prime Renov' qui bénéficie aujourd'hui à près de 80% des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale nuirait à l'ensemble des installateurs qui sont au coeur d'une filière locale pesant plus d'un milliard d'euro et représentant 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur les actions qu'il souhaiterait engager en faveur du chauffage au bois domestique

Réponse. – La quantité de biomasse solide disponible pour le chauffage résidentiel et tertiaire est limitée. Afin de limiter la tension sur cette ressource, l'électrification du chauffage par l'installation de pompes à chaleur doit demeurer la voie privilégiée lorsque cela est possible techniquement et économiquement. C'est également la priorité définie par le Plan Electrification publié le 23 avril dernier. Lorsque cette solution ne peut techniquement pas être mise en place, le bois-énergie est une solution possible, via l'installation d'appareils très performants

venant en priorité remplacer des équipements au bois non performants ou des équipements alimentés au fioul ou GPL. La Stratégie française énergie climat 3, publiée mi juillet, a souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste pertinent dans certains cas, l'installation d'équipements moins efficaces, ou davantage substituables par des pompes à chaleur, est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), les collectivités ont mis en place un Fonds air bois qui apporte conseils et prime financière aux particuliers pour remplacer leur appareil de chauffage au bois peu performant par un appareil performant, et adopter des pratiques moins polluantes en matière par exemple de qualité du combustible ou de modalités d'utilisation de leur appareil. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières se poursuivent en 2026 ; les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique des territoires, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France (67 % des émissions de PM_{2,5} selon les données SECTEN 2024 du CITEPA pour l'année 2022). C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Conformément au code de l'environnement, ces mesures, ciblées et proportionnées, visent à protéger la population ; des restrictions spécifiques complémentaires peuvent être prévues lors d'épisodes de pic de pollution. Ces dispositions ne remettent pas en cause l'usage du bois comme source de chauffage en milieu rural en l'absence d'enjeux sur la qualité de l'air. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des professionnels et des collectivités, et poursuivra son accompagnement de la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

3963

Chute du marché des pompes à chaleur

1522. – 10 octobre 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la chute du marché des pompes à chaleur. La France avait, par la voix du Président de la République, exprimé fin 2023 une grande ambition dans le déploiement des pompes à chaleur. Il était alors question de tripler ce marché et de décupler les capacités de production en France. Cette industrialisation vertueuse semblait pouvoir combiner développement économique et transition écologique de notre pays. Pour de multiples raisons, le marché des pompes à chaleur est sur une tendance de chute de près de 50 % en 2024. Dans ce contexte des entreprises suspendent leur projet d'agrandissement et d'autres comme WATTS annoncent et justifient leur fermeture par cette tendance baissière de l'activité. Il lui demande, dans le contexte budgétaire actuel, si et comment il compte redynamiser le marché de cette filière d'avenir. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Chute du marché des pompes à chaleur

2731. – 9 janvier 2025. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01522 posée le 10/10/2024 sous le titre : « Chute du marché des pompes à chaleur », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dynamique d'installation de pompes à chaleur (PAC) reste aujourd'hui trop faible. Seules 180 000 PAC air-eau ont été installées en 2024, contre près de 350 000 en 2022 au moment de la précédente crise énergétique. Le coût d'investissement initial demeure significatif malgré les aides à l'acquisition et les économies d'énergie réalisées, et certains ménages peuvent craindre la fraude, la malfaçon ou une installation bâclée. Afin de

relancer cette dynamique, l'État souhaite faire émerger dans le cadre du plan d'électrification une offre commerciale sécurisante pour l'installation de PAC. Cette offre, qui intégrera l'installation, la maintenance, le financement de la PAC ainsi qu'éventuellement la fourniture d'électricité, sera payée sous forme de mensualités sur une durée de l'ordre de 3 ans, et s'appuiera sur les aides existantes. L'objectif est que le coût mensuel soit plus faible que les factures d'énergie précédentes. Ce dispositif évite de devoir avancer le coût d'investissement. Elle visera tous les ménages modestes disposant d'un chauffage carboné et souhaitant en sortir. Le ménage sera ainsi protégé des variations des cours du fioul ou du gaz, et fera des économies significatives une fois le remboursement de l'investissement terminé. Cette offre a également vocation à crédibiliser la filière et à faire avancer leur montée qualitative. L'ensemble des services de l'Etat concernés sont mobilisés à cet effet.

Financement de la gestion du trait de côte

4789. – 22 mai 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour financer la gestion du trait de côte. La recomposition des territoires liée au recul du trait de côte engendre des besoins financiers à court terme très importants. Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit qu'un décret fixe la « liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte ». Les communes figurant sur cette liste bénéficient d'un accompagnement financier par l'État et ses opérateurs. Cependant, des difficultés persistent compte tenu de l'importance des fonds à mobiliser. Les taxes nouvelles générées par les sites éoliens (off-shore notamment) et photovoltaïques sont particulièrement élevées. Ce sont des dizaines voire des centaines de millions d'euros qui sont perçus par l'État puis versés au budget général. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend se servir de ces recettes pour financer les conséquences de l'évolution du trait de côte.

Financement de la gestion du trait de côte

6018. – 28 août 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 04789 sous le titre « Financement de la gestion du trait de côte », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comité interministériel de la mer réuni le 26 mai 2025 a décidé d'engager une meilleure mobilisation des outils existants et si besoin de les adapter afin de mobiliser une partie du rendement financier généré sur le littoral, notamment par les activités saisonnières, pour contribuer à l'adaptation de la bande côtière au recul du trait de côte. Concernant la taxe éolienne en mer, pour les parcs éoliens situés sur le domaine public maritime (DPM), les crédits ne bénéficient pas au budget général de l'Etat mais sont reversés aux communes littorales d'où les installations sont visibles, aux comités des pêches maritimes et des élevages marins, à l'Office français de la biodiversité et la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Pour les parcs éoliens en mer en zone économique exclusive (ZEE), plus éloignés des côtes, il est aujourd'hui prévu que les crédits soient versés au budget général de l'État pour des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sécurité maritime. La mise en service du premier parc concerné par la taxe en ZEE (Centre-Manche 1) est prévue à l'horizon 2031. Concernant le photovoltaïque, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est également reversée aux collectivités locales (EPCI, communes, départements, régions), et non au budget général de l'Etat. Il ne semble par ailleurs pas approprié de créer des différences entre les collectivités sur la part d'IFER qu'elle perçoivent, ce qui pourrait de plus désinciter les collectivités côtières à faciliter l'installation de photovoltaïque sur leur territoire, si elles en perçoivent une moindre part. Il n'est ainsi pas prévu à ce stade de mobiliser ces taxes pour le financement de l'adaptation au recul du trait de côte.

Lutte contre la pollution causée par les navires

5252. – 26 juin 2025. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'effectivité de l'utilisation par la France du service européen des marées noires et de détection des navires par satellite, CleanSeaNet, mis en place et exploité par l'Agence Européenne pour la sécurité maritime (AESM) depuis avril 2007 comme prévu par la directive 2005/35/CE du Parlement Européen relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions. Afin de prévenir les pollutions à la surface de la mer et d'alerter les pays côtiers en cas

d'urgence, ce dispositif analyse les images satellites recueillies, notamment au travers de radar à synthèse d'ouverture (SAR) et de missions optiques, détectant ainsi la présence de pétrole et sa propagation éventuelle, identifiant également les pollueurs potentiels. La législation obligeant les bateaux à nettoyer leurs cuves aux ports moyennant finance, il n'est pas rare que certains le fassent au large pour éviter les coûts. Tandis que l'Union européenne (UE) vise une « pollution zéro » de l'eau à l'horizon 2030, le rapport 06/25 de la Cour des Comptes européenne, intitulé « Lutte contre la pollution marine causée par les navires - L'UE navigue toujours en eaux troubles » indique que sur 607 alertes CleanSeaNet en 2022-2023 en France, seuls 30% ont conduit à des contrôles et 6% à une vérification confirmée. Alors que la justice française a à plusieurs reprises condamné des rejets illégaux, les poursuites sont plus rares en l'absence de flagrant délit. En effet, à la suite d'un rejet en mer de substance polluante par le navire « Guardians » repéré par les images satellites de CleanSeaNet, l'armateur et le capitaine avaient dans un premier temps été relaxés en raison de preuves estimées insuffisantes car il n'y avait pas eu de constatation sur place. Cependant, le 25 avril 2025, la Cour d'appel de Rouen les a jugés coupables. De fait, pour la première fois, un navire est condamné pour pollution maritime sur l'unique base d'images satellites. Il est donc demandé à la ministre si les condamnations rendues grâce à l'usage de CleanSeaNet peuvent être systématiques pour tous rejets illégaux détectés par images satellites. Il lui est également demandé ce que le Gouvernement compte mettre en place pour assurer des réponses systématiques aux alertes de CleanSeaNet à la fois en France hexagonale et dans les outre-mer.

Réponse. – Les détections du programme CleanSeaNet constituent des suspicions qui doivent être vérifiées sur zone afin de distinguer une pollution réelle d'un phénomène naturel (algues, veine de courant, sédiments, etc.) Malgré cette limite, l'outil de détection satellitaire apporte une plus-value, en particulier dans les outre-mer. L'ensemble des signalements satellitaires issus du système CleanSeaNet fait l'objet d'investigations par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). L'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 25 avril 2025, condamnant un armateur sur la base d'images satellites et de données AIS (« automatic identification system »), constitue une avancée majeure. Bien que l'armateur se soit pourvu en cassation, cet arrêt pourrait faire jurisprudence et permettre à terme d'alléger la charge de la preuve, sécuriser juridiquement les procédures et renforcer l'efficacité de la répression des pollutions marines. Ce jugement résulte d'un travail collectif mené depuis 2021 sous l'autorité du préfet maritime et du procureur de la République, avec l'appui des CROSS, du Cedre (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux), de Météo-France et du programme CleanSeaNet. Etablir une preuve nécessite la mobilisation de moyens de contrôle, notamment aériens, afin de confirmer la légalité et l'identité du navire impliqué lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit. La plus-value de cet arrêt réside tout particulièrement dans l'éventualité où aucun moyen d'État ne pourrait être déployé pour constater une pollution, en raison d'événements divers comme une météo défavorable, sans pour autant abandonner la procédure pour absence de constatation visuelle de la pollution. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier la réalité d'une infraction et en tirer les conséquences pénales. Il ne peut donc être envisagé, par principe, une automaticité des condamnations sur la seule base d'images satellites, même si celles-ci constituent des éléments de preuve particulièrement importants dont la fiabilité est de plus en plus reconnue par les magistrats, comme le démontre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen. Cette décision, si elle est suivie à l'avenir par la Cour de Cassation ainsi que les Tribunaux, permettra de fonder une procédure sur des observations satellites du programme CleanSeaNet analysées par un agent habilité et étayant son procès-verbal de constatation, auquel la loi attribue une présomption de véracité. Sur le fond, il faut que la juridiction saisie soit assurée, premièrement, que ce qui a été observé est effectivement constitué d'hydrocarbures ou d'une autre substance illicite, deuxièmement, que cette dernière résulte d'un rejet volontaire, troisièmement, que le navire mis en cause est bien celui qui a pollué. En 2023, 436 signalements satellitaires ont été reçus, représentant 65,7 % des 664 signalements totaux (contre 40 % en 2022). Sur ces signalements, 118 ont été confirmés ou infirmés après vérification par moyens aériens ou nautiques, traduisant un effort soutenu (environ un tiers des signalements fait l'objet d'une investigation). Il est important de noter que tous les rejets en mer ne sont pas illicites, certains étant autorisés par la convention MARPOL sous conditions strictes. La mobilisation de moyens de contrôle dépend également du degré de certitude des images et des priorités opérationnelles. La recherche d'optimisation entre la programmation des patrouilles aériennes et les passages satellites a été poursuivie en 2024 et 2025 afin d'améliorer la réponse opérationnelle. L'amélioration continue des technologies et l'enrichissement des données remontées fiabiliseront les signalements afin d'adapter la réponse de l'État en fonction du degré de certitude communiqué. L'objectif reste d'orienter efficacement les moyens en fonction de l'indice de confiance des clichés révélant une détection. La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) accompagnera les évolutions du programme CleanSeaNet dans le cadre de la programmation 2026-2028 de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). En parallèle, en

application de la directive 2005/35/CE nouvellement révisée, un système de sanctions administratives est en cours d'analyse pour traiter plus efficacement les rejets illicites, alléger la charge des juridictions et permettre des procédures plus rapides. Les travaux de transposition de cette révision, actuellement en cours, introduiront un objectif de 25 % de vérification des signalements CleanSeaNet relatifs aux alertes à haut niveau de confiance, renforçant également la cohérence entre surveillance et poursuites. La France répond déjà à ses nouvelles obligations avec un taux supérieur à 40 %, tous signalements confondus. Parmi les 325 signalements fournis par le programme CleanSeaNet en 2024, 178 ont fait l'objet d'une vérification par moyen de constatation et ont ainsi pu être confirmés ou infirmés, ce qui représente un effort significatif par rapport à 2023 (121).

Application de la loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

6329. – 16 octobre 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), en particulier sur deux dispositions. D'abord, l'article 1^{er} interdit dès le 1^{er} janvier 2026 la production et l'usage des produits cosmétiques, de textiles et de fart contenant des PFAS. L'application de ces dispositions nécessite la publication d'un décret précisant la liste des textiles concernés par la dérogation prévue par la loi au titre de la sécurité des personnes et de la souveraineté nationale. Ensuite, l'article 4 crée une redevance due par une personne exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et dont les activités entraînent des rejets de substances PFAS. L'application de cette disposition nécessite la publication d'un décret définissant la liste des substances PFAS sur lesquelles est assise cette redevance. Le numéro du 1^{er} octobre 2025 du Canard enchaîné rapporte que son ministère aurait chiffré à 10 millions d'euros par an le produit de cette taxe et qu'il aurait reporté son lancement à 2026. Elle lui demande ainsi de confirmer ou infirmer ces informations et d'indiquer la date envisagée de publication des mesures réglementaires nécessaires à l'application de la loi susvisée.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 *visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)* a créé une interdiction de production et d'usage de produits cosmétiques, de textiles et de fart contenant des PFAS qui a été codifiée à l'article L. 524-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit que certaines précisions relèveront d'un décret. C'est, ainsi, en application de cet article que le décret n° 2025-1376 du 28 décembre 2025 *relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* fixe la liste des textiles bénéficiant d'une exception et la valeur résiduelle prévue à au III de cet article. S'agissant ensuite de la redevance pour pollution de l'eau par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), codifiée à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement, les textes d'application ont été publiés le 27 juin 2026. Il s'agit du décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 *relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* et l'arrêté du 25 juin 2026 *relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées*. Ces textes fixent une liste de vingt-huit PFAS concernés par cette redevance et prévoient une entrée en vigueur de la redevance au 1^{er} septembre 2026. Le rendement initialement estimé était effectivement de 10 Meuros.

Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France

9112. – 11 juin 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le défaut d'accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France, et sur le respect effectif du droit à l'information environnementale garanti par la loi. L'article 7 de la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution, garantit à toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement en précisent les modalités : ces informations sont communicables de plein droit, sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt particulier, sous réserve d'exemptions strictement prévues par la loi. La convention d'Aarhus, ratifiée par la France en 2002, consacre ce même principe au niveau international. Dans sa décision du 27 septembre 2022 (Association Mormal Forêt Agir), le Conseil d'État a confirmé que les données relatives aux volumes de bois récoltés et aux surfaces exploitées constituent des informations environnementales communicables au sens de ces dispositions. Or, des associations citoyennes actives en Île-de-France font état de difficultés persistantes pour obtenir de l'Office national des forêts (ONF) la communication de données essentielles à l'évaluation de la gestion forestière : volumes de bois prélevés, surfaces

des coupes, mortalité et accroissement biologique des arbres, ou encore part respective des usages du bois. Ces informations ne leur sont pas transmises, en dépit du cadre légal applicable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les forêts publiques franciliennes, qui accueillent près de 100 millions de visites par an et bénéficient de financements publics significatifs, constituent un bien commun dont la gestion appelle une transparence exemplaire. Sans accès à ces données, aucune évaluation indépendante de la politique forestière n'est possible, et le contrôle démocratique sur la gestion d'un patrimoine naturel d'intérêt général demeure lettre morte. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective des obligations de communication pesant sur l'ONF en matière de données forestières, et pour assurer ainsi le respect du droit à l'information environnementale des citoyens et des associations en Île-de-France.

Réponse. – Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement est un principe à valeur constitutionnelle prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ce droit est mis en oeuvre au travers des dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du Code de l'environnement, qui assurent à toute personne un droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte dans le cadre de leurs missions de service public, parmi lesquelles figurent les établissements publics, dont l'office national des forêts (ONF). Une lecture combinée de l'article L. 124-1 du code de l'environnement précité et de l'article L. 112-3 du Code forestier vient préciser que ce droit s'exerce dans le cadre juridique prévu par le code de l'environnement (chapitre IV du titre II du livre Ier) mais sous réserve des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives au droit d'accès aux documents administratifs et des dispositions particulières du code forestier. S'agissant plus particulièrement de la politique forestière, le Code forestier prévoit que l'ONF est le gestionnaire unique des forêts publiques. À travers le régime forestier qu'il met en oeuvre, il assure la gestion durable et multifonctionnelle de l'ensemble des forêts publiques pour lesquelles il s'efforce de concilier les fonctions économiques, sociales et environnementales. Cette conciliation des fonctions est prise en compte dans les documents de gestion durable établis sur les massifs forestiers. Conformément aux articles D. 212-1 et D. 212-6 du Code forestier, la partie technique du document d'aménagement qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de sa gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable poursuivis, les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre ainsi que la programmation des coupes et des travaux sylvicoles font l'objet d'une diffusion publique sur le site internet de l'ONF. Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur l'application du droit d'accès aux informations environnementales pour l'ONF dans sa décision du 27 septembre 2022, dans le cadre d'un contentieux opposant l'établissement et l'Association Mormal Forêt Agir. Il résulte de cette décision que les autorités publiques, et notamment l'ONF, sont tenues de communiquer les informations environnementales qu'elles détiennent, reçoivent ou établissent à toute personne qui en fait la demande. Le Conseil d'État a également confirmé que les données relatives aux volumes de bois récoltés et aux surfaces exploitées relèvent des informations environnementales communicables. Toutefois, cette décision du Conseil d'État rappelle aussi que le droit d'accès aux informations environnementales n'est pas dépourvu de limites, en application de l'article L. 124-4 du Code de l'environnement et de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration. En effet, certaines informations peuvent ne pas être communiquées, notamment lorsque leur divulgation porterait atteinte au secret des affaires. De même, le droit d'accès aux informations environnementales ne porte que sur les informations « détenues, reçues ou établies » par les autorités publiques, et non sur des informations que l'administration devrait créer ex nihilo. En pratique, l'administration n'est pas tenue de produire de nouvelles données environnementales qu'elle ne détient pas déjà pour répondre à une demande, mais doit seulement mettre à disposition les informations qu'elle possède. Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a expressément jugé, à propos de registres phytopharmaceutiques, que l'administration n'est tenue de faire droit à une demande d'accès à l'information environnementale que si elle « détient » effectivement les informations, et qu'elle peut légalement rejeter une demande portant sur des informations qu'elle n'a pas en sa possession, sans qu'on puisse lui reprocher de ne pas avoir elle-même formulé des demandes à des personnes tierces détenant ces informations (Conseil d'État, 25 mars 2026, n° 509116). Concernant les nombreuses demandes de communication de données environnementales émanant de particuliers et d'associations dans les forêts d'Île-de-France, l'ONF y fait droit en fournissant toutes les données environnementales qu'il détient, tout en expliquant les raisons pour lesquelles il ne peut y satisfaire lorsqu'il ne dispose pas des données qui ne font pas l'objet d'un suivi. Des informations sont notamment partagées annuellement par l'ONF aux élus locaux et aux associations dans le cadre des comités de forêt qui participent de la gouvernance locale mise en place pour chacun des massifs péri-urbains d'Île-de-France. Au-delà des demandes individuelles de communication, le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-7 et L. 124-8, demande aux autorités publiques de veiller à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées afin de favoriser la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Outre la diffusion

publique de la partie technique des documents de gestion durable, l'ONF participe au droit d'accès à l'information environnementale au travers d'actions de communication et de sensibilisation sur les enjeux forestiers et sur son activité de gestionnaire des forêts publiques. Ces démarches participent à une meilleure information des collectivités, des associations et des citoyens, et s'inscrivent dans un objectif de renforcement du dialogue forêt-société tout en garantissant le respect des intérêts qui sont protégés par la loi.

Futur contrat État-Office national des forêts pour la période 2026-2030 et conséquences sur la forêt domaniale de Montmorency

9273. – 25 juin 2026. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet du futur contrat État-Office national des forêts (ONF) pour la période 2026-2030 et des conséquences pour la forêt domaniale de Montmorency. Alors que les forêts publiques françaises sont confrontées aux conséquences du changement climatique, aux dépérissements forestiers, aux risques sanitaires et à une fréquentation croissante du public, le futur contrat entre l'État et l'Office national des forêts devra permettre de garantir une gestion durable, équilibrée et concertée des massifs forestiers. La forêt domaniale de Montmorency constitue à cet égard un exemple particulièrement emblématique. Plus grande forêt du Val-d'Oise, située aux portes de Paris, elle accueille chaque année près de 5 millions de visiteurs, ce qui en fait l'un des massifs forestiers les plus fréquentés d'Île-de-France. Cette forêt périurbaine joue un rôle environnemental, sanitaire et social essentiel pour les habitants du nord francilien. Elle est cependant confrontée à des défis majeurs : adaptation des peuplements forestiers au changement climatique, dépérissement des châtaigniers, maintien de la biodiversité, prévention des risques naturels et forte attente des usagers et des élus locaux, concernant les opérations de coupe (coupes rases notamment) et de renouvellement forestier. Dans ce contexte, de nombreux élus locaux, associations et habitants souhaitent que le futur contrat État-ONF 2026-2030 permette de renforcer les moyens humains et financiers dédiés aux forêts périurbaines particulièrement fréquentées. Aussi, il lui demande quelles orientations le Gouvernement entend retenir dans le futur contrat État-ONF afin de garantir le maintien des effectifs de terrain de l'ONF ; d'améliorer l'information et la concertation avec les élus et les usagers ; de renforcer les moyens consacrés aux forêts périurbaines accueillant un très large public et d'accompagner plus spécifiquement l'adaptation de la forêt de Montmorency aux conséquences du changement climatique et à l'évolution des attentes des habitants.

Réponse. – L'article L.221-3 du Code forestier prévoit qu'un contrat pluriannuel est passé entre l'État et l'Office national des forêts (ONF), dans lequel sont déterminés notamment « les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en oeuvre » et « les obligations de service public procédant de la mise en oeuvre du régime forestier ». Le prochain contrat, qui doit porter sur la période 2026-2030, doit avoir pour objectif de conforter l'ONF à la fois dans son rôle d'opérateur au coeur de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation et dans son rôle d'acteur opérant au service des territoires et des élus et dans le respect d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques. Dans le cadre du régime forestier dont il assure la mise en oeuvre, l'ONF s'efforce de concilier et préserver les fonctions économiques, environnementales et sociales apportées par les espaces forestiers et cette conciliation des fonctions est prise en compte dans les documents d'aménagement établis sur les massifs forestiers conformément à l'article L. 212-2 du Code forestier. La partie technique des documents d'aménagement est communicable et rendue publique. En application de ce même article, il est prévu que, dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité. À ce titre, une attention particulière est accordée par l'ONF à la fonction sociale et au dialogue forêt-société dans les forêts urbaines et périurbaines très fréquentées, comme c'est le cas dans la forêt de Montmorency. Dans le cadre du précédent contrat liant l'État et l'ONF, l'établissement a engagé des actions d'information et de sensibilisation du public sur les enjeux forestiers et son activité de gestionnaire, mais aussi des actions visant à renforcer le dialogue avec les usagers des forêts. L'ONF a, par exemple, été lauréat, pour un projet en Île-de-France, d'un appel à manifestation d'intérêt lancé en 2023 par le ministère chargé des forêts avec pour objectif de développer et soutenir des projets innovants pour renforcer le dialogue forêt-société dans les territoires. Ces orientations doivent être poursuivies dans le prochain contrat. À travers le portail des collectivités disponible sur le site de l'ONF, les communes ont accès aux données sur le volume de bois commercialisé par les services de l'ONF pour les forêts dont elles sont propriétaires. L'État restera attentif aux demandes exprimées pour plus de transparence en matière de gestion forestière, dans le respect de la jurisprudence en vigueur et du code des relations entre le public et l'administration. Le prochain contrat État-ONF n'a pas vocation à garantir une orientation de moyens fléchés vers des problématiques particulières, mais à définir les grandes orientations de l'établissement dans les années à venir. Toutefois, dans un

contexte marqué par des manifestations de plus en plus prégnantes du changement climatique, qui appelle à une nécessaire adaptation de la planification forestière, il est attendu de l'établissement qu'il poursuive le renforcement du dialogue avec la société civile initié ces dernières années afin qu'il soit partie intégrante de la mise en oeuvre de la stratégie d'adaptation des forêts publiques au changement climatique, les actions de concertation avec les élus du territoire pour mieux les associer aux choix de gestion forestière en forêts domaniales et qu'il promeuve une diversité des sylvicultures dans la gestion mise en oeuvre. En outre, les actions de communication et d'information seront confortées. S'agissant des moyens accordés à l'ONF, ils ont été stabilisés depuis 2023 et des redéploiements internes ont permis d'accroître les effectifs présents au plus près du terrain.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Exclusion de la Corse du dispositif de dotation plancher

8152. – 26 mars 2026. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des récentes évolutions relatives au pilotage et au financement des projets de transition professionnelle (PTP), issues de l'accord national interprofessionnel du 25 juin 2025 et de la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social. Ces réformes, précisées par des projets de décret, prévoient notamment, à compter du 1^{er} janvier 2027, un transfert du pilotage financier des PTP à Certif Pro, chargé de répartir les dotations entre les associations Transitions Pro selon des critères définis au niveau national. Dans ce cadre, il est envisagé la mise en place d'une dotation plancher spécifique au bénéfice de certains territoires ultramarins, afin de tenir compte de leurs contraintes structurelles. Toutefois, la Corse, bien que reconnue comme zone non interconnectée (ZNI) et associée aux travaux nationaux conduits sur ces territoires, se trouve exclue de ce dispositif. Cette situation soulève des interrogations au regard du principe d'équité entre territoires, dès lors que la Corse partage avec ces zones des contraintes structurelles comparables, liées notamment à l'insularité, à l'accès à la formation et aux équilibres économiques locaux. Elle apparaît d'autant plus préoccupante que l'association Transitions Pro Corsica, qui met en oeuvre le dispositif sur le territoire insulaire, est soumise aux mêmes exigences et aux mêmes contrôles que les autres structures nationales, malgré des moyens humains et financiers significativement plus limités. Dans ce contexte, le maintien de conditions de fonctionnement soutenables pour cette structure, dont l'équilibre économique est fragile, conditionne directement la capacité à accompagner les actifs dans leurs parcours de reconversion et à répondre aux besoins des entreprises locales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la Corse a été exclue du dispositif de dotation plancher envisagé pour certains territoires présentant des contraintes structurelles similaires, et d'indiquer si le Gouvernement entend réexaminer cette situation afin de garantir une prise en compte effective des spécificités des zones non interconnectées, incluant la Corse, dans les règles nationales de financement des projets de transition professionnelle.

Réponse. – La réforme du pilotage financier du Projet de transition professionnel (PTP) confie à l'Instance paritaire nationale une mission de répartition des fonds issus de la dotation du PTP. Dans ce cadre, une mesure de dotation plancher a été introduite pour répondre aux spécificités des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) d'Outre-mer et aux difficultés financières qui en résultent. La mise en place de cette dotation plancher spécifique pour les territoires ultramarins répond à un fondement juridique particulier : les articles 73 et 74 de la Constitution permettent en effet d'adapter les règles nationales aux caractéristiques propres de ces territoires, notamment en matière d'éloignement et de structuration économique. Ces adaptations justifient que des mécanismes financiers différenciés puissent être prévus pour les territoires d'Outre-mer. S'agissant de la Corse, bien qu'elle présente des spécificités géographiques et économiques indéniables, elle demeure soumise au principe d'égalité d'application des règles sur l'ensemble du territoire national, conformément à l'article 1^{er} de la Constitution. Juridiquement, le principe d'égale application des règles sur le territoire national ne permet donc pas de différencier l'association de transitions professionnelles (AT-Pro) de Corse des autres CPIR hexagonales. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient des spécificités auxquelles l'association Transitions Pro Corsica est confrontée, notamment en raison de la taille réduite du bassin d'emploi, de l'insularité et des coûts d'organisation associés, raisons qui ont conduit à la détermination d'un taux de frais de gestion différencié dès 2019. Le Gouvernement restera attentif à l'évolution de la situation de la structure. De plus, le Gouvernement suivra avec attention le transfert du financement du PTP de France compétences à l'Instance paritaire nationale à

partir du 1^{er} janvier 2027 et procèdera, le cas échéant, aux ajustements nécessaires pour assurer l'équité entre territoires et préserver la capacité de chaque AT Pro à accompagner efficacement les salariés dans leurs projets de transition professionnelle.

Réindustrialisation et formation professionnelle dans les secteurs de l'industrie

9304. – 25 juin 2026. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les moyens dédiés à la formation professionnelle pour l'ensemble des secteurs de l'industrie. Le système actuel de financement de la formation professionnelle a été réformé en 2018. Il repose sur le versement de la contribution unique pour la formation et l'apprentissage par les entreprises. L'opérateur France compétences, organisme mis en place pour réguler le financement de la formation professionnelle, se charge ensuite d'affecter le montant de ces contributions auprès des 11 opérateurs de compétences sectoriels, dont l'opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i), opérateur du secteur industriel. Or, le secteur industriel semble beaucoup plus contribuer au financement de la formation professionnelle que bénéficier de ses fruits. En effet, les entreprises industrielles financeraient la formation à hauteur de 2,3 milliards d'euros par an, tandis que l'OPCO 2i ne percevrait que 1,3 milliard d'euros, soit 1 milliard d'euros de différentiel. Cet écart important pénalise la formation des salariés et des apprentis dans le secteur industriel. En tout état de cause, 425 millions d'euros manqueraient à l'OPCO 2i pour répondre aux besoins de formation exprimés par les industriels. Au moment où la réindustrialisation de la France est érigée en priorité politique, il s'avère préjudiciable que le secteur industriel pâtisse, en matière de formation, d'un système de financement déséquilibré. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le système de formation professionnelle couvre les besoins du secteur industriel et soit en adéquation avec les défis liés à la réindustrialisation du pays.

Réponse. – Le développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage dans le secteur industriel constitue une priorité pour le ministère du Travail et des Solidarités, en cohérence avec les objectifs de réindustrialisation portés par le Gouvernement. La réforme de la formation professionnelle mise en oeuvre en 2018 a permis un développement très significatif de l'apprentissage sur l'ensemble des secteurs. Les volumes ont plus que doublé depuis cette date, avec 850 000 contrats d'apprentissage conclus en 2023, contre un plafond historiquement compris entre 400 000 et 500 000 auparavant. Cette dynamique se vérifie dans le secteur industriel. L'Opérateur de compétences interindustriel (OPCO 2i) gèrait 55 000 apprentis en 2020, contre 78 700 en 2025. Par ailleurs, la réforme de la formation de 2018 repose sur un principe de mutualisation de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, qui vise, notamment à travers le dispositif du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, à financer prioritairement la formation professionnelle des salariés des plus petites entreprises, quel que soit leur secteur d'activité. La valeur ajoutée des OPCO et de la formation professionnelle se concentre en effet particulièrement sur ces structures, comme l'a souligné l'organisation de coopération et de développement économiques, qui relève que les petites et moyennes entreprises disposent de ressources limitées pour financer la formation de leurs salariés, et qui recense parmi les réponses les plus efficaces les mécanismes de cotisation partagée entre employeurs permettant de mutualiser les ressources⁽¹⁾. À cet égard, l'OPCO 2i compte en 2025, sur les 88 354 entreprises de son périmètre, 91 % d'entreprises de moins de 50 salariés, qui ne représentent toutefois que 22 % des salariés couverts par l'opérateur. Les entreprises couvertes par l'OPCO 2i contribuent ainsi à la fonction de solidarité intersectorielle que porte la mutualisation. Le ministère du Travail poursuit par ailleurs son action en direction de ses publics prioritaires, en cohérence avec les besoins des secteurs stratégiques, au premier rang desquels l'industrie. S'agissant de la sécurisation des parcours professionnels, la loi du 24 octobre 2025 a institué un nouveau dispositif de « période de reconversion », entré en vigueur le 1^{er} février 2026, qui remplace les dispositifs Pro-A et Transitions collectives. Ouvert à l'ensemble des salariés du secteur privé, en contrat à durée indéterminée comme en contrat à durée déterminée, sans condition d'âge, d'ancienneté ou de niveau de qualification, ce dispositif leur permet d'engager une mobilité professionnelle interne ou externe à leur entreprise afin d'acquérir une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, un certificat de qualification professionnelle de branche ou un socle de compétences. Le financement de la formation est assuré par les opérateurs de compétences, dans la limite de la dotation attribuée par France compétences, ce qui permettra à l'OPCO 2i de mobiliser cet outil au bénéfice des entreprises et des salariés du secteur industriel. L'OPCO 2i est l'un des premiers bénéficiaires de ce nouveau dispositif avec près de 10 Meuros qui lui sont alloués sur une enveloppe de 68 Meuros en 2026. S'agissant des personnes les plus éloignées de l'emploi, le renouvellement de l'enveloppe dédiée à la Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) a permis à l'OPCO 2i de former 865 stagiaires demandeurs d'emploi en 2025 vers les métiers en tension d'opérateurs de fabrication, d'ouvrier de la métallurgie, de monteuses, ajusteurs

et ouvriers qualifiés de la mécanique, de technicien et d'agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement et de chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers et forgerons. Une enveloppe POEC est reconduite en 2026. La loi du 4 juin 2026 vient par ailleurs pérenniser le contrat de professionnalisation expérimental, dont le bilan a mis en évidence plus de 35 000 contrats conclus entre 2018 et 2023, majoritairement au bénéfice de jeunes et de demandeurs d'emploi. Ce dispositif permet une réinsertion rapide de ces publics et une réponse aux besoins de recrutement dans des secteurs en tension, dont l'industrie, ou sur des postes très spécifiques pour lesquels aucune formation unifiée n'existe. Le Gouvernement a également présenté en mai 2026 le plan « Emploi futur », plan interministériel d'accélération pour l'emploi des jeunes porté par le ministère du travail et des solidarités aux côtés des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Ce plan comporte quinze mesures autour de trois axes : accompagner l'orientation des jeunes, les rapprocher de l'entreprise et prévenir les ruptures de parcours. Il identifie l'industrie parmi les secteurs stratégiques dont les besoins en compétences doivent être anticipés en priorité, aux côtés des métiers de la défense, du nucléaire et de la transition énergétique. Il prévoit notamment le lancement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur ces filières stratégiques, ainsi qu'un renforcement des dispositifs de découverte des métiers et d'immersion en entreprise dès le lycée professionnel, autant de leviers de nature à conforter, dans la durée, l'attractivité des métiers industriels auprès des jeunes générations. Au-delà des actions destinées aux publics prioritaires, le Gouvernement fait des enjeux du secteur industriel une priorité. A ce titre, il s'est doté en avril 2026 d'une feuille de route nationale pour l'attractivité et l'emploi dans l'industrie, élaborée avec l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi, les branches professionnelles et les 20 filières représentées au conseil national de l'industrie, dont l'OPCO 2i est partie prenante. Face aux 220 000 intentions de recrutement recensées dans l'industrie en 2025, dont 55 % jugées difficiles à pourvoir et aux 61 000 postes non pourvus au quatrième trimestre 2025, cette feuille de route fixe un objectif de 600 000 personnes recrutées durablement dans l'industrie en 2026. Celle-ci s'articule pour cela autour de trois leviers : attirer et orienter, former, recruter et fidéliser. Elle prévoit notamment le doublement du nombre d'immersions professionnelles dans l'industrie, 60 000 entrées en formation de demandeurs d'emploi sur un métier industriel et le déploiement de task-forces entreprises dans chaque bassin d'emploi industriel. Enfin, le Gouvernement veille à ce que les dispositifs de cofinancements contribuent à répondre aux enjeux rencontrés par l'Industrie. Ainsi, le Fonds social européen + a permis à l'OPCO 2i de toucher 53 619 stagiaires et 5 067 entreprises, avec une dotation de près de 32 Meuros en 2025. Le Fonds de transition juste s'est également poursuivi, à travers les conventions liant l'OPCO 2i et 6 directions régionales de l'Économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, permettant d'accompagner 13 737 stagiaires en 2025 sur des thématiques telles que les technologies industrielles fondamentales, la gestion des ressources humaines et de l'emploi, ou encore les transports, la manutention et le magasinage. (1) OECD (2025), OECD Skills Outlook 2025 : Building the Skills of the 21st Century for All, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/26163cd3-en>.

3971

VILLE ET LOGEMENT

Difficultés d'accès aux immeubles pour les agents des collectivités territoriales

7063. – 18 décembre 2025. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés que rencontrent les agents des collectivités territoriales pour accéder aux immeubles. Aujourd'hui, à juste titre, les immeubles disposent de systèmes de sécurité et de contrôle de plus en plus perfectionnés pour lutter contre l'augmentation des incivilités, des dégradations et des cambriolages. Si ces dispositifs de sécurité ont démontré leur efficience et sont tout à fait justifiés, ils posent, néanmoins, de nombreux problèmes aux agents des collectivités qui ne peuvent plus accéder à l'entrée des immeubles. En effet, le pass Vigik de contrôle d'accès électronique, développé par le groupe La Poste, qui constitue un outil très efficace dans la sécurisation des accès aux parties communes est réservé à un nombre d'utilisateurs professionnels très limité : agents de La Poste, police nationale, gendarmerie et les services d'incendie et de secours. Ainsi, l'absence d'équipement en badges électroniques des agents municipaux prive les habitants des immeubles de certains services publics. À titre d'exemples, il est désormais quasiment impossible pour les agents des collectivités de délivrer des documents ou courriers et aux agents recenseurs de la population qui sont recrutés par les villes d'accéder à l'entrée des immeubles. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour que les agents des collectivités puissent accéder, sous certaines conditions, plus facilement aux parties communes des immeubles.

– **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les parties communes sont des « parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ». Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation considère que les parties communes d'un immeuble d'habitation constituent des lieux privés (à titre d'exemple, Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 mai 2009, 09-82.115). A l'exception des services de police et de gendarmerie nationales, ainsi que des services d'incendie et de secours, lesquels disposent d'un accès permanent aux parties communes des immeubles à usage d'habitation, pour l'accomplissement de leurs missions d'urgence et de protection des personnes et des biens (article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure), l'accès aux parties communes d'un immeuble d'habitation nécessite une autorisation préalable des propriétaires ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic. Cette autorisation préalable peut être temporaire ou permanente, délivrée obligatoirement ou facultativement et vise strictement à permettre à certaines professions de réaliser les seuls actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions. Ainsi, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles d'habitation peut être accordée à la police municipale (article L. 272-1 du CSI). En outre, une autorisation préalable d'accès est obligatoirement délivrée aux prestataires de services postaux et aux porteurs et vendeurs colporteurs de presse inscrits auprès du conseil supérieur des messageries de presse, agissant pour le compte d'une entreprise de presse ou d'une société de portage de presse, s'agissant des boîtes aux lettres situées dans les parties communes (articles L. 126-12 et L. 126-13 du code de la construction et de l'habitation), aux commissaires de justice (article L. 126-14 du CCH) et aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité, ainsi qu'aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte (article L. 126-15 du CCH) s'agissant des parties communes des immeubles d'habitation, afin d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel et d'électricité. Les agents recenseurs, en l'état actuel du droit, ne peuvent accéder aux parties communes d'un immeuble à usage d'habitation sans une autorisation préalable, laquelle ne revêt aucun caractère obligatoire.

Crédit alloués à la rénovation énergétique des logements sociaux

9500. – 16 juillet 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les crédits alloués par l'État à la rénovation énergétique des logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir préciser le montant des crédits que l'État consacre, chaque année, à la rénovation énergétique du parc social.

Réponse. – L'État accompagne la rénovation énergétique du parc social à travers l'octroi de crédits selon différentes modalités. Ainsi, dans le cadre du Plan de relance, une enveloppe de 485 Meuros pour la période 2021-2022 a été programmée pour la rénovation thermique et la réhabilitation ou la restructuration lourde du parc locatif social en métropole. Ce plan s'est déployé autour de deux axes : un soutien à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique via la PALULOS relance (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale) pour environ 445 Meuros et le financement de solutions innovantes pour la rénovation via l'appel à projets MassiRéno, pour 40 Meuros. Cette enveloppe a permis de soutenir la rénovation de 50 800 logements en deux ans. Par ailleurs, dans la continuité du plan de relance, le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) a voté, le 2 mars 2023, la création d'une enveloppe de 200 Meuros dédiée à la rénovation énergétique du parc social permettant de financer la rénovation de 37 277 logements. Porté en lois de finances pour 2024, le fonds pour la rénovation énergétique du parc social (FREPS) a pour but d'accompagner les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales délégataires des aides à la pierre dans la rénovation et la décarbonation de leur parc. Le montant engagé de crédits budgétaires sur deux ans s'élève à environ 400 Meuros. En outre, depuis 2021, cela représente 403 Meuros de crédit de paiement consacrés à la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux.

En M€	2021		2022		2023		2024		2025		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Plan de relance	485	20	0	74	0	92,6	0	101,2	0	68,7	485	356,4
Enveloppe FNAP	0	0	0	0	200	0,03	0	8,3	0	25,1	200	33,4
FREPS	0	0	0	0	0	0	400	0,4	0	12,4	400	12,8
Total	485	20	0	74	200	92,6	400	109,9	0	106,2	1 085	402,6